

Traités multilatéraux :  
Pour une participation universelle

**Cérémonie des traités de 2011:  
Vers une participation et une mise en œuvre universelles**



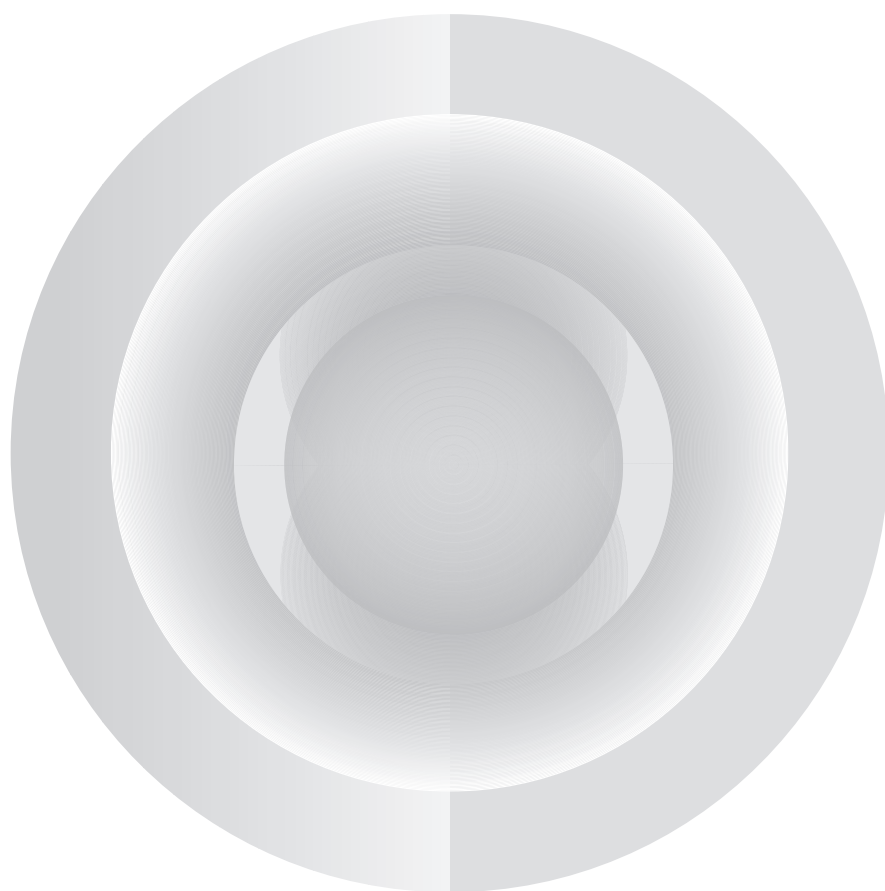
**Cérémonie des traités  
20-22 et 26-27 septembre 2011  
Siège de l'Organisation des Nations Unies**



**Nations Unies**

Traités multilatéraux :  
Pour une participation universelle

**Cérémonie des traités de 2011 :**  
Vers une participation  
et une mise en œuvre universelles



**Cérémonie des traités**  
**20-22 et 26-27 septembre 2011**  
**Siège de l'Organisation des Nations Unies**



Nations Unies  
New York, 2011



## Table des matières

---

Lettre du Secrétaire général aux chefs d'États et de gouvernement .....	ix
Questions de procédure fournies par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques au Représentants permanents auprès des Nations Unies à New York .....	xi
Avant-propos .....	xiii

Liste des traités multilatéraux retenus pour la Cérémonie des traités de 2011*
---

### Droits de l'homme

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Paris, 9 décembre 1948) .....	3
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 7 mars 1966) .....	5
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 16 décembre 1966) .....	7
4. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 10 décembre 2008)** .....	9
5. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966) .....	11
6. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966) .....	13
7. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (New York, 15 décembre 1989) .....	14
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) .....	16
Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 22 décembre 1995)** .....	18
9. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 6 octobre 1999) .....	19
10. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984) .....	21

---

\* Les titres de chapitres en usage dans cette liste sont les mêmes que ceux en usage dans la Collection des traités des Nations Unies <http://treaties.un.org>

\*\* Renvoi aux traités non encore en vigueur.

11.	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 18 décembre 2002) .....	24
12.	Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 20 novembre 1989) .....	26
13.	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000) .....	28
14.	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (New York, 25 mai 2000).....	30
15.	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (New York, 18 décembre 1990) .....	32
16.	Convention relative aux droits des personnes handicapées (New York, 13 décembre 2006) .....	35
17.	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (New York, 13 décembre 2006) .....	37
18.	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (New York, 20 décembre 2006) .....	39

### **Réfugiés et apatrides**

19.	Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951) .....	41
20.	Protocole relatif au statut des réfugiés (New York, 31 janvier 1967) .....	43
21.	Convention relative au statut des apatrides (New York, 28 septembre 1954).....	45
22.	Convention sur la réduction des cas d'apatridie (New York, 30 août 1961).....	47

### **Transport et communications**

23.	Convention des Nations Unies sur le contrat de transport effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 11 décembre 2008)** .....	49
-----	---	----

### **Stupéfiants et substances psychotropes**

24.	Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (New York, 30 mars 1961) .....	52
25.	Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Genève, 25 mars 1972).....	52
26.	Convention sur les substances psychotropes (Vienne, 21 février 1971) .....	55
27.	Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 20 décembre 1988) .....	58

### **Questions pénales**

28.	Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 17 décembre 1979).....	61
-----	--	----

29.	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973).....	63
30.	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997) .....	65
31.	Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998).....	67
	Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Kampala, 10 juin 2010)** .....	69
	Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatif au crime d'agression (Kampala, 11 juin 2010)** .....	70
32.	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999) .....	71
33.	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000).....	73
34.	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (New York, 15 novembre 2000) .....	76
35.	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000) ...	78
36.	Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 31 mai 2001).....	80
37.	Convention des Nations Unies contre la Corruption (New York, 31 octobre 2003).....	82
38.	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 13 avril 2005) .....	85

## **Droit de la mer**

39.	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982) .....	87
40.	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994) .....	87
41.	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (New York, 4 août 1995).....	91

## **Désarmement**

42.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III) (Genève, 10 octobre 1980) .....	93
-----	---	----

	Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 21 décembre 2001) .....	96
43.	Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes) (Vienne, 13 octobre 1995) .....	97
44.	Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 3 mai 1996).....	98
45.	Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) (Genève, 28 novembre 2003).....	100
46.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Genève, 3 septembre 1992) .....	102
47.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (New York, 10 septembre 1996)** .....	104
48.	Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997) .....	106
49.	Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 30 mai 2008) .....	108
50.	Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Kinshasa, 30 avril 2010)** .....	110

## **Environnement**

51.	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 22 mars 1989).....	112
	Amendement la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Genève, 22 septembre 1995)** .....	115
52.	Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux (Bâle, 10 décembre 1999)** .....	116
53.	Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997).....	118
	Amendement l'Annexe B du Protocole de Kyoto la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Nairobi, 17 novembre 2006)** .....	120
54.	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 21 mai 1997)** .....	121

55.	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (Rotterdam, 10 septembre 1998).....	123
56.	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Montréal, 29 janvier 2000).....	125
57.	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Genève, 26 mai 2000).....	127
58.	Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Nagoya, 29 octobre 2010)** .....	129
59.	Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Nagoya, 15 octobre 2010)** .....	131

### **Sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé**

60.	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 9 décembre 1994) .....	133
61.	Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 8 décembre 2005) .....	136

### **Traités adoptés récemment**

62.	Accord multilatéral pour l'établissement d'un groupe international de réflexion pour les pays en développement (New York, 24 septembre 2010)** .....	138
63.	Accord international sur le cacao, 2010 (Genève, 25 juin 2010)** .....	140
64.	Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Kinshasa, 30 avril 2010)**	
65.	Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Nagoya, 29 octobre 2010)**	
66.	Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Nagoya, 15 octobre 2010)**	

Traités multilatéraux de l'organisation des Nations Unies .....	143
---	-----





*Lettre du Secrétaire général aux chefs d'États et de gouvernement*



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 29 avril 2011

Monsieur le Président,

En qualité de dépositaire de plus de 550 traités multilatéraux, j'ai l'honneur de vous informer que la cérémonie annuelle des traités de l'Organisation des Nations Unies, intitulée "Cérémonie des traités de 2011 : vers une participation et une mise en œuvre universelles", se tiendra du 20 au 22 et les 26 et 27 septembre 2011 dans la zone réservée à la signature des traités du bâtiment de l'Assemblée générale, à New York. La cérémonie se déroulera en marge du débat général de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, qui s'ouvrira le mardi 20 septembre 2011.

Cette cérémonie est une occasion tout à fait particulière pour les États de réaffirmer leur attachement sans faille au rôle essentiel de la primauté du droit dans les sphères internationale et nationale. A cet égard, elle s'est révélée un moyen efficace d'encourager une participation accrue des États aux traités multilatéraux et donc de promouvoir la primauté du droit au niveau international. Les dix manifestations de ce genre qui ont été organisées depuis 2000 ont donné lieu à 1 591 formalités conventionnelles.

Je vous invite à saisir cette occasion pour signer les traités dont je suis dépositaire et auxquels votre pays n'est pas encore partie, ou à en déposer les instruments de ratification ou d'adhésion.

De même que celles des années précédentes, la cérémonie de cette année est destinée à encourager davantage d'États à participer aux traités multilatéraux afin d'en accélérer la mise en œuvre ou de parvenir à une participation universelle pour ceux qui sont déjà en vigueur.

A l'occasion du cinquantième anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et du soixantième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, nous souhaitons cette année mettre l'accent sur le sort des personnes déplacées de force et des apatrides. L'année 2011 étant également marquée par le lancement d'ONU-Femmes, nous accorderons une large place aux traités se rapportant à la protection et à l'autonomisation des femmes.

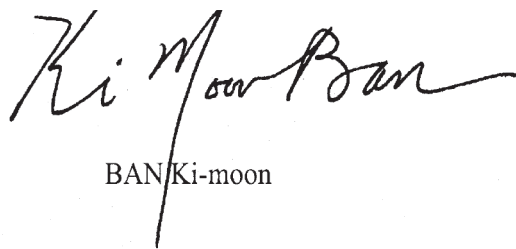
La cérémonie de septembre sera également axée sur les traités relatifs à des priorités stratégiques, comme les droits de l'homme, le désarmement et la non-prolifération, la prévention et la répression du terrorisme et de la criminalité organisée, ainsi que le développement durable et la protection de l'environnement, en prévision de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui se tiendra en 2012.

Vous trouverez en annexe la liste des traités qui seront mis en exergue. La Section des traités du Bureau des affaires juridiques publiera une brochure intitulée *Cérémonie des traités de 2011: vers une participation et une mise en œuvre universelle*, dans laquelle seront résumés les objectifs et les principales dispositions de ces instruments. Il va de soi que cette cérémonie pourra être l'occasion de signer ou de ratifier tout autre traité dont je suis le dépositaire, ou d'y adhérer.

Je vous prierai de bien vouloir me faire savoir, d'ici au 6 septembre 2011, si vous avez l'intention de signer ou de ratifier des traités dont je suis dépositaire, où d'y adhérer, à l'occasion de cette cérémonie afin que le Secrétariat puisse prendre les dispositions nécessaires. Des installations seront prévues pour accueillir les médias.

Je vous invite à vous joindre à nous en septembre pour participer à la cérémonie des traités de 2011, afin de promouvoir la participation universelle aux traités internationaux et d'en accélérer la mise en œuvre.

Veillez accepter, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.



BAN/Ki-moon

*Questions de procédure fournies par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques  
au Représentants permanents auprès des Nations Unies à New York*



HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: LA41TR/221/1/TE11

Le 6 mai 2011

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre adressée par le Secrétaire général aux chefs d'État et de gouvernement les invitant à participer à la cérémonie des traités de cette année intitulée "Cérémonie des traités 2011: vers une participation et une mise en œuvre universelle". La cérémonie des traités se tiendra du 20 au 22 et les 26 et 27 septembre 2011 au niveau de la place de signature, du bâtiment de l'Assemblée générale du Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, au cours du débat général de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

La cérémonie des traités mettra l'accent sur les traités déposés auprès du Secrétaire général qui ont trait à des problèmes de portée mondiale tels que les déplacements forcés et l'apatridie, l'autonomisation et la protection des femmes, les droits de l'homme, le désarmement et la non-prolifération, la prévention et la répression des actes de terrorisme et du crime organisé, ainsi que le développement durable et la protection de l'environnement.

Les États sont encouragés à tirer parti de la cérémonie des traités de 2011 pour réaffirmer l'importance qu'ils attachent au rôle central que jouent les principes du droit dans les relations internationales. La cérémonie pourra aussi être l'occasion de signer et ratifier ou d'adhérer à n'importe quel traité dont le Secrétaire général est dépositaire.

Il est noté que conformément aux règles du droit international et à la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, un chef d'État ou de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères n'a pas besoin de pleins pouvoirs pour accomplir en personne un acte concernant un traité. En outre, les pleins pouvoirs ne sont pas nécessaires lorsqu'un instrument conférant des pleins pouvoirs généraux à une personne désignée a été établi et déposé auprès du Secrétaire général par avance.

Toutefois, lorsqu'un acte relatif à un traité déposé auprès du Secrétaire général, notamment une signature, est accompli par une personne autre que le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, des pleins pouvoirs en bonne et due forme sont nécessaires.



Pour qu'un instrument confère les pleins pouvoirs, le Secrétaire général exige qu'il comporte les éléments ci-après:

- Le titre du traité en question;
- Le nom complet et le titre de la personne autorisée à signer le traité concerné;
- La date et le lieu de la signature; et
- La signature du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent également être établis et signés par l'une des trois personnes susmentionnées et comprendre toutes les déclarations et réserves relatives au traité concerné. Les pleins pouvoirs et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être soumis pour vérification à la Section des traités bien avant la date prévue pour l'accomplissement de l'acte pertinent. On trouvera dans le *Manuel des traités* et le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1) un complément d'information concernant les pleins pouvoirs et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Ces documents sont disponibles sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies: <http://treaties.un.org>.

Une notification, avant le **6 septembre 2011**, de l'intention de votre gouvernement de signer et ratifier l'un quelconque des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général ou d'y adhérer nous aiderait à prendre les dispositions nécessaires, notamment au niveau de la couverture médiatique. Vous trouverez ci-joint une liste de l'ensemble des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général afin de vous permettre de procéder à un examen plus général de la participation de votre pays à ces traités. Des renseignements mis à jour sur l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général peuvent être obtenus en consultant le site Web susmentionné. Pour prendre rendez-vous, veuillez contacter la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (téléphone: (+1-212) 963-5047; télécopie: (+1-212) 963-3693.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patricia O'Brien', with a circular stamp or mark to the right.

Patricia O'Brien  
Le Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques  
Le Conseiller juridique

## Avant-propos

Chaque année, le conflit, la violence et les violations graves des droits humains continuent de contraindre des millions de personnes à fuir leur foyer et leur pays. Le conflit change de nature et devient plus complexe. Les grandes tendances à l'échelle mondiale – croissance démographique, urbanisation, changement climatique, rareté des sources d'eau et d'énergie et, tout particulièrement, l'insécurité alimentaire – accroissent le nombre et la gravité des crises. Les acteurs sont plus nombreux et les distinctions traditionnelles entre les sphères civile et militaire se sont estompées. Alors que la plupart des déplacements de population engendrés par le conflit se produisent à l'intérieur du territoire, de nombreuses personnes sont encore contraintes de chercher une protection à l'étranger. Et même dans le rang de ceux qui peuvent avoir accès à la sécurité sur le territoire d'un autre Etat, bon nombre sont exposés à la violence, au racisme et à la xénophobie, et doivent lutter pour subvenir à leurs besoins et exercer leurs droits fondamentaux.

L'autre réalité qu'il convient d'affronter est l'existence de millions de personnes à qui aucun Etat n'a reconnu la nationalité. Bon nombre de personnes risquent de devenir apatrides en raison, par exemple, de lacunes au niveau de la législation sur la nationalité autorisant l'apatridie des enfants à la naissance, l'exclusion de certains groupes au moment de la succession d'Etat, ou la privation arbitraire de la nationalité. Des normes communes sont indispensables pour prévenir et réduire l'incidence de l'apatridie. L'apatridie peut avoir de graves répercussions non seulement sur les personnes touchées mais également sur l'ensemble de la société, dans la mesure où elle alimente les tensions sociales et entrave le développement socio-économique.

Compte tenu de la persistance et de la gravité des problèmes liés au déplacement forcé et à l'apatridie, je suis très heureux de voir que ces thèmes vont être mis en exergue lors de la Cérémonie des traités de cette année. Le moment est particulièrement bien choisi dans la mesure où l'année 2011 marque le soixantième anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que le cinquantième anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Ces conventions, alliées au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, constituent les pierres angulaires du régime de la protection internationale. L'objectif à atteindre est une participation universelle à ces conventions.

Ces conventions n'existent pas indépendamment du cadre plus large du droit international relatif aux droits humains. Les réfugiés et les apatrides sont tout d'abord des êtres humains, habilités à l'exercice plein et entier de leurs droits humains. Les normes internationales des droits humains affirment aussi spécifiquement le droit universel à une nationalité. La protection des réfugiés et des apatrides serait donc également renforcée par un nombre plus important de ratifications et par une mise en œuvre plus stricte du large éventail des autres instruments internationaux apparaissant dans cette brochure.

Dans cette perspective, j'encourage vivement les gouvernements à saisir l'occasion de cette cérémonie des traités pour lever toutes les réserves encore en vigueur, et pour ratifier ou adhérer aux conventions auxquelles ils ne sont pas encore parties. Cette année de commémoration est une occasion précieuse pour les Etats et l'ensemble de la communauté internationale à témoigner de leur engagement aux droits humains et de leur solidarité avec le sort des réfugiés et des apatrides. La participation universelle, notamment aux conventions relatives aux réfugiés et à l'apatridie, n'améliorerait pas seulement la prévisibilité et la

cohérence des réponses, mais attesterait aussi l'engagement renouvelé à s'attaquer collectivement à ces problématiques globales dans un esprit de solidarité internationale et d'humanité partagée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'António Guterres', with a long, sweeping underline that extends to the right.

António Guterres  
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*Liste des traités multilatéraux retenus pour  
la Cérémonie des traités de 2011*

---





## **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide** *(New York, 9 décembre 1948)*

### ***OBJECTIFS***

Le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité à toutes les périodes de l'histoire. La présente Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la « Convention ») confirme que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime de droit international. La Convention a pour objet de mettre en place des mesures efficaces visant à prévenir et à punir de tels crimes.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Dans la Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. La Convention s'applique aux crimes de génocide, à l'entente en vue de commettre le génocide, à l'incitation directe et publique à commettre le génocide, à la tentative de génocide et à la complicité dans le génocide. Les personnes ayant commis de tels crimes seront passibles de sanctions, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Les personnes accusées de génocide seront traduites devant les tribunaux de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant un tribunal pénal international qui sera compétent à l'égard des Parties qui en auront reconnu la juridiction.

Les Parties sont tenues d'établir une juridiction pour les infractions susmentionnées et de les punir par des sanctions appropriées. Les délits visés dans la Convention ne sont pas considérés comme étant des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition; ils sont réputés entraînant l'extradition entre les Parties conformément à leur législation nationale et aux traités en vigueur.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1951 (article XIII).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention a cessé d'être ouverte à la signature. Elle est sujette à la ratification par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout État non Membre que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura invités à devenir partie à la Convention (article XI).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur la question des déclarations et des notifications.

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur la question des réserves.

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Une Partie pourra dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins six mois avant que le terme de cinq années consécutives en cours n'arrive à expiration (article XIV).

## **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** *(New York, 7 mars 1966)*

### **OBJECTIFS**

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (la « Convention ») définit et condamne la discrimination raciale et oblige les États à modifier les lois et politiques nationales ayant pour effet de créer ou de perpétuer une discrimination raciale. C'est le premier instrument de protection des droits de l'homme qui prévoit un système international de suivi. Elle est également révolutionnaire en ce qu'elle invite les États à prendre des mesures nationales pour assurer le développement de certains groupes raciaux ou ethniques spécifiques.

La promotion de l'égalité des races est l'un des principaux objectifs de la Convention. Dans ce cadre, la Convention vise à instaurer non seulement une égalité de droit, mais aussi une égalité de fait, qui permettraient aux divers groupes ethniques, raciaux et nationaux de jouir du même degré de développement social.

Par ailleurs, la Convention va jusqu'à reconnaître que certains groupes raciaux ou ethniques peuvent avoir besoin d'une protection particulière ou d'une assistance sous forme de mesures spéciales afin de réaliser un degré de développement satisfaisant. La Convention stipule que de telles mesures spéciales ne doivent pas être considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention offre une définition de la notion de discrimination raciale qui couvre la discrimination indirecte ou l'impact indiscriminé injustifié. Elle ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par une Partie selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non ressortissants.

La Convention contient d'autres dispositions importantes qui font obligation aux Parties d'adopter des textes législatifs qualifiant de délit et punissant toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à ce genre d'activités.

La Convention contient une liste longue mais non exhaustive de droits et libertés dans la jouissance desquels les Parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale. Cette liste inclut certains droits qui ne sont pas expressément prévus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que le droit d'hériter et le droit d'accès à tous lieux ou services destinés à l'usage du public. Elle comprend aussi, parmi les droits à l'égard desquels la discrimination raciale est interdite, le droit au travail, le droit de s'affilier à des syndicats et le droit au logement.

Afin de suivre et d'examiner les mesures prises par les Parties pour remplir leurs obligations, la Convention a institué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), qui fut le premier organe créé par l'Organisation des Nations Unies pour observer l'application par les Parties d'un traité en matière de droits de l'homme. Le Comité a pour mandat d'examiner les mesures d'ordre juridique, judiciaire, administratif et autres arrêtées par les Parties individuelles en exécution de l'obligation qu'ils ont contractée de combattre la discrimination raciale. La Convention prévoit trois procédures pour aider le

Comité dans l'accomplissement de son mandat. La première impose à toutes les Parties à la Convention de présenter à intervalles réguliers un rapport au Comité. La deuxième est une procédure de règlement de différends entre États, et la troisième permet à une personne ou un groupe de personnes, qui se plaignent d'être victimes de discrimination raciale, de soumettre des pétitions contre la Partie prétendument responsable. Cette dernière procédure n'est admise que si la Partie en question a déclaré, dans le cadre de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir ce genre de pétition.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 (article 19).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte (indéfiniment) à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de toute Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention. Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion de tout État soumis aux mêmes conditions définies pour la signature (articles 17 et 18).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et considérer des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ladite Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention (article 14).

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée au moment de la ratification ou de l'adhésion. Toute Partie peut retirer une réserve à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 20).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 21).

## **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** *(New York, 16 décembre 1966)*

### ***OBJECTIFS***

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le « Pacte ») reconnaît le droit de tous les peuples à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Pacte contient certaines des dispositions les plus importantes qui, en droit international, établissent les droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte affirme le droit à l'autodétermination et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, le droit au travail, le droit de bénéficier de conditions de travail qui soient justes et favorables, le droit de former et de s'affilier à un syndicat, le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, la protection de la famille, l'aide à la famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, le droit à l'éducation, le droit de prendre part à la vie culturelle et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui remet chaque année des rapports sur ses activités au Conseil économique et social, vérifie le respect par les Parties de leurs obligations en vertu du Pacte et le niveau de mise en œuvre de ces droits et devoirs.

Le Comité utilise les sources d'information les plus diverses, notamment les rapports présentés par les Parties et les renseignements communiqués par les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, telles que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. En outre, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et d'autres organismes transmettent également des informations. Le Comité utilise aussi les informations que lui communiquent les organes des Nations Unies créés en vertu de traités, les organisations non gouvernementales et associations nationales actives dans les États, qui ont ratifié le Pacte, les associations internationales de défense des droits de l'homme et autres Organisations Non Gouvernementales, ainsi que les ouvrages portant sur la question.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976 (article 27).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Pacte est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou Membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation

des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte. Le Pacte est sujet à ratification, et est ouvert à l'adhésion de tout État susmentionné (article 26).

***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Pacte est muet sur la question des déclarations et des notifications.

***RÉSERVES***

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Le Pacte est muet sur les questions de la dénonciation et du retrait.

## **Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** *(New York, 10 décembre 2008)*

### **OBJECTIFS**

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le « Protocole facultatif ») donne au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (le « Comité ») compétence pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers qui ont épuisé les recours internes et affirment être victimes d'une violation d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le « Pacte »).

### **PRINCIPALES DISPOSITIONS**

Aux termes du Protocole facultatif, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie intéressé toute communication recevable qui lui est adressée en vertu du Protocole facultatif. Dans un délai de six mois, l'État Partie intéressé présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises. Le Protocole facultatif établit un certain nombre de critères de recevabilité des communications et précise aussi que le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.

Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut soumettre à l'attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce que l'État Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.

Les États Parties au Protocole facultatif prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications au titre du Protocole facultatif.

Le Protocole facultatif permet au Comité de recevoir et examiner des communications interétatiques des États Parties qui ont fait la déclaration prévue au titre de l'article 10 reconnaissant la compétence du Comité. Il permet aussi au Comité d'enquêter sur les violations graves et systématiques de l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte par un État Partie qui a fait la déclaration prévue à l'article 11 reconnaissant la compétence du Comité. Il prévoit le suivi des constatations du Comité après examen des communications, ainsi que de la procédure d'enquête.

Le Protocole facultatif prévoit la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à fournir aux États Parties une assistance spécialisée et technique, avec le consentement de l'État Partie intéressé, en vue d'une meilleure application des droits reconnus dans le Pacte.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole facultatif n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de



ratification ou d'adhésion. Pour chaque État qui ratifiera le Protocole facultatif ou y adhérera, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole facultatif entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion (article 18).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole facultatif sera ouvert à la signature le 24 septembre 2009 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il sera ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui a signé ou ratifié le Pacte ou y a adhéré et est soumis à la ratification ou à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou y a adhéré (article 17).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Un État Partie au Protocole facultatif peut à tout moment déclarer par voie de notification au Secrétaire général qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie affirme qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général (article 10).

Un État Partie au Protocole facultatif peut déclarer à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général qu'il reconnaît la compétence du Comité d'enquêter sur des violations graves ou systématiques du Pacte (article 11). Tout État Partie ayant fait une telle déclaration peut, à tout moment, la retirer par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 11).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole facultatif est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Tout État Partie peut dénoncer le Protocole facultatif à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (article 20).

Les dispositions du Protocole facultatif continuent de s'appliquer sans préjudice à toute communication présentée conformément aux articles 2 et 10 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 11 avant la date où la dénonciation prend effet (article 20).

## **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** *(New York, 16 décembre 1966)*

### **OBJECTIFS**

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a été codifiée en deux Pactes : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que l'Assemblée générale a adoptés le 16 décembre 1966. Avec leurs Protocoles facultatifs, ils constituent la « Charte internationale des droits de l'homme ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte ») marque une étape importante de l'action que mène la communauté internationale pour promouvoir les droits de l'homme. Il affirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Il stipule que nul ne sera soumis à la torture, que nul ne sera tenu en servitude, que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé, que nul ne sera soumis à la détention arbitraire et que nul ne sera privé du droit de circuler librement et de la liberté d'expression et d'association.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Pacte est divisé en six parties. La première réaffirme le droit à l'autodétermination. La deuxième formule les obligations générales des Parties, notamment l'obligation de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, l'obligation d'offrir des voies de recours utiles aux victimes de violations et d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques, et elle limite les possibilités de dérogation. La troisième partie énonce les droits civils et politiques classiques, notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de circuler librement, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de fonder une famille, le droit des enfants à une protection spéciale, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, l'égalité devant la loi, et les droits particuliers des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. La quatrième partie règle l'élection des membres du Comité des droits de l'homme, la procédure à suivre pour l'établissement des rapports des Parties et les communications par lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du Pacte. La cinquième partie stipule qu'aucune disposition du Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles. La sixième partie dispose que le Pacte s'applique à toutes les unités constitutives des États fédéraux et définit une procédure d'amendement.

Le Comité des droits de l'homme utilise plusieurs méthodes pour s'assurer que les Parties respectent le Pacte. Un rapport initial et des rapports périodiques sont examinés par le Comité en séance plénière, celui-ci formule des observations qui comportent des recommandations concrètes. Pour aider les Parties à établir ces rapports, le Comité a formulé 28 observations générales, dont l'ensemble constitue un commentaire des dispositions du Pacte. Bien avant l'examen d'un rapport, le Comité adresse à la Partie concernée une liste de questions, qui est établie par les membres et qui tient compte de l'information reçue d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976 (article 49).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Pacte est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte. Le Pacte est sujet à la ratification, et est ouvert à l'adhésion de tout État susmentionné (article 48).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Les Parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux droits prévues dans le Pacte en cas de danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel. Les mesures ne peuvent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ni être prises à l'égard de certaines dispositions principales. Le Secrétaire général doit être immédiatement informé de cette dérogation (article 4(3)).

Toute Partie au présent Pacte peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte (article 41).

### ***RÉSERVES***

Le Pacte est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Le Pacte ne peut être dénoncé.

## **Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques** *(New York, 16 décembre 1966)*

### ***OBJECTIFS***

Le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Protocole facultatif ») offre aux Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte ») l'option supplémentaire d'habiliter le Comité des droits de l'homme à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers. Le Protocole autorise les particuliers ou les groupes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par leurs gouvernements de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les voies de recours internes disponibles à présenter directement une communication écrite au Comité.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

En vertu du Protocole, les décisions définitives du Comité sur le fond s'apparentent à des jugements, mais sont appelées « constatations ». Des Parties, en raison directe des constatations du Comité, ont commué des condamnations à mort, libéré des détenus, versé des indemnités à des victimes et modifié leur législation. Le Comité a également institué une procédure de suivi et se rend dans les Parties pour les aider à appliquer ses constatations.

La jurisprudence du Comité en vertu du Protocole est de plus en plus fréquemment citée par des tribunaux nationaux et internationaux et a suscité dans les milieux universitaires un intérêt considérable, car elle constitue une application concrète des droits de l'homme dans des affaires particulières.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 23 mars 1976 (article 9).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le présent Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État ayant signé le Pacte ainsi qu'à la ratification et l'adhésion de tout État ayant ratifié le Pacte ou y ayant adhéré (article 8).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Protocole est muet sur la question des déclarations et des notifications.

### ***RÉSERVES***

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer à tout moment le Protocole par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet trois mois après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 12).

## **Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort** *(New York, 15 décembre 1989)*

### ***OBJECTIFS***

Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « deuxième Protocole facultatif ») a pour objectif l'abolition de la peine de mort.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Les dispositions du deuxième Protocole facultatif s'appliquent en tant que dispositions additionnelles au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte »). Le deuxième Protocole dispose qu'aucune personne relevant de la juridiction d'une Partie ne sera exécutée et que chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. Sans préjudice de la possibilité de formuler une réserve dans les conditions du deuxième Protocole facultatif indiquées ci-après, ce droit ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

Les Parties feront état, dans les rapports qu'elles présentent au Comité des droits de l'homme, en vertu de l'article 40 du Pacte, des informations sur les mesures qu'elles auront adoptées pour donner effet au deuxième Protocole facultatif.

Les déclarations faites conformément à l'article 41 du Pacte afin de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étendent aux dispositions du deuxième Protocole facultatif, à moins que la Partie concernée n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

En ce qui concerne les Parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du deuxième Protocole facultatif, à moins que la Partie concernée n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le deuxième Protocole facultatif est entré en vigueur le 11 juillet 1991 (article 8).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le deuxième Protocole facultatif est (indéfiniment) ouvert à la signature de tout État qui a signé le Pacte. Il est sujet à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Il est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou y a adhéré (article 7).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Une Partie peut, au moment de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer, signifier que la déclaration qu'elle a faite conformément à l'article 41 du Pacte, afin de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations ne s'étend pas aux dispositions du deuxième Protocole facultatif (article 4).

Une Partie ayant ratifié le premier Protocole facultatif ou y ayant adhéré peut, au moment de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer, déclarer que la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction ne s'étend pas aux dispositions du deuxième Protocole facultatif (article 5).

### ***RÉSERVES***

Il n'est admis aucune réserve au deuxième Protocole facultatif, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême commis en temps de guerre. La Partie formulant une telle réserve communique au Secrétaire général, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre. En outre, la Partie ayant formulé une telle réserve notifie au Secrétaire général la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire (article 2).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Le deuxième Protocole facultatif est muet sur la question de la dénonciation et du retrait. Cependant, il s'applique, selon son article 6, en tant que dispositions additionnelles au Pacte. Or, le Pacte n'est pas susceptible de dénonciation.

## **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** *(New York, 18 décembre 1979)*

### **OBJECTIFS**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la « Convention ») est le plus complet des traités relatifs aux droits fondamentaux des femmes. Elle établit l'obligation légalement contraignante de mettre fin à la discrimination. Souvent décrite comme la charte internationale des droits des femmes, la Convention prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La discrimination à l'égard des femmes doit être éliminée par des mesures législatives, par des politiques et des programmes, et par des mesures temporaires spéciales propres à accélérer l'avènement de l'égalité entre les sexes, mesures qui sont définies comme non discriminatoires.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Les Parties sont tenues d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer l'égalité avec les hommes dans la vie politique et la vie publique s'agissant de la nationalité, l'éducation, l'emploi, la santé, la vie économique et les avantages sociaux. Les Parties sont également tenues d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et la vie familiale et de s'assurer que la femme est l'égale de l'homme devant la loi. Les Parties doivent également tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille.

La Convention est le seul traité relatif aux droits de l'homme à affirmer les droits des femmes en matière de procréation. En outre, elle fait obligation aux Parties de modifier les comportements sociaux et culturels et les conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme afin d'éliminer les préjugés et les coutumes et toutes autres pratiques qui sont fondées sur l'idée d'une supériorité ou d'une infériorité de l'un ou l'autre sexe, ou d'un quelconque stéréotype concernant les rôles de l'homme et de la femme.

La Convention institue un organe de contrôle – le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – composé de 23 experts indépendants. Le Comité a pour mandat d'examiner les rapports que lui remettent les Parties et de faire des propositions et des recommandations d'ordre général sur la base de ces rapports. Il adresse ses suggestions à l'ensemble du système des Nations Unies et ses recommandations générales aux États parties (article 17).

La Convention a été amendée en 1995 (voir le résumé suivant).

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 (article 27).

### **COMMENT DEVENIR PARTIE**

La Convention est ouverte à la signature de tous les États (indéfiniment). Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (article 25).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout État peut, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles et, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (article 29).

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée (article 28).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

La Convention est muette sur la question de la dénonciation et du retrait.



**Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur  
l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**  
*(New York, 22 décembre 1995)*

***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

L'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la « Convention ») fait référence à la réunion du Comité pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la Convention. L'Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention (« l'Amendement ») remplace le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention pour donner mandat à la réunion des États parties à la Convention de déterminer la durée des réunions du Comité, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

L'Amendement n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur lorsqu'il aura été examiné par l'Assemblée générale et que la majorité des deux tiers des États Parties aura notifié au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'elle accepte l'Amendement.

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Les Parties à la Convention peuvent exprimer leur consentement à être liées par l'Amendement en déposant des instruments d'acceptation auprès du dépositaire.

## **Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** *(New York, 6 octobre 1999)*

### ***OBJECTIFS***

L'objectif du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (le « Protocole facultatif ») est de permettre à des particuliers ou groupes de particuliers qui ont épuisé toutes les voies de recours internes de présenter directement au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes («le Comité») des communications au sujet de violations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la « Convention ») qui auraient été commises par leurs gouvernements. Le Protocole facultatif permet également au Comité d'effectuer des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de la Convention dans les pays qui sont parties à la Convention et au Protocole facultatif.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Les Parties au Protocole facultatif s'engagent à faire largement connaître la Convention ainsi que le Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité. Elles doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de leur juridiction ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation lorsqu'elles ont recours à la procédure prévue par le Protocole facultatif ou fournissent des informations liées à cette procédure. Les États qui ratifient le Protocole facultatif ou y adhèrent ne peuvent émettre aucune réserve quant à ses termes, mais ils ont la possibilité de ne pas admettre la procédure d'enquête.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000 (article 16).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole facultatif est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui a signé la Convention, l'a ratifiée ou y a adhéree, et à la ratification et à l'adhésion par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré (article 15).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le Protocole facultatif ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9 (article 10).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole facultatif n'admet aucune réserve (article 17).

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Tout État partie peut dénoncer le Protocole facultatif à tout moment. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général (article 19).

## **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** *(New York, 10 décembre 1984)*

### **OBJECTIFS**

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des violations particulièrement sérieuses des droits de l'homme et, de ce fait, sont strictement condamnés par le droit international. Étant reconnu que ces pratiques sont illégales, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la « Convention ») renforce l'interdiction existante par un certain nombre de mesures d'appui. La Convention prévoit plusieurs formes de supervision internationale en ce qui concerne le respect par les Parties de leurs obligations en vertu de la Convention, notamment la création d'un organe international de supervision – le Comité contre la torture – qui peut examiner des plaintes soumises par une Partie ou par des particuliers ou au nom de particuliers.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

L'interdiction de la torture est absolue et, selon la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, y compris l'état d'urgence ou l'état de guerre ou l'ordre d'une autorité publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Le terme « torture » désigne : «... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Les Parties ont l'obligation de prévenir et de punir non seulement les actes de torture tels qu'ils sont définis dans la Convention, mais également d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Les Parties ont l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction. Les mesures mentionnées dans la Convention comprennent l'interdiction et la pénalisation entraînant des peines appropriées de tous les actes de torture dans le droit pénal interne; l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture qui doivent faire partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et d'autres personnes; la surveillance systématique que doivent exercer les Parties sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire ainsi que sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées; des garanties pour que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale sur les cas de torture présumée; la protection des témoins; et la pos-

sibilité pour les victimes d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris une réadaptation la plus complète possible.

En outre, les Parties ont l'obligation de ne pas expulser, ni refouler, ni extraditer une personne vers un autre État où elle risque d'être soumise à la torture. Un acte de torture est considéré comme étant un délit entraînant l'extradition et une Partie doit prendre des mesures pour établir sa compétence sur les actes de torture commis dans toute partie de son territoire par un de ses nationaux et lorsque l'auteur présumé de cet acte est présent sur son territoire et n'est pas extradé.

Afin de surveiller et d'examiner les mesures prises par les Parties pour remplir leurs obligations, le Comité contre la torture dispose de quatre procédures. La première est l'obligation pour toutes les Parties de soumettre au Comité pour examen des rapports périodiques, sur la base de laquelle le Comité adopte des recommandations destinées à la Partie en question. Une caractéristique particulière de la Convention est que, si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'une Partie, le Comité peut décider de procéder à une enquête confidentielle sur la situation. Cette enquête est effectuée en coopération avec la Partie intéressée et peut comporter des visites dans le pays. Le Comité peut également examiner des plaintes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par une Partie à la Convention. Cela ne peut se faire que si la Partie concernée a déclaré qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner de telles plaintes. Finalement, la Convention prévoit une procédure pour les plaintes d'État à État, mais elle n'a jamais été invoquée.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987 (article 27).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La présente Convention est ouverte à la signature (indéfiniment) de tous les États. Elle est sujette à ratification des États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États (articles 25 et 26).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 21).

Toute Partie peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et considérer des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ladite Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention (article 22).

### ***RÉSERVES***

Toute Partie peut, au moment où elle signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la compétence du Comité, tel que stipulé dans l'article 20. Toute Partie peut retirer une réserve à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général (article 28).

Chaque Partie peut au moment où elle signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30, selon lesquelles tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande

d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'article 30).

Par ailleurs, la Convention est muette sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 31).

## **Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** *(New York, 18 décembre 2002)*

### **OBJECTIFS**

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le « Protocole ») établit un mécanisme international de contrôle qui permettra d'appliquer effectivement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la « Convention »). Il a pour objet de renforcer la protection au plan mondial des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels et dégradants.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le régime établi par le Protocole met l'accent sur la prévention des violations de la Convention. Cette prévention s'effectue dans le cadre d'un système de visites régulières menées par des organes spécialisés dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. Le Protocole prévoit un système double : 1) la création d'un organe international spécialisé (le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture, dénommé le Sous-Comité de la prévention) et 2) la mise en place par les Parties de mécanismes nationaux de prévention. L'organe international et les mécanismes nationaux travaillent dans la complémentarité : ceux-ci et celui-là seront mandatés pour mener des visites régulières dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, les « lieux de détention », et feront des recommandations aux autorités compétentes.

Les Parties s'engagent à recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui permettre, ainsi qu'aux organes nationaux, d'effectuer des visites dans les lieux de détention, ainsi qu'à fournir à ces organes toutes les informations pertinentes qu'ils pourraient demander.

Le Protocole donne une définition large de l'expression « lieu de détention ». Les visites des organes nationaux et internationaux spécialisés ne seront donc pas limitées aux prisons et aux postes de police, mais pourront également s'effectuer dans les installations de détention provisoire, les centres accueillant des délinquants juvéniles, les lieux de détention administrative, les centres de détention pour migrants et demandeurs d'asile, ainsi que les établissements médicaux et psychiatriques.

Le Protocole contient des dispositions sur la composition du Sous-Comité de la prévention, sur la durée des fonctions de ses membres et la présentation de candidats, sur le financement du Sous-Comité, ainsi que sur son mandat. Le Secrétaire général est chargé de fournir au Sous-Comité de la prévention le personnel et les facilités qui lui sont nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole est entré en vigueur le 22 juin 2006 (article 28).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Il est sujet à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré (article 27).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Lors de la ratification ou de l'adhésion, les Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'elles ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en application de la troisième partie (relative au mandat du Sous-Comité de la prévention) ou de la quatrième partie (relative aux mécanismes nationaux de prévention) du Protocole. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans, mais cette période peut être prorogée pour deux années supplémentaires par le Comité contre la torture après consultation du Sous-Comité de la prévention (article 24).

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve au Protocole n'est admise (article 30).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer le Protocole à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général, et cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général (paragraphe 1 de l'article 33).

La dénonciation ne libère pas la Partie concernée des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de la Partie concernée, et elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet (paragraphe 2 de l'article 33).



## **Convention relative aux droits de l'enfant** *(New York, 20 novembre 1989)*

### **OBJECTIFS**

La Convention relative aux droits de l'enfant (la « Convention ») est le principal traité relatif aux enfants et englobe toute une série de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La Convention vise à protéger les enfants de la discrimination, de la négligence et des abus. Elle accorde aux enfants des droits et prévoit leur application aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé. La Convention œuvre à la protection et à la promotion des droits de l'enfant.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention est le premier instrument international ayant force obligatoire, qui indique dans un texte unique les normes et principes universellement reconnus concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

La Convention met l'accent sur l'esprit de complémentarité et d'interdépendance des droits de l'homme en associant les droits civils et politiques aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle préconise une approche globale dans les analyses et reconnaît que la jouissance d'un droit ne peut pas être séparée de la jouissance des autres droits.

Elle établit une nouvelle vision de l'enfant, en associant des dispositions visant à protéger l'enfant grâce à l'action positive de l'État, des parents et des institutions pertinentes, et en reconnaissant que l'enfant jouit de droits participatifs et de libertés. Dans ce contexte, elle établit des droits dans de nouveaux domaines qui n'étaient pas couverts par les instruments internationaux antérieurs, tels que le droit de l'enfant à exprimer librement ses opinions et à ce qu'ils soient dûment pris en considération, le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité dès la naissance. En outre, la Convention établit des normes dans de nouveaux domaines, notamment la question de la protection de remplacement, les droits des enfants handicapés et réfugiés, et l'administration de la justice pour mineurs. La nécessité de la réadaptation et de la réinsertion sociale d'un enfant victime de négligence, d'exploitation ou d'abus est également affirmée.

La Convention reconnaît le rôle principal joué par la famille et les parents pour élever et protéger l'enfant, tout en soulignant que l'État a l'obligation d'aider les familles à mener à bien cette tâche. Elle demande l'adoption de mesures positives par les institutions et l'État ou les parents.

Elle constitue un outil utile pour la promotion de la nouvelle perspective des droits de l'enfant et une plus grande sensibilisation à ceux-ci, et accorde une importance particulière à la coopération et à l'assistance internationales en tant que moyens d'assurer la protection effective des droits de l'enfant.

Quatre principes généraux sont énoncés dans la Convention. Ils expriment sa philosophie et fournissent des orientations pour les programmes nationaux de mise en œuvre. Les dispositions principales portent sur : (1) la non-discrimination; (2) l'intérêt supérieur de l'enfant; (3) le droit à la vie, à la survie et au développement; et (4) les opinions de l'enfant.

L'article 43 de la Convention établit le Comité des droits de l'enfant, un organe de contrôle composé de 10 experts, afin d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'application de la Convention.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 2 septembre 1990 (article 49).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à la signature de tous les États (indéfiniment). Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (articles 46, 47 et 48).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur les questions des déclarations et des notifications.

### ***RÉSERVES***

Toute Partie peut, au moment où elle ratifie la présente Convention ou y adhère, formuler des réserves aux articles de la Convention qui ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Toute Partie ayant formulé une réserve peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies (article 51).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire général (article 52).

## **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (New York, 25 mai 2000)**

### **OBJECTIFS**

L'objectif du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (le « Protocole facultatif ») est d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés en relevant l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Protocole fait obligation aux Parties de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne prennent directement part aux hostilités. Il interdit l'enrôlement obligatoire de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans dans les forces armées et fait aussi obligation aux Parties de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à celui fixé dans la Convention relative aux droits de l'enfant (la « Convention »). Il impose par ailleurs aux Parties de mettre en place des garanties relatives à l'engagement volontaire de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Le Protocole interdit en outre l'enrôlement de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées d'une Partie. Enfin, il fait obligation aux Parties de rendre compte au Comité des droits de l'enfant des dispositions qu'elles ont prises pour le mettre en œuvre.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole est entré en vigueur le 12 février 2002 (article 10).

### **COMMENT DEVENIR PARTIE**

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Le Protocole est sujet à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État (article 9).

### **DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS**

Chaque État dépose, lors de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte (article 3).

### **RÉSERVES**

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer le Protocole à tout moment. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, la Partie qui est auteur de la dénonciation est engagée dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit. La dénonciation ne saurait dégager la Partie de ses obligations en vertu du Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 11).

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,  
concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie  
mettant en scène des enfants  
(New York, 25 mai 2000)**

***OBJECTIFS***

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (le « Protocole facultatif ») complète les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (la « Convention ») en élargissant les mesures que les Parties doivent prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Protocole impose aux Parties d'interdire la « vente d'enfants », la « prostitution des enfants » et la « pornographie mettant en scène des enfants », telles que définies dans ledit Protocole. Il leur impose en outre de veiller à ce que les infractions visées ci-dessus soient pleinement saisies par leurs droits pénaux respectifs et rendues passibles de peines appropriées. Les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes. Toute Partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées ci-dessus dans les circonstances prévues par le Protocole. Le Protocole contient aussi des dispositions relatives à l'extradition et à l'assistance mutuelle.

Le Protocole impose également aux Parties d'adopter à tous les stades de la procédure pénale les mesures voulues pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes; de prendre diverses mesures pour prévenir les infractions, notamment par l'information, l'éducation et la formation; et d'assurer toute l'assistance appropriée aux victimes. Il fournit en outre un cadre pour le renforcement de la coopération internationale dans ces domaines, touchant notamment la poursuite des auteurs d'infractions.

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 18 janvier 2002 (article 14).

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est ouvert à la signature (indéfiniment) de tout État qui est partie à la Convention ou qui l'a signée; il est sujet à la ratification et à l'adhésion (article 13).

***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Protocole facultatif est muet sur la question des déclarations et des notifications.

***RÉSERVES***

Le Protocole est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Le Protocole peut, à tout moment, être dénoncé par notification écrite; la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général. La dénonciation ne dégage pas la Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de tout acte ou de toute omission survenus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date (article 15).

## **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** *(New York, 18 décembre 1990)*

### **OBJECTIFS**

L'objectif de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (la « Convention ») est de fixer des normes internationales pour la protection des droits humains des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

L'adoption de cette Convention en 1990 a été un événement historique pour les travailleurs migrants. La Convention fixe, dans certains domaines, le principe de l'égalité de traitement avec les nationaux pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut juridique.

Cette Convention fixe, pour la première fois, des définitions uniformes sur le plan international, qui ont été arrêtées par les États pour différentes catégories de travailleurs migrants. Les États ont aussi convenu de la nécessité, pour les pays d'origine, de transit et d'accueil, d'adopter des mesures de protection en faveur des travailleurs migrants.

La Convention fixe des normes relatives aux travailleurs migrants que doivent respecter les États parties. Elle contient des dispositions déjà prévues dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont aujourd'hui en vigueur. Elle prévoit également la mise en place d'un mécanisme de contrôle, sous la forme d'un organe international formé d'experts indépendants. Cet organe indépendant examinera, de façon périodique, l'application de la Convention par ses États parties.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention reconnaît les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, indépendamment de leur statut, et accorde des droits supplémentaires aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui ont les documents nécessaires ou qui sont en situation régulière.

La Convention traite également des besoins spécifiques des migrants, et les protège par exemple contre la privation arbitraire de biens, la confiscation et la destruction des papiers d'identité et les expulsions collectives. Elle donne également à tous les travailleurs migrants le droit à l'assistance consulaires / diplomatiques par les autorités de l'État d'origine, le droit de s'affilier à des syndicats, le droit à l'égalité en matière de sécurité sociale, le droit aux soins médicaux d'urgence, le droit à l'accès à l'éducation pour les enfants et le droit de transférer leurs gains et économies.

La Convention assure également des droits supplémentaires pour les travailleurs migrants régularisés et les membres de leur famille: le droit de former des syndicats, le droit de participer aux affaires publiques de leur pays d'origine, par le vote aux élections nationales, ainsi que d'être élu; l'égalité de traitement relative aux différents services économiques et sociaux dans l'exercice et le choix de leur activité rémunérée et en rapport à la protection contre le licenciement et la jouissance de prestations de chômage, les droits minimaux dans le cadre de l'autorisation de résidence, l'exemption de taxes à l'importation et l'exportation et l'interdiction de la fiscalité lourde additionnelle, ainsi que la facilitation du regroupement familial.

La Convention offre aux États un cadre pour lutter contre la migration irrégulière et promeut des conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille. Les États parties sont priés de prendre des mesures appropriées

contre la diffusion d'informations trompeuses concernant la migration, de prendre des mesures pour détecter et éliminer les mouvements illégaux ou clandestins et d'imposer des sanctions effectives à ceux qui organisent de tels mouvements ainsi que de prendre des mesures pour éliminer l'emploi des travailleurs en situation irrégulière, y compris par des sanctions imposées aux employeurs de ces travailleurs. Les États parties sont tenus d'avoir des services appropriés traitant des questions de migrations internationales, de contrôler de près le recrutement des travailleurs migrants, et de coopérer à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003 (article 87).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment). Elle est sujette à la ratification et ouverte à l'adhésion (article 86).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Toute Partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 76).

Toute Partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cette Partie (article 77).

Les États peuvent, au moment de la signature ou de la ratification, déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 1 de l'article 92 selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux et, si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice (article 92).

### ***RÉSERVES***

Un État qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci, ou exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application (article 88). Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est autorisée (article 91).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

La dénonciation de la Convention n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur à l'égard de la Partie concernée, et elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.



La dénonciation ne saurait dégager la Partie de ses obligations en vertu de la Convention à raison de tout acte ou omission accomplis avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait déjà saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation (article 89).

## **Convention relative aux droits des personnes handicapées** *(New York, 13 décembre 2006)*

### **OBJECTIFS**

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (la « Convention ») a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance, par les personnes handicapées, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dont jouit déjà la population dans son ensemble, et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention énonce un certain nombre d'obligations générales envers les personnes handicapées. À cet égard, les Parties doivent s'engager notamment à adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention, à prendre toutes mesures appropriées pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination, à prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes, à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée, et à s'engager à promouvoir la recherche et le développement, et à promouvoir la disponibilité et l'utilisation de nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance.

Outre ces obligations de caractère général, la Convention prévoit un certain nombre d'obligations bien précises. Par exemple, les Parties doivent reconnaître que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à l'égale protection de la loi et interdire toutes les discriminations fondées sur le handicap. Des dispositions particulières s'appliquent à cet égard aux femmes et aux enfants.

La Convention réaffirme que les personnes handicapées ont le droit inhérent à la vie, à la liberté et à la sûreté de leur personne. Elle contient des dispositions tendant à protéger les personnes handicapées de la torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

La Convention reconnaît le droit des personnes handicapées de circuler librement, leur droit de choisir librement leur résidence et leur droit à une nationalité. Elle reconnaît également le droit de toutes les personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion au sein de la société en ayant accès à des services d'accompagnement. Les Parties sont tenues par ailleurs de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les personnes handicapées aient accès, dans des conditions d'égalité avec les autres, aux transports, à l'information et aux communications, pour assurer leur autonomie et leur permettre de participer pleinement à tous les aspects de la vie.

Les Parties doivent aussi prendre des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles. La Convention contient aussi des dispositions relatives à l'éducation, à la santé et à l'emploi.

Les Parties doivent, pour assurer l'application et le suivi de la Convention, désigner un ou plusieurs points de contact au sein de leur administration.

La Convention crée aussi un Comité des droits des personnes handicapées chargé d'examiner les rapports sur les progrès accomplis dans l'application de la Convention par les États parties.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008 (article 45).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment) de tous les États et des organisations d'intégration régionale. Elle est soumise à la ratification des États qui l'ont signée et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée (articles 42 et 43).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Les organisations d'intégration régionale indiquent, dans leur instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence (article 44).

### ***RÉSERVES***

La Convention précise que les réserves incompatibles avec son objet et son but ne sont pas admises. Les réserves peuvent être retirées à tout moment (article 46).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Un État Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification (article 48).

## **Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (New York, 13 décembre 2006)**

### **OBJECTIFS**

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (le « Protocole facultatif ») donne compétence au Comité des droits des personnes handicapées (le « Comité ») pour recevoir des communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers faisant état de manquements présumés aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (la « Convention ») de la part d'une Partie au Protocole facultatif.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Conformément au Protocole facultatif, le Comité est tenu de soumettre confidentiellement à la Partie intéressée les communications recevables présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers faisant état de manquements présumés à la Convention. Dans un délai de six mois, la Partie intéressée est tenue de soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Le Protocole facultatif définit les cas où le Comité déclare une communication irrecevable, à savoir, par exemple, si la communication est anonyme, si elle a trait à une question qui a déjà été examinée par le Comité, si tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés et si elle est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée.

Après réception d'une communication, mais avant de prendre une décision, le Comité peut demander à une Partie de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. Qui plus est, si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'une Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite la Partie intéressée à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet. Compte tenu de ces considérations, le Comité peut aussi effectuer une enquête et, lorsque cela se justifie et avec l'accord de la Partie intéressée, l'enquête peut comporter une visite sur le territoire de l'État. Les enquêtes sont menées dans la confidentialité. De plus, le Comité a l'obligation de solliciter la coopération de la Partie intéressée à tous les stades de la procédure.

Le Comité est tenu de communiquer les résultats de l'enquête à la Partie intéressée, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations. Après avoir été informé des résultats de l'enquête, la Partie doit présenter ses observations au Comité dans un délai de six mois. Celui-ci peut inviter la Partie à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention des précisions sur les mesures qu'elle a prises à la suite de l'enquête. Il peut aussi, à l'expiration du délai de six mois, inviter la Partie à l'informer des mesures qu'elle a prises à la suite de l'enquête.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 3 mai 2008 (article 45 de la Convention et article 13 du Protocole facultatif).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole facultatif est ouvert (indéfiniment) à la signature des États et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention (article 10). Le Protocole facultatif est soumis à la ratification des États qui l'ont signé et ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole facultatif (article 11).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Tout État partie peut, au moment où il signe ou ratifie le Protocole facultatif ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7 d'effectuer des enquêtes sur des violations graves et systématiques de la Convention (article 8).

Les organisations d'intégration régionale indiquent, dans leur instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le Protocole facultatif. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence (article 12).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole facultatif précise que les réserves incompatibles avec son objet et son but ne sont pas admises. Les réserves peuvent être retirées à tout moment (article 14).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Une Partie peut dénoncer le Protocole facultatif par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification (article 16).

## **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées** *(New York, 20 décembre 2006)*

### **OBJECTIFS**

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (la « Convention ») consacre une évolution importante dans la lutte contre les disparitions forcées. Elle comble plusieurs lacunes graves dans le cadre international en la matière, notamment en donnant une définition de la « disparition forcée ». La Convention établit un ensemble de mesures d'importance capitale visant à prévenir les disparitions forcées et à réduire au minimum le risque de torture et de mort. Elle dispose tout particulièrement que des poursuites pénales doivent être engagées contre toute personne ayant commis un crime de cette nature et interdit la détention au secret. Elle exige des Parties qu'elles placent les personnes privées de liberté dans des lieux officiellement reconnus, tiennent à jour un registre d'écrou et des dossiers détaillés sur toutes les personnes privées de liberté, les autorisent à communiquer avec leur famille ou leur conseil, et leur garantissent l'accès aux autorités compétentes habilitées par la loi.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention dispose que nul ne sera soumis à une disparition forcée et exige des Parties qu'elles prennent les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de leur droit pénal. Aux fins de la Convention, l'infraction de disparition forcée est définie comme étant «... l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ...».

En application de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins « toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commandite, tente de la commettre, en est complice ou y participe ». Les supérieurs hiérarchiques peuvent également être tenus pénalement responsables dans les circonstances définies par la Convention. Les Parties doivent rendre le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

La Partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert est tenue de poursuivre ou d'extrader cette personne, ou de la remettre à un autre État conformément à ses obligations internationales, ou à un tribunal pénal international dont il a reconnu la compétence. La Convention dispose que les auteurs présumés d'un crime de disparition forcée doivent bénéficier d'un traitement équitable, ainsi que d'un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial. Par ailleurs, la Convention prévoit la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs, ainsi que des autres personnes qui participent à l'enquête. Plusieurs dispositions de la Convention concernent l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que la coopération internationale relative à l'assistance aux victimes et à la recherche des victimes de disparitions forcées.

Les droits des victimes sont également affirmés dans la Convention. Les victimes et leur famille ont le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, de connaître le sort de la personne disparue et d'être informées de l'évolution de l'enquête. Les victimes ont également le droit d'obtenir

réparation et d'être indemnisées. La Convention garantit le droit de créer des organisations et des associations pour lutter contre les disparitions forcées. Elle porte aussi sur la soustraction d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée, ainsi que la falsification de la véritable identité de ces enfants, et la question de leur adoption ultérieure.

Un Comité international de surveillance, le Comité des disparitions forcées, est institué par la Convention pour suivre la manière dont les Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010 (article 39).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à la signature (indéfiniment) de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et est soumise à ratification. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies (article 38).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Toute Partie peut déclarer, au moment de la ratification ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées (le Comité) pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cette Partie, des dispositions de la présente Convention (article 31).

Toute Partie peut déclarer, à tout moment, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention (article 32).

Toute Partie pourra, au moment où il signera la Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 42, en vertu duquel tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles, et en cas de désaccord sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (article 42).

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

La Convention est muette sur les questions de la dénonciation et du retrait.

## **Convention relative au statut des réfugiés** *(Genève, 28 juillet 1951)*

### **OBJECTIFS**

La Convention relative au statut des réfugiés (la « Convention ») est l'instrument juridique clé qui donne une définition des réfugiés et précise quels sont leurs droits et quelles sont les obligations des États à leur égard. Elle modifie et rassemble les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et étend la portée de ces instruments et la protection qu'ils offrent. La Convention reconnaît la nature sociale et humanitaire du problème des réfugiés et vise à éviter, par la coopération internationale, que ce problème ne devienne source de tension entre les États.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention définit la notion de « réfugié ». Elle exclut également, dans des conditions précises, l'application des dispositions de la Convention à divers types de personnes.

Les Parties sont tenues d'appliquer les dispositions de la Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine. En outre, les Parties doivent accorder aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants. Les Parties sont tenues d'accorder aux réfugiés le même traitement que celui qu'elles accordent aux étrangers en général, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par la Convention.

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un État déterminé, les Parties n'ont pas le droit d'appliquer ces mesures à l'encontre d'un réfugié ressortissant formellement dudit Etat uniquement en raison de sa nationalité.

La Convention permet aux Parties, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre les mesures provisoires jugées qu'elles estiment indispensables à la sécurité nationale, en ce qui concerne les réfugiés.

La Convention traite des questions suivantes en ce qui concerne les réfugiés : statut personnel; acquisition de la propriété mobilière et immobilière; louage et autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière; protection de la propriété intellectuelle et industrielle; droits d'association; droit d'ester en justice, y compris assistance judiciaire; droits en matière d'emploi; assistance publique; logement; éducation publique; et législation du travail et sécurité sociale.

La Convention aborde les questions de liberté de circulation des réfugiés et de délivrance de leurs pièces d'identité et de leurs titres de voyage. Les Parties ne doivent pas appliquer de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur présence irrégulière, aux réfugiés qui arrivent directement d'un territoire où leur vie ou leur liberté étaient menacées au sens prévu par l'article premier (par exemple, toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques), sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur fournissent des raisons valables pour expliquer leur entrée ou présence irrégulière. La Convention interdit l'expulsion ou le refoulement des réfugiés, à moins qu'il n'existe des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les réfugiés passibles d'expulsion, en vertu de la législation nationale d'une Partie, bénéficient de plein droit d'une procédure régulière. Les Parties doivent faciliter l'assimilation et la naturalisation des réfugiés.



Les Parties sont tenues de fournir au Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés les informations et les statistiques demandées relatives aux conditions des réfugiés, à la mise en œuvre de la Convention, aux lois, règlements et décrets relatifs aux réfugiés.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 22 avril 1954 (article 43).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification par les États signataires et ouverte à l'adhésion tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre État non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à adhérer (article 39).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Les Parties doivent communiquer au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'elles pourront adopter pour assurer l'application de la Convention (article 36).

Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'étend à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produit ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État. À tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure (article 40).

### ***RÉSERVES***

Au moment de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut formuler des réserves aux articles de la Convention autres qu'aux articles 1, 3, 4, 16 (1), 33 et 36 à 46 inclus. Tout État contractant ayant formulé une réserve peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies (article 42).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire général (article 44).

## **Protocole relatif au statut des réfugiés** *(New York, 31 janvier 1967)*

### ***OBJECTIFS***

Le Protocole relatif au statut des réfugiés (le « Protocole ») étend la portée de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (la « Convention »). La Convention qui est l'instrument juridique clé qui définit la notion de « réfugié », les droits des réfugiés et les obligations juridiques des États dans ce domaine ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951. Le Protocole a supprimé les restrictions de lieu et de date visées par la Convention.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Les Parties au Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis dans le Protocole, les articles 2 à 34 de la Convention. Le Protocole redéfinit le terme « réfugié » en supprimant la restriction aux événements survenus avant le 1er janvier 1951. Les États qui y sont parties sont tenus d'appliquer les dispositions du Protocole sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des États déjà Parties à celle-ci s'appliquent aussi sous le régime du Protocole.

En vertu du Protocole, les Parties sont tenues de coopérer avec le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. À cet égard, les Parties sont tenues de fournir au Bureau du Haut Commissariat les informations et les données statistiques demandées relatives au statut des réfugiés, à la mise en œuvre du Protocole, et aux lois, règlements et décrets qui concernent les réfugiés. Les Parties sont tenues également de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'elles pourront promulguer pour assurer l'application du Protocole.

Le Protocole contient des dispositions qui s'appliquent dans le cas d'un État fédéral ou non unitaire. Un État fédéral Partie est tenu de communiquer, à la demande de toute autre Partie au Protocole, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition particulière de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du Protocole, indiquant l'effet donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 4 octobre 1967 (article VIII).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est ouvert à l'adhésion de toutes les Parties à la Convention et de tout autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout État auquel l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura adressé une invitation à adhérer au Protocole (article V).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention (Clause d'application territoriale), par une Partie qui adhère au Protocole, sont censées s'appliquer sous le régime du Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la Partie intéressée au Secrétaire général. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, *mutatis mutandis*, au Protocole (article VII).

### ***RÉSERVES***

Au moment de son adhésion, tout État pourra formuler des réserves à l'article IV (Règlement des différends) et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles 1, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'une Partie à la Convention, les réserves faites en vertu de l'article VII ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention. Les réserves faites par des Parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention (Réserves) s'appliquent à leurs obligations découlant du Protocole. Tout État formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 de l'article VII du Protocole peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général (article VII).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie pourra dénoncer le Protocole à tout moment par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet, pour l'État intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général (article IX).

## **Convention relative au statut des apatrides** *(New York, 28 septembre 1954)*

### **OBJECTIFS**

La Convention relative au statut des apatrides (la « Convention ») est le principal instrument international, adopté à ce jour, qui régit et améliore le statut juridique des apatrides. La Convention établit un cadre juridique qui définit le traitement d'une personne apatride. Elle était l'instrument adopté pour régler, notamment, les cas des apatrides qui ne sont pas des réfugiés et qui ne sont visés ni par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni par le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. La Convention contient des dispositions relatives aux droits et aux obligations des apatrides concernant leur statut juridique dans le pays de résidence. La Convention traite également d'une série de questions qui ont des incidences importantes sur la vie quotidienne : emplois lucratifs, éducation publique, assistance publique, législation de travail et sécurité sociale. En garantissant la satisfaction des besoins et le respect des droits fondamentaux des apatrides, la Convention vise à leur assurer une situation stable et un meilleur niveau de vie.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention crée une base commune pour le statut des apatrides en normalisant la terminologie et les notions s'y rapportant. Y figure, notamment, la définition du terme «apatride» convenue internationalement aux fins de la Convention.

Les Parties ont l'obligation d'appliquer les dispositions de la Convention aux apatrides sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine. En outre, les Parties doivent accorder aux apatrides sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants. Les Parties sont également tenues d'accorder aux apatrides le même traitement qu'elles accordent aux étrangers en général, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention.

En temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, la Convention autorise les Parties à prendre à l'égard des apatrides des mesures temporaires qu'elles estiment indispensables à leur sécurité nationale.

La Convention traite des questions suivantes en ce qui concerne les apatrides : statut personnel; acquisition de la propriété mobilière et immobilière; louage et autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière; protection de la propriété intellectuelle et industrielle; droits d'association; droit d'ester en justice, y compris assistance judiciaire; droits en matière d'emploi; assistance publique; logement; éducation publique; législation du travail; et sécurité sociale.

En outre, la Convention aborde les questions de liberté de circulation des apatrides et de délivrance de leurs pièces d'identité et de leurs titres de voyage. Elle contient des dispositions particulières contre l'expulsion des apatrides, à moins qu'il n'existe des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les apatrides passibles d'expulsion, en vertu de la législation nationale d'une Partie, bénéficient d'une procédure régulière. Les Parties ont également l'obligation de faciliter l'assimilation et la naturalisation des apatrides.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Convention est entrée en vigueur le 6 juin 1960 (article 39).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est sujette à la ratification par les États signataires et ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État invité à participer à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies sur le statut des apatrides que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a invité à adhérer à la Convention (article 35).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Les Parties doivent communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'elles peuvent promulguer pour assurer l'application de la Convention (article 33).

Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'étend à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État. À tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure (article 36).

### ***RÉSERVES***

Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, formuler des réserves aux articles de la Convention autres qu'aux articles 1, 3, 4, 16 1), 33 à 42 inclus. Tout État ayant formulé une réserve peut à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général (article 38).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général (article 40).

## **Convention sur la réduction des cas d'apatridie** *(New York, 30 août 1961)*

### ***OBJECTIFS***

La Convention sur la réduction des cas d'apatridie (la « Convention ») est le principal instrument juridique international adopté à ce jour qui permet de résoudre les cas d'apatridie, en accordant la nationalité aux individus qui ont un lien particulier avec un État. Elle assure l'octroi de la nationalité aux individus qui seraient, autrement, apatrides et qui, par la naissance ou l'ascendance, ont un lien approprié avec l'État. Elle traite également des questions de la conservation de la nationalité acquise et de la cession d'un territoire. Enfin, la Convention propose des solutions aux problèmes de nationalité qui pourraient survenir entre les États.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

La Convention fait obligation aux Parties d'accorder la nationalité aux individus nés sur leur territoire qui seraient, autrement, apatrides. Elle contient des dispositions relatives aux cas d'enfants trouvés sur le territoire d'une Partie et naissant à bord d'un navire ou d'un aéronef. Toute Partie est tenue d'accorder la nationalité à l'individu qui n'est pas né sur son territoire et autrement serait apatride si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit État.

La Convention traite de la question de la perte de nationalité, conformément à la législation nationale, par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption. Cette perte de nationalité est subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité. Une disposition similaire s'applique également au conjoint et aux enfants d'un individu qui perdent leur nationalité dès lors que ce dernier perd sa nationalité ou en est privé.

La Convention traite de la question de la répudiation, en vertu de la législation nationale, et du droit d'une Partie de priver un individu de sa nationalité, dans certaines circonstances. La perte ou la déchéance de la nationalité n'est possible que dans les conditions prévues par la loi et dans le respect de toutes les garanties de procédure, telles que le droit de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant. Une Partie ne peut pas priver un individu de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride. En outre, une Partie ne peut priver aucun individu ni groupe d'individus de leur nationalité pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

La Convention traite des situations concernant la cession d'un territoire entre Parties. Tout traité conclu entre Parties portant cession d'un territoire doit garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les Parties sont tenues d'introduire des dispositions à cet effet dans les traités conclus avec les États qui ne sont pas parties à la Convention. En l'absence de telles dispositions, une Partie à laquelle un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire est tenue d'accorder sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 13 décembre 1975 (article 18).

### **COMMENT DEVENIR PARTIE**

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification par les États signataires et est ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de tout État invité à participer à la Conférence sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir, et de tout autre État auquel l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé une invitation à adhérer (article 16).

### **DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS**

La Convention s'applique à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont une Partie assure les relations internationales. L'État intéressé doit, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 15, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la Convention s'applique *ipso facto* à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion (article 15).

### **RÉSERVES**

Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15. Il ne peut être fait d'autres réserves à la Convention (article 17).

### **DÉNONCIATION / RETRAIT**

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de la Partie intéressée, un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification. Dans le cas où la Convention a été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une Partie, cette Partie peut, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général (article 19).

## **Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 11 décembre 2008)**

### ***OBJECTIFS***

La Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (la « Convention »), qui devrait être connue sous le nom de « Règles de Rotterdam », a pour objet d'offrir un ensemble de règles uniformes tendant à moderniser et harmoniser les textes qui régissent actuellement le transport international de marchandises effectué partiellement par mer. Les conventions en vigueur en matière de transport international de marchandises par mer, à savoir la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, Bruxelles, 25 août 1924, (les « Règles de La Haye ») et ses Protocoles (les « Règles de La Haye-Visby ») et la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, Hambourg, 31 mars 1978, (les « Règles de Hambourg ») ont contribué pour beaucoup à l'harmonisation du droit du transport de marchandises par mer, mais ne prévoient pas de régime universel. Par ailleurs, de multiples évolutions technologiques et commerciales, dont le développement de la conteneurisation et du commerce électronique, sont survenues depuis l'adoption de ces conventions. Enfin, les conventions actuellement en vigueur n'assurent pas aux chargeurs et aux transporteurs le bénéfice d'un régime universel contraignant et équilibré à l'appui de l'exécution de contrats de transport multimodal, y compris effectué par mer.

L'adoption des règles uniformes énoncées dans la Convention, applicables au transport international de marchandises par mer, renforcera la certitude juridique, améliorera l'efficacité et la prévisibilité commerciale et réduira les obstacles juridiques aux échanges commerciaux entre les États.

### ***PRINCIPALES DISPOSITIONS***

La Convention tire parti de conventions antérieures qui ont réussi à harmoniser dans une certaine mesure les règles touchant au transport international de marchandises par mer, en particulier les Règles de La Haye, de La Haye-Visby et de Hambourg, qu'elle doit remplacer. Certaines de ses dispositions traitent de questions régies par ces instruments antérieurs, dont celles consacrées au champ d'application de la Convention, aux obligations et à la responsabilité du transporteur, à certaines obligations du chargeur, aux limites de la responsabilité et au délai pour agir.

Cependant, la Convention traite aussi d'un certain nombre de questions essentielles pour la modernisation de ce domaine du droit. Les dispositions spécifiques qui, pour la première fois, assurent une base juridique aux documents électroniques de transport tant négociables que non négociables et reconnaissent l'importance du transport par conteneur dans le transport mondial de marchandises en sont deux exemples non négligeables. En ce qui concerne ce dernier point, le transport par conteneurs exige des chargeurs qu'ils puissent conclure des contrats de transport prévoyant le transport de porte à porte de leurs marchandises conteneurisées, et non plus simplement le transport de port à port comme les conventions antérieures. La Convention prévoit un régime juridique moderne, commercialement viable, facilitant le transport de porte à porte, tout en offrant un ensemble d'obligations équilibrées entre chargeur et transporteur.

Outre ces deux innovations majeures, la Convention comble les lacunes juridiques des régimes juridiques en vigueur. Non seulement elle précise certains aspects du droit, mais elle contient des dispositions



nouvelles relatives aux documents de transport et aux documents électroniques, à la livraison, au rôle de la partie contrôlante, au transfert de droits sur les marchandises, et des règles spéciales ménageant la liberté du chargeur de conclure des contrats, et prévoit des mécanismes de sécurité importants pour protéger le chargeur contre des abus potentiels.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour tout État qui ratifiera, acceptera, approuvera la Convention ou y adhérera après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État (article 94).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à la signature de tous les États, indéfiniment. Elle est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature (article 88), c'est-à-dire le 23 septembre 2009.

Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention ou y adhérer. Lorsque le nombre d'États contractants est pertinent pour l'application des dispositions de la Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants (article 93).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Aucune déclaration ne peut être faite au titre de la Convention si ce n'est celles expressément autorisées conformément aux dispositions suivantes de la Convention.

Les États contractants peuvent faire une déclaration conformément à l'article 91, déclarant qu'ils se soumettront aux dispositions du chapitre 14 sur la compétence (article 74).

Les États contractants peuvent faire une déclaration conformément à l'article 91, déclarant qu'ils se soumettront aux dispositions du chapitre 15 sur l'arbitrage (article 78).

Les déclarations autorisées par les articles 74 et 78 peuvent être faites à tout moment (article 91).

Le paragraphe 1 de l'article 92 permet à un État contractant qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la Convention, de déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et à tout moment de modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Le paragraphe 2 de l'article 93 exige d'une organisation régionale d'intégration économique qu'elle effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, y compris de nouveaux transferts de compétence.

Les déclarations initiales autorisées au paragraphe 1 de l'article 92 et au paragraphe 2 de l'article 93 sont faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion (article 91).

## ***RÉSERVES***

Aucune réserve à la Convention n'est autorisée (article 90).

## ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Tout État contractant peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire (article 96).

**Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée  
par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur  
les stupéfiants de 1961  
(New York, 8 août 1975)**

**OBJECTIFS**

La Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (la « Convention »), remplace les accords internationaux multilatéraux conclus en la matière depuis 1912. Elle a pour objectif de permettre l'accès aux stupéfiants à des fins médicales et scientifiques et de lutter contre l'abus des stupéfiants par la coopération internationale. Premièrement, elle limite exclusivement à des fins médicales et scientifiques la détention, l'utilisation, le commerce, la distribution, l'importation, l'exportation, la fabrication et la production des stupéfiants. Deuxièmement, elle lutte contre le trafic de stupéfiants en encourageant une coopération internationale destinée à dissuader et à décourager les trafiquants de stupéfiants. La Convention soumet plus de 100 stupéfiants à différents niveaux de contrôle international.

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention répartit les stupéfiants entre quatre listes en fonction des abus auxquels elles peuvent donner lieu et leurs effets nocifs. Les substances sont soumises à des mesures de contrôle par les États parties, qui varient selon la liste dans laquelle elles figurent. La Convention prévoit également une procédure de modification du champ d'application de ce contrôle et des listes. Les listes à jour des stupéfiants soumis à un contrôle peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la Commission des stupéfiants.

Les Parties à la Convention sont tenues de fournir à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social un rapport annuel ainsi que d'autres renseignements pertinents. Elles sont également tenues d'adresser à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, chaque année, une évaluation concernant notamment les quantités de stupéfiants qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques au cours de l'année suivante et celles qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants ainsi que des statistiques ayant trait à la production, à l'utilisation et à la consommation de stupéfiants au cours de l'année écoulée.

La fabrication, le commerce et la distribution de stupéfiants sont soumis à un régime de contrôle et à un système de licence. Le commerce international et la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis doivent respecter des dispositions spéciales.

Les États parties sont tenus d'adopter les mesures nécessaires pour ériger en infractions punissables au regard de leur droit pénal un certain nombre d'actes contraires aux dispositions de la Convention et pour que les stupéfiants, les substances et le matériel pertinent puissent être saisis et confisqués. En outre, ces infractions doivent être comprises comme cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu entre les Parties. Les Parties s'engagent également à inclure ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'elles pourraient conclure.

En outre, la Convention permet aux parties de prévoir pour les auteurs d'infractions qui abusent eux-mêmes de substances psychotropes toutes les mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation et de réintégration sociale, que ce soit en remplacement d'une condamnation ou en tant que mesure

d'accompagnement de cette dernière. De plus, la Convention demande aux États parties d'accorder une attention particulière à la prévention de l'abus de drogues, au prompt dépistage, au traitement, à l'éducation, à la postcure, à la réadaptation et à la réintégration sociale des personnes intéressées et de prendre toutes mesures concrètes allant dans ce sens.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 8 août 1975 (article 41).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION***

La Convention est fermée à la signature. Elle est ouverte à la ratification des États signataires et à l'adhésion de tout Membre des Nations Unies, de tout État non Membre qui est partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies, ainsi que de tout autre État que le Conseil économique et social pourra inviter à devenir partie à la Convention.

Tout État qui devient partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, après l'entrée en vigueur du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant partie à la Convention unique telle qu'elle est amendée et partie à la Convention unique non amendée au regard de toute partie à cette Convention qui n'est pas liée par le Protocole (article 19 du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961).

### ***DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES ET / OU FACULTATIVES ET NOTIFICATIONS***

La Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par la notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention (article 42).

Toute partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins des articles 19, 20, 21 et 31 de la Convention, l'un de ses territoires est divisé en deux ou plusieurs territoires, ou que deux ou plusieurs de ses territoires sont groupés en un seul. Deux ou plusieurs parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces parties constituent un seul territoire aux fins des articles 19, 20, 21 et 31 de la Convention. Toute notification faite en vertu des dispositions ci-dessus prendra effet au 1er janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification est faite (article 43).

### ***RÉSERVES***

Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la Convention : paragraphes 2 et 3 de l'article 12; paragraphe 2 de l'article 13; paragraphes 1 et 2 de l'article 14; alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31; et article 48.

Tout État peut, au moment où il signe le Protocole, le ratifie ou y adhère, faire une réserve sur tout amendement qu'il contient autre que les amendements aux paragraphes 6 et 7 de l'article 2; aux paragraphes

1, 4 et 5 de l'article 9; aux paragraphes 1 et 4 de l'article 10; à l'article 11; à l'article 14 bis; à l'article 16; à l'article 22; à l'article 35; à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36; à l'article 38; et à l'article 38 bis.

Une partie peut également, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires : *a*) l'usage de l'opium à des fins quasi médicales; *b*) l'usage de l'opium à fumer; *c*) la mastication de la feuille de coca; *d*) l'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et *e*) la production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas *a*) à *d*) aux fins mentionnées dans lesdits alinéas. Ces réserves transitoires sont temporaires et sont soumises aux restrictions prévues au paragraphe 2 de l'article 49 de la Convention, et les parties faisant de telles réserves devront se soumettre aux dispositions du paragraphe 3 de ce même article.

Tout État qui désire être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées ci-dessus peut aviser le Secrétaire général de cette intention. À moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé d'objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les États qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'État qui l'a formulée d'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

L'État qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

## **DÉNONCIATION**

Toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international, dénoncer la Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1er juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1er janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1er juillet ou à cette date.

## **Convention sur les substances psychotropes** *(Vienne, 21 février 1971)*

### **OBJECTIFS**

La Convention sur les substances psychotropes de 1971 (la « Convention ») instaure un système de contrôle international des substances psychotropes semblable à celui prévu dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de cette Convention, pour ce qui est des stupéfiants. Il s'agissait de répondre à la diversification et l'élargissement de l'éventail des produits stupéfiants et des contrôles introduits pour un certain nombre de produits de synthèse, du fait des risques d'abus que ceux-ci présentaient et de leur valeur thérapeutique. Aux termes de la Convention, une centaine de substances psychotropes sont soumises à différents degrés de contrôle international.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention classe les substances psychotropes dans quatre tableaux. Pour déterminer si une substance requiert un contrôle international et doit être inscrite dans l'un des tableaux, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) procède à une évaluation de cette substance en tenant compte de la portée ou de la probabilité de l'abus, du degré de gravité du problème du point de vue social et de santé publique, et de l'utilité de cette substance du point de vue thérapeutique. La Commission des stupéfiants du Conseil économique et social des Nations Unies, tenant compte de l'évaluation ci-dessus et gardant à l'esprit les facteurs économiques, sociaux, juridiques, administratifs et autres, peut inscrire la substance en question à l'un des tableaux. La Convention définit également la procédure de modification du champ d'application des contrôles et de celle des tableaux. Les tableaux actualisés des substances psychotropes sous contrôle peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la Commission des stupéfiants.

Les Parties à la Convention doivent fournir un rapport annuel et d'autres renseignements pertinents concernant l'application de la Convention sur leurs territoires. Elles sont également censées signaler, entre autres, chaque année, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, les quantités de substances psychotropes fabriquées, exportées et importées au cours de l'année passée.

La fabrication, le commerce et la distribution des substances psychotropes spécifiées sont soumis à un système de licence ou à des mesures de contrôle similaires. La Convention requiert également que les fabricants conservent des archives et que les substances psychotropes spécifiées ne soient délivrées que sur ordonnance. Par ailleurs, les produits conditionnés pour la vente au détail doivent, si nécessaire, comporter une mention des précautions à prendre, ainsi que des mises en garde pour la sécurité de l'utilisateur. Des dispositions spécifiques sont applicables pour le commerce international.

Les États parties doivent considérer comme infraction punissable aux termes de leur droit pénal un certain nombre d'actes contraires aux dispositions de la Convention et prévoir la saisie et la confiscation des drogues, substances et équipements connexes. De plus, ces infractions peuvent être considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu entre des Parties. Celles-ci peuvent également inclure ces infractions dans tout traité d'extradition qu'elles pourraient conclure à l'avenir entre elles.

En outre, la Convention permet aux parties de prévoir pour les auteurs d'infractions qui abusent eux-mêmes de substances psychotropes toutes les mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation et de réintégration sociale, que ce soit en remplacement d'une condamnation ou en tant que mesure d'accompagnement de cette dernière. De plus, la Convention demande aux États parties d'accorder une

attention particulière à la prévention de l'abus de drogues, au prompt dépistage, au traitement, à l'éducation, à la postcure, à la réadaptation et à la réintégration sociale des personnes intéressées et de prendre toutes mesures concrètes allant dans ce sens.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 16 août 1976 (article 26).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION***

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est ouverte à la ratification des États signataires et ouverte à l'adhésion de tout État Membre des Nations Unies, et à tout État non-Membre, qui est une institution spécialisée de l'ONU ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou à toute Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à tout autre État invité à devenir partie par le Conseil économique et social.

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est applicable à tous les territoires non métropolitains qu'une partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu, soit de la Constitution de la partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans les plus brefs délais le consentement du territoire, qui est nécessaire, et une fois ce consentement obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans ladite notification dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la Convention (article 27).

Toute partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins de la présente Convention, son territoire est divisé en deux ou plusieurs régions, ou que deux ou plusieurs de ses régions sont regroupées en une seule. Deux ou plusieurs parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces parties constituent une région aux fins de la présente Convention. Toute notification de ce type prendra effet le 1er janvier de l'année suivant celle où ladite notification aura été faite (article 28).

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve n'est autorisée en dehors de celles formulées conformément à l'article 32. Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la Convention : a) Paragraphes 1 et 2 de l'article 19; b) article 27; et c) article 31.

Tout État sur le territoire duquel poussent à l'état sauvage des plantes contenant des substances psychotropes inscrites au tableau I utilisées traditionnellement par certains groupes restreints bien déterminés à l'occasion de cérémonies magiques ou religieuses peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, formuler des réserves concernant ces plantes quant aux dispositions de l'article 7, à l'exception de celles relatives au commerce international.

Tout État qui désire devenir partie à la Convention, mais qui veut être autorisé à formuler des réserves autres que celles énumérées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 32 peut aviser le Secrétaire général de cette intention. À moins qu'à l'expiration d'un délai de 12 mois après la date de communication des réserves en

question par le Secrétaire général, un tiers des États qui ont signé sans réserve de ratification, ou ratifié la Convention, ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'ait élevé des objections contre elles, ces réserves seront considérées comme autorisées, étant entendu toutefois que les États qui auront élevé des objections contre elles n'auront pas à assumer à l'égard de l'État qui les a formulées les obligations juridiques découlant de la présente Convention sur lesquelles portent les réserves.

Tout État ayant formulé des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite au Secrétaire général retirer tout ou partie de ses réserves.

### ***DÉNONCIATION***

Toute partie peut, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement qu'il a donné, dénoncer la Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1er juillet ou à cette date, celle-ci prendra effet le 1er janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1er juillet ou à cette date.



## **Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes** *(Vienne, 20 décembre 1988)*

### **OBJECTIFS**

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes (la « Convention ») prévoit tout un ensemble de mesures pour lutter contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes placés sous contrôle international par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, y compris des dispositions sur le blanchiment de l'argent et le détournement des précurseurs chimiques. Elle prévoit notamment la coopération internationale, par le biais notamment de l'extradition des trafiquants de drogue, de l'entraide judiciaire, des livraisons surveillées et du transfert des produits provenant du trafic de drogues.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention oblige les États Parties à conférer le caractère d'infractions pénales à la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la distribution, la mise en vente, etc., des stupéfiants et substances psychotropes placés sous contrôle international par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971; la culture de certaines plantes aux fins de la production de stupéfiants; la détention ou l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités susmentionnées; la fabrication, le transport et la distribution d'équipements, de matériels ou de substances dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes (précurseurs), et l'organisation, la direction ou le financement des infractions énumérées ci-dessus.

En outre, au titre de la Convention, les États doivent ériger la conversion ou le transfert de biens provenant de l'une quelconque des infractions susmentionnées dans le but de dissimuler l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de telles infractions à échapper aux poursuites judiciaires (blanchiment d'argent) en infractions pénales. Il leur faut également faire de la dissimulation ou du déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, du mouvement ou de la propriété de ces biens des infractions pénales.

L'acquisition de certains biens, la détention d'équipements et de matériels spécifiques, le fait d'inciter ou d'amener autrui à commettre les infractions susmentionnées, la participation à l'une d'entre elles ou à toute association, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance et la possession, l'achat ou la culture de stupéfiants et de substances psychotropes destinés à la consommation personnelle sont également interdits.

Les États sont obligés de rendre les infractions contraires aux dispositions de la Convention punissables de sanctions, tenant compte de leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation.

La Convention permet aux Parties de faire en sorte qu'outre la condamnation et la sanction pénale, l'auteur de l'infraction soit également soumis à des mesures telles que le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation ou la réinsertion sociale.

Les Parties doivent établir leur compétence en ce qui concerne les infractions liées aux drogues composites sur leur territoire ou à bord de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés conformément à leur législation au moment où l'infraction a été commise. Elles peuvent également établir leur compétence dans d'autres cas prévus à l'article 4 de la Convention.

La Convention demande aux Parties d'adopter les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation des produits tirés d'infractions établies conformément à la Convention, des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits, des stupéfiants, substances psychotropes, matériels et équipements ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour les infractions établies. Les Parties adoptent également les mesures qui s'avèrent nécessaires pour permettre aux autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés aux fins de confiscation éventuelle et habilite les tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux.

Les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la Convention sont considérées comme des infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition en vigueur et les Parties s'engagent à les inclure dans tout traité d'extradition qu'elles concluront.

La Convention dispose que les Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant les infractions établies conformément à la Convention. L'entraide judiciaire peut être demandée à l'une quelconque des fins figurant à l'article 7 de la Convention conformément aux dispositions dudit article.

La Convention établit deux tableaux de substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Elle prévoit également des amendements à ces tableaux.

Les Parties à la Convention ne peuvent pas en invoquer les dispositions pour déroger aux droits et aux obligations qui en découlent dans le cadre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 11 novembre 1990 (article 29).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION***

La Convention est fermée à la signature. Elle est ouverte à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires et à un acte de confirmation formelle des organisations régionales d'intégration économique signataires. La Convention est ouverte à l'adhésion de tout État et des organisations régionales d'intégration économique (articles 27 et 28).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Les organisations régionales d'intégration économique doivent préciser l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention (articles 27 et 28).

Chaque État, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique au moment de la signature ou du dépôt d'un acte de confir-

mation formelle ou de l'adhésion, peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 relatifs aux mécanismes de règlement des différends (article 32).

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION***

Toute Partie peut dénoncer la Convention à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général (article 30).

## **Convention internationale contre la prise d'otages** *(New York, 17 décembre 1979)*

### ***OBJECTIFS***

La Convention internationale contre la prise d'otages (la « Convention ») a pour objet de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

L'acte de prise d'otages au sens de la Convention se réfère à quiconque s'empare d'un otage, ou le détient et menace de le tuer, de le blesser ou de continuer à le détenir afin de contraindre un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage. Toute personne commet également cette infraction si elle tente de commettre un acte de prise d'otages tel qu'énoncé ci-dessus ou se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Toute Partie est tenue de réprimer cette infraction en prévoyant les peines appropriées. La Partie sur le territoire duquel un otage est détenu prend toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage et assurer sa libération, puis pour faciliter son départ après sa libération. Les Parties collaborent à la prévention des actes de prise d'otages.

Toute Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées plus haut, de placer en détention les auteurs présumés des infractions, de les juger ou de les extraditer, de coopérer à la prise de mesures préventives et d'échanger les renseignements et les éléments de preuve nécessaires aux procédures pénales. Les infractions visées dans la Convention sont comprises dans les cas d'extradition entre les Parties en vertu des traités d'extradition conclus entre elles, et en vertu de la Convention elle-même.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 3 juin 1983 (article 18).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle doit être ratifiée par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 17).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIFS ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Partie dans laquelle une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 7).

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur la question des réserves. Toutefois, tout État partie peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16, aux termes duquel tout différend entre États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, et à la Cour internationale de Justice si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage (article 16).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 19).

**Convention sur la prévention et la répression des infractions contre  
les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris  
les agents diplomatiques  
(New York, 14 décembre 1973)**

***OBJECTIFS***

Les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les États. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (la « Convention ») a pour objectif de mettre en place des mesures efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions.

***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

La Convention vise la participation directe à la commission effective d'un meurtre, d'un enlèvement, ou d'une autre attaque contre la personne, les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'agents diplomatiques et autres « personnes jouissant d'une protection internationale », le fait de participer en tant que complice à de telles attaques, ou le fait de tenter ou de menacer de commettre de tels actes. L'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend de tout chef d'État ou de gouvernement, de tout ministre des affaires étrangères, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un État, et représentant d'une organisation internationale, ayant droit, ainsi que les membres de sa famille, à une protection spéciale dans un État étranger.

Toute Partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées; rendre ces infractions passibles de peines appropriées; placer en détention les auteurs présumés d'infractions, les poursuivre ou les extraditer; coopérer aux activités de prévention; et communiquer les renseignements et les éléments de preuve nécessaires dont il dispose aux fins de la procédure pénale. Les infractions prévues dans la Convention qui ne sont pas dans la liste des cas d'extradition dans un traité en vigueur entre les États parties sont considérées comme y étant comprises. Les États parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 20 février 1977 (article 17).

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification des États signataires et est ouverte à l'adhésion de tout État (articles 15 et 16).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention prévoit que la Partie dans laquelle une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé d'une infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 11).

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur la question des réserves. Toutefois, tout État peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13, en vertu duquel tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou la Cour internationale de Justice si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage (article 13).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 18).

## **Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif** *(New York, 15 décembre 1997)*

### ***OBJECTIFS***

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (la « Convention ») vise à améliorer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir les actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Commet une infraction au sens de la Convention quiconque illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou des destructions massives entraînant ou risquant d'entraîner des pertes économiques considérables. Commet également une infraction au sens de la Convention quiconque tente de commettre une des infractions ci-dessus ou se rend complice d'une telle infraction, ou en organise la commission ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ou contribue de toute autre manière à sa commission par un groupe de personnes agissant de concert. La Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction n'implique aucun élément international au sens de la Convention.

Les Parties doivent établir leur compétence en ce qui concerne les infractions visées ci-dessus et les réprimer, en vertu de leur droit interne, extraditer ou traduire en justice les personnes accusées d'avoir commis ou aidé à commettre ces infractions, et accorder l'entraide judiciaire dans toute procédure pénale engagée dans le cadre de la Convention. Les infractions prévues dans celle-ci sont considérées comme cas d'extradition entre Parties en vertu des traités d'extradition en vigueur et en vertu de la Convention elle-même.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 23 mai 2001 (article 22).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 21).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Une Partie peut élargir sa compétence à des infractions, au sens de la Convention, commises dans des circonstances particulières. La Partie, lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou adhère à celle-ci, informe le Secrétaire général de la compétence qu'elle a ainsi établie, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 (article 6).



La Partie dans laquelle une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général (article 16).

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur la question des réserves. Les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, selon lesquelles tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'accord dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, à la Cour internationale de Justice (article 20).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 23).

## **Statut de Rome de la Cour pénale internationale** *(Rome, 17 juillet 1998)*

### **OBJECTIFS**

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le « Statut »), adopté le 17 juillet 1998, crée une Cour pénale internationale ayant compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves selon la communauté internationale dans son ensemble. Il vise à établir un système de justice criminelle international juste et équitable relevant de juges compétents et impartiaux et d'un procureur indépendant. Contrairement à un tribunal spécial, la Cour est une institution permanente, ce qui permet à la communauté internationale de s'y adresser immédiatement lorsque des atrocités sont commises, et à la Cour elle-même d'exercer un effet dissuasif sur ceux qui pourraient perpétrer de tels crimes.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Statut établit une Cour composée des organes suivants : la Présidence, la Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe. Les juges de la Cour sont des personnes jouissant d'une haute considération morale et connues pour leur intégrité et, dans le choix de ces juges, les Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable entre hommes et femmes.

La Cour est complémentaire des juridictions criminelles nationales. Elle n'est pas destinée à se substituer à ces juridictions. Elle n'exercera sa compétence que lorsque la juridiction nationale n'a pas la volonté ou les moyens de poursuivre en justice ou lorsqu'une affaire lui a été déférée par le Conseil de sécurité.

La Cour a compétence à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. En ce qui concerne ce dernier, elle exercera sa compétence lorsqu'une définition du crime d'agression sera adoptée.

Conformément au principe de la légalité, le Statut indique clairement de quels crimes il s'agit et en présente une définition. Ces crimes particuliers comprennent par exemple le meurtre, l'extermination, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, les attaques contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les crimes de violence sexuelle tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée.

Le Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur les fonctions officielles. Par conséquent, aucun chef d'État ou de gouvernement, aucun membre de gouvernement ou de parlement, aucun représentant élu ou agent d'État n'est exonéré de la responsabilité pénale au regard du Statut.

Lorsqu'un État ratifie le Statut ou y adhère, il reconnaît par ce fait même la compétence de la Cour. La Cour peut exercer sa compétence dans une affaire particulière lorsque l'État dans le territoire duquel le crime a été commis ou l'État de nationalité de l'accusé est partie au Statut. Un État qui n'est pas partie au Statut peut aussi reconnaître la compétence de la Cour au cas par cas.

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime dans le cadre d'une situation qui lui a été déférée par un État partie, par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou par le Procureur, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par le Statut. La compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire peut faire l'objet d'une contestation selon les dispositions du Statut.

Le Statut a été amendé en 2010 (résumés à suivre)

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Statut est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002 (article 126).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Statut est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation et l'approbation des États signataires. Il est ouvert à l'adhésion pour tous les États (article 125).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée choisie par chaque État Partie au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci. Les demandes de coopération et les pièces justificatives afférentes doivent être soit rédigées dans une langue officielle de l'État qui fait la demande ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci (article 87).

Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur une liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un État peut assortir son acceptation de conditions, qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du chapitre 10 du Statut (article 103).

Un État qui devient partie au Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 (crimes de guerre) lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants.

Cette déclaration, en vertu de la présente disposition, peut être retirée à tout moment (article 124).

### ***RÉSERVES***

Le présent Statut n'admet aucune réserve (article 120).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Tout État Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoie une date postérieure (article 127).

## **Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Kampala, 10 juin 2010)**

### ***OBJECTIFS***

L'Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (l'«Amendement») a été adopté à la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010. L'Amendement a été adopté par la Résolution RC/Res.5 le 10 juin 2010. L'Amendement inclut parmi les actes qui constituent des crimes de guerre l'utilisation de certaines armes dans les conflits armés internes.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

L'Amendement modifie les dispositions de l'article 8 sur les crimes de guerre afin d'inclure parmi les actes qui constituent ces crimes l'utilisation de certaines armes (des poisons et des armes empoisonnées, des gaz toxiques ou similaires ainsi que certains types de balles) dans les conflits armés internes. L'utilisation de ces armes dans les conflits armés internationaux constitue déjà des crimes de guerre, en vertu du Statut de Rome.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

L'Amendement n'est pas encore entré en vigueur. Conformément au paragraphe 3 de l'article 123 du Statut de Rome, les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article 121 s'appliquent à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut. Aux termes de l'article 121(5) du Statut de Rome, tout amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entrera en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

L'Amendement est ouvert à la ratification et à l'acceptation des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (article 121 du Statut de Rome).

## **Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression** *(Kampala, le 11 juin 2010)*

### **OBJECTIVES**

Les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression (les « Amendements ») ont été adoptés à la Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010. Ils ont été adoptés le 11 juin 2010, par la Résolution RC/Res.6. Ils comprennent une définition du crime d'agression et un régime déterminant la manière dont la Cour exercera sa compétence à l'égard de ce crime.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le crime d'agression est défini comme étant la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution d'un acte d'agression par une personne en position d'autorité. Cet acte doit, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constituer une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. Il se caractérise par l'emploi, par un État, de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies (article 8 *bis*).

Les conditions dans lesquelles la Cour peut exercer sa compétence à l'égard de ce crime sont exposées aux articles 15 *bis* et 15 *ter*. Ces articles instaurent un régime de la compétence qui précise à partir de quel moment le Procureur peut ouvrir une enquête pour crime d'agression. L'article 15 *bis* dispose aussi qu'un État Partie peut déclarer qu'il n'acceptera pas la compétence de la Cour à l'égard de ce crime en déposant une déclaration de non-acceptation de cette compétence auprès du Greffe. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'État Partie dans un délai de trois ans. Les dispositions des articles 15 *bis* et 15 *ter* prévoient que la Cour pourra exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties et sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les Amendements ne sont pas encore entrés en vigueur. En vertu du paragraphe 3 de l'article 123 du Statut de Rome, les dispositions des paragraphes 3 à 7 de l'article 121 s'appliquent à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut. Au paragraphe 1 de la Résolution RC/Res.6, la Conférence de révision a adopté, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome, les Amendements au Statut relatifs au crime d'agression « qui sont sujets à la ratification ou à l'acceptation et entreront en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5 ».

### **COMMENT DEVENIR PARTIE**

Les Amendements doivent être ratifiés ou acceptés par les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (article 121 du Statut de Rome).

## **Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999)**

### ***OBJECTIFS***

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (la « Convention ») a pour objet le renforcement de la coopération internationale entre les États s'agissant de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces de prévention du financement du terrorisme, ainsi que de mesures de répression impliquant de poursuivre et de punir les coupables.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Commet une infraction au sens de la Convention, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre une des infractions visées dans les traités énumérés dans l'annexe à la Convention, ou un acte destiné à tuer ou blesser grièvement une personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans le but d'intimider une population, ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une des infractions visées ci-dessus ou participe à sa commission en tant que complice, en organise la commission ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ou contribue à sa commission par un groupe de personnes agissant de concert. Pour qu'un acte constitue une infraction, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une des infractions considérées. La fourniture et la réunion de fonds par de tels moyens et dans l'intention visées constituent une infraction, que les fonds aient été ou non effectivement utilisés dans l'exécution des actes proscrits. La Convention ne s'applique pas lorsque des actes considérés ne font intervenir aucun élément international au sens de la Convention.

La Convention exige des Parties qu'elles adoptent, conformément aux principes de leur droit interne, les mesures appropriées à la détection et au gel, à la saisie ou à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction considérée. Ces infractions visées par la Convention sont réputées cas d'extradition et les Parties ont l'obligation d'établir leur compétence à leur égard, de les ériger en infraction pénale et de les punir de peines appropriées, d'en mettre les auteurs présumés en détention, de les poursuivre ou de les extradier, de coopérer à la prise de mesures préventives et de contre-mesures, et d'échanger les informations et éléments de preuve nécessaires dans les procédures criminelles les concernant. Les infractions visées par la Convention sont réputées cas d'extradition entre les Parties conformément aux traités d'extradition en vigueur et conformément à la Convention elle-même.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 10 avril 2002 (article 26).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 25).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention, une Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe à la Convention peut déclarer que, lorsque la Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès que ledit traité entre en vigueur pour la Partie, qui en notifie le dépositaire (article 2).

Lorsqu'une Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe à la Convention, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2, conformément audit traité (article 2).

Une Partie peut établir une compétence additionnelle sur les infractions visées par la Convention lorsque celles-ci ont été commises dans certaines circonstances. Lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la Convention, chaque Partie informe le Secrétaire général de la compétence qu'elle a établie conformément au paragraphe 2 de l'article 7 (article 7).

La Partie sur le territoire de laquelle une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif des procédures au Secrétaire général (article 19).

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur la question des réserves. Toutefois, conformément au paragraphe 2 de l'article 24, les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24, en vertu duquel les différends entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peuvent pas être réglés par voie de négociation sont soumis à l'arbitrage et, si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, à la Cour internationale de Justice (article 24).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 27).

## **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** *(New York, 15 novembre 2000)*

### **OBJECTIFS**

Reconnaissant que la criminalité organisée constitue un problème grave et croissant dans tous les pays, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la « Convention ») cherche à promouvoir la coopération internationale afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée. La Convention est le premier instrument juridique multilatéral complet contre la criminalité organisée et, avec ses trois Protocoles, elle fournit aux services de détection et de répression et aux autorités judiciaires des instruments exceptionnels de lutte contre ce problème. Elle s'efforce par ailleurs d'assurer une coordination plus étroite des lignes stratégiques nationales, législatives, administratives de détection et de répression suivies par les pays en matière de criminalité organisée.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention uniformise la terminologie et définit les notions impliquées, ce qui donne une assise commune aux cadres d'action nationaux de lutte contre la criminalité. La définition du « groupe criminel organisé » notamment fait pour la première fois l'objet d'un accord au plan international. La Convention pose quatre infractions spécifiques (participation à un groupe criminel organisé, blanchiment d'argent, corruption et entrave au bon fonctionnement de la justice) pour lutter contre les activités dans lesquelles les groupes criminels organisés sont couramment engagés. En vertu de la Convention, les Parties doivent conférer le caractère d'infraction pénale à ces actes, conformément aux dispositions de la Convention.

La Convention prévoit des mesures particulières touchant la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives à ces infractions et aux infractions graves lorsque celles-ci sont de nature transnationale et qu'elles impliquent un groupe criminel organisé.

La Convention impose aux Parties d'adopter des lois et procédures internes en vue de prévenir et réprimer les activités relevant de la criminalité organisée. Pour lutter contre le blanchiment d'argent, chaque pays est tenu d'exiger de ses banques qu'elles procèdent à un enregistrement précis de leurs opérations et qu'elles permettent l'examen de leurs documents par les services de détection et de répression nationaux. Il convient de souligner que le secret bancaire ne peut pas servir à occulter des activités criminelles.

Les Parties à la Convention doivent aussi prendre les mesures voulues pour confisquer les avoirs acquis de manière illicite. Plus précisément, la Convention établit un mécanisme de partage d'avoirs en vertu duquel les Parties sont invitées à remettre les avoirs confisqués aux organes de lutte contre la criminalité organisée.

L'un des plus importants éléments de la coopération internationale prévue a trait à l'extradition. Cette disposition est essentielle en ce qu'il ne doit pas exister de « refuge sûr » où les auteurs des infractions puissent s'abriter. Aux termes de la Convention, une demande d'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction considérée touche à des questions fiscales.

L'entraide judiciaire constitue un autre outil important de coopération judiciaire offert par la Convention. Aux termes de la Convention, l'assistance doit être acheminée par l'intermédiaire des autorités cen-



trales qui en contrôlent ainsi le processus. L'un des éléments nouveaux est que la Convention permet la transmission électronique des demandes afin d'en accélérer le traitement.

Le caractère de la criminalité transnationale organisée fait de la protection des victimes et des témoins une question si importante que la Convention impose aussi aux Parties de prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des témoins contre d'éventuels actes de représailles ou d'intimidation, notamment la protection physique des ces personnes, l'attribution à celles-ci d'un nouveau domicile et, avec les garanties juridiques appropriées, la dissimulation de leur identité.

La Convention invite en outre les Parties à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et à aider ces pays à appliquer la Convention en leur fournissant une coopération technique et une assistance financière et matérielle.

En ce qui concerne les mécanismes d'application, la Convention prévoit l'institution d'une conférence des Parties pour améliorer la capacité des Parties à combattre la criminalité transnationale organisée.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2003 (article 38).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (article 36).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Les Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à l'implication d'un groupe criminel organisé de mêmes que les Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à la commission d'un acte en vertu de l'entente portent cette information à la connaissance du depositaire au moment où elles signent la Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 3 de l'article 5).

Les Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité doivent, au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, indiquer au depositaire si elles considèrent la présente Convention comme la base juridique de coopération en matière d'extradition avec d'autres Parties à la Convention (paragraphe 5 de l'article 16).

Chaque Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité centrale désignée doit être notifiée au depositaire au moment où chaque Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (paragraphe 13 de l'article 18).

De même, chaque Partie doit notifier au depositaire la ou les langues acceptables aux fins de l'entraide judiciaire (paragraphe 14 de l'article 18).

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la Convention. Elle doit également informer le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 36).

## ***RÉSERVES***

Chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35, en vertu duquel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (article 35). Par ailleurs, la Convention est muette sur la question des réserves.

## ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée. La dénonciation de la Convention entraîne également la dénonciation des Protocoles y relatifs (article 40).

**Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir,  
réprimer et punir la traite des personnes,  
en particulier des femmes et des enfants  
(New York, 15 novembre 2000)**

**OBJECTIFS**

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le « Protocole ») pose la première définition commune au niveau international de l'expression « traite des personnes ». Il a pour objet de prévenir et de combattre la traite des personnes et de promouvoir la coopération internationale à cette fin. Le Protocole souligne par ailleurs les problèmes liés à la traite des personnes, qui conduit souvent à l'exploitation inhumaine, dégradante et dangereuse de ses victimes. De même que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (la « Convention »), dont il est issu, le Protocole est conçu comme un outil de normalisation de la terminologie, des lois et des pratiques adoptées par les différents pays dans ce domaine du droit.

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention pose des mesures générales ayant pour objet de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée; le Protocole quant à lui élabore des mesures spécifiques qui s'appliquent à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions liées à la traite des personnes, ainsi qu'à la protection des victimes de celle-ci. De ce fait, le Protocole doit être interprété conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole.

La définition principale concerne la « traite des personnes ». Elle vise tout un éventail de situations d'exploitation d'êtres humains par des groupes criminels organisés, en particulier lorsque l'infraction est aggravée de contrainte et qu'elle est de nature transnationale, comme c'est le cas des transferts de personnes au-delà des frontières. Selon la définition, le consentement d'une victime est indifférent lorsqu'il est établi que des moyens illicites ont été utilisés; toutefois, les moyens de défense prévus en droit pénal sont maintenus.

Par deux fois, le Protocole souligne notamment la nécessité de maintenir un équilibre entre les mesures de contrôle de la criminalité et les mesures de soutien et de protection des victimes de la traite des personnes : au titre de la protection et de l'assistance qui seront expressément accordées aux victimes, d'une part, et au titre du rapatriement des victimes dans leur pays d'origine, de l'autre.

Le Protocole pose une série de mesures de protection et d'appui qui doivent être accordées aux victimes, notamment des mesures d'aide sociale – conseils, logement, éducation, assistance médicale et psychologique – et la possibilité pour les victimes de bénéficier d'un statut juridique les autorisant à rester, à titre temporaire ou permanent, sur le territoire de la Partie qui est l'État d'accueil.

Les services de détection et de répression des pays ayant ratifié le Protocole seront tenus de coopérer entre eux afin d'identifier les trafiquants et les victimes de la traite des personnes, d'échanger des informations sur les méthodes utilisées par les auteurs des infractions, et de former des enquêteurs et des personnels chargés de l'application de la loi et de l'assistance aux victimes. Les Parties seront tenues par ailleurs de

renforcer la sécurité et les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite des personnes renforcement des contrôles à leurs propres frontières, imposition aux transporteurs commerciaux de l'obligation de vérifier les passeports et les visas, établissement de normes de qualité technique des passeports et autres documents de voyage, et coopération pour ce qui est d'établir la validité des documents émis par eux lorsque ces documents sont utilisés à l'étranger.

La conférence des Parties que la Convention a établie assumera des fonctions similaires dans le cadre du Protocole.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003 (article 17).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (article 16 du Protocole et article 37 de la Convention).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Une organisation régionale d'intégration économique doit déclarer l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle doit également informer le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 16).

### ***RÉSERVES***

Chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 dudit article 15, en vertu duquel tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et, à défaut d'un accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, porté devant la Cour internationale de Justice (article 15). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Une Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (article 19). La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation du Protocole (article 40 de la Convention).

**Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer,  
additionnel à la Convention des Nations Unies contre la  
criminalité transnationale organisée  
(New York, 15 novembre 2000)**

**OBJECTIFS**

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le « Protocole ») a pour objet de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objets d'un tel trafic. Comme c'est le cas dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (la « Convention »), et dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de nombreuses dispositions ont pour objet de veiller à ce que les dispositions prises par les États membres en vertu de leur droit interne et de leur régime de répression soient aussi coordonnées que possible aux fins d'une action internationale collective à la fois efficace et effective.

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Alors que la Convention prévoit des mesures générales pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, le Protocole prévoit des mesures spécifiques et traite de la question du trafic illicite de migrants. De ce fait, le Protocole doit être interprété conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, sauf dispositions contraires dudit Protocole.

Le Protocole s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites liées au trafic illicite de migrants ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions. Les Parties au Protocole sont tenues d'ériger en infraction le trafic illicite de migrants et toute autre forme d'activité facilitant ce trafic. Le Protocole précise que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales pour avoir été l'objet d'un trafic illicite.

Des dispositions spécifiques applicables au trafic illicite de migrants par mer sont incluses en raison de la gravité et de l'ampleur de ce problème. En vertu d'une de ces dispositions, les Parties sont priées de coopérer pour prévenir le trafic illicite de migrants par mer et de prendre les mesures nécessaires lorsque l'on soupçonne qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants. Une Partie peut arraisonner et inspecter un navire d'un autre État s'il est autorisé à le faire.

Les Parties au présent Protocole sont aussi tenues de renforcer les contrôles aux frontières et de prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux de passagers de vérifier que ces passagers sont en possession des documents de voyage voulus.

Un autre élément important du Protocole concerne la coopération des Parties dans le domaine de l'information. Les Parties sont tenues de coopérer entre eux pour faire mieux comprendre les dangers auxquels s'exposent les migrants objets d'un tel trafic et faire prendre davantage conscience de l'ampleur croissante de la participation des groupes criminels organisés.

Le retour dans leur pays d'origine des migrants objets d'un tel trafic est prévu. L'État d'origine est tenu d'accepter le rapatriement des migrants concernés lorsque ceux-ci ont le droit de résider dans cet État au moment de leur retour.

La conférence des Parties, qui est établie par la Convention, aura des fonctions similaires aux termes du Protocole.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 28 janvier 2004 (article 22).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Il est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie au présent Protocole. Pour devenir partie au Protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit aussi être partie à la Convention (article 21 du Protocole et article 37 de la Convention).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 21).

### ***RÉSERVES***

Les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 2 de l'article 20, selon lequel tout différend entre deux Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du Protocole, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage et selon lequel, en outre si, dans un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage, les Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend est soumis à la Cour internationale de Justice (article 20). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Une Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres ont dénoncé celui-ci (article 24). La dénonciation de la Convention signifie également la dénonciation du Protocole (article 40 de la Convention).

**Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**  
(New York, 31 mai 2001)

**OBJECTIFS**

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le « Protocole ») complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (la « Convention »). Il vise à renforcer et à harmoniser la coopération internationale et à mettre en place des mécanismes cohérents pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (les armes à feu).

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Alors que la Convention prévoit des mesures générales pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, le Protocole s'y rapportant prévoit des mesures particulières visant des crimes spécifiques relatifs à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu. De ce fait, le Protocole devrait être interprété conjointement avec la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole.

S'il est vrai que le Protocole reconnaît le droit d'une Partie de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale conformément à la Charte des Nations Unies, les Parties au Protocole s'engagent toutefois à adopter et à appliquer des lois qui soient des plus rigoureuses possibles pour enquêter sur les infractions découlant de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu et pour en poursuivre les auteurs. Les mesures prévues comprennent la confiscation, la saisie et la destruction des armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites; la tenue de registres pour une période d'au moins 10 ans en vue d'identifier et de suivre la trace des armes à feu; l'octroi de licences pour l'importation et l'exportation d'armes à feu; et le marquage des armes à feu en vue de permettre d'en identifier le fabricant ainsi que le pays et l'année d'importation.

Les Parties s'engagent à coopérer largement aux niveaux bilatéral, régional et international en vue de réaliser les objectifs du Protocole, notamment en assurant une formation et une assistance technique aux autres Parties.

Enfin, les Parties s'engagent à échanger des informations relatives à chaque cas en ce qui concerne les producteurs, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs agréés d'armes à feu, autorisés, ainsi que des informations sur les groupes de la criminalité organisée dont on sait qu'ils participent à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu.

La conférence des Parties, mise en place par la Convention, aura des fonctions similaires au titre du Protocole.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole est entré en vigueur le 3 juillet 2005 (article 18).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Le Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre y est Partie. Pour devenir partie au Protocole, tout État ou organisation régionale d'intégration économique doit également être partie à la Convention (article 17 du Protocole et article 37 de la Convention).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence (article 17).

### ***RÉSERVES***

Chaque Partie peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 16, qui dispose que tout différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage et que si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États concernés ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, le différend peut être soumis à la Cour internationale de Justice (article 16). Par ailleurs, le Protocole est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Un État Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie au Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé (article 20). La dénonciation de la Convention entraîne également la dénonciation du Protocole (article 40 de la Convention).



## **Convention des Nations Unies contre la corruption** *(New York, 31 octobre 2003)*

### **OBJECTIFS**

La Convention des Nations Unies contre la corruption (la « Convention ») est la première initiative prise au niveau mondial contre la corruption qui est universellement reconnue comme étant un obstacle au développement. Les objectifs déclarés de la Convention sont de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace; de faciliter la coopération internationale et l'assistance technique par la prévention et la lutte contre la corruption, notamment par le recouvrement d'avoirs, la promotion de l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Bien que la Convention envisage diverses formes de corruption (concussion, détournement de biens, trafic d'influence, abus de fonctions), elle ne définit pas la corruption, ce qui permet une certaine liberté d'action aux États qui seraient appelés à faire face, à l'avenir, à d'autres formes de corruption. Elle donne toutefois à l'expression « agent public » une définition large, de manière à y intégrer les personnes exerçant des fonctions publiques ou fournissant un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de la Partie concernée.

La Convention vise à prévenir la corruption par des mesures concernant les secteurs public et privé. Ces mesures comprennent des politiques de prévention type, par exemple la création d'organes anticorruption, et l'amélioration de la transparence du financement des campagnes électorales et des partis politiques. Les Parties doivent faire en sorte que leurs services publics soient assujettis à des obligations d'efficacité, de transparence et de recrutement en fonction du mérite. La Convention oblige les Parties, dans la mesure de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, à promouvoir activement la participation des organisations non gouvernementales et des communautés de personnes, ainsi que d'autres éléments de la société civile, à entreprendre des activités d'information du public et des programmes d'éducation afin de sensibiliser l'opinion aux menaces que représente la corruption et aux meilleures méthodes pour la combattre.

La Convention exige des Parties qu'elles érigent en infractions pénales toute une série d'actes de corruption, notamment dans le secteur public, si ces actes ne sont pas déjà réprimés par leur droit interne. Dans certains cas, les Parties sont tenues d'envisager d'adopter des mesures législatives et autres pour établir d'autres infractions. De plus, la Convention constitue un mécanisme permettant non seulement de rendre les dispositions nationales de fond compatibles entre elles, mais également d'exercer un effet dissuasif minimum au moyen de dispositions spécifiques régissant expressément les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions dans les affaires liées à la corruption. Allant au-delà des instruments de ce type adoptés antérieurement et dotés d'un champ d'application plus limité, la Convention définit un cadre normatif pour l'élaboration de normes pénales universellement reconnues qui faciliteraient la convergence des priorités et attitudes nationales et permettraient d'élaborer des politiques nationales comparativement symétriques pour lutter contre la corruption au moyen du droit pénal.

La Convention comprend des dispositions précises et détaillées sur la coopération internationale, envisagée sous toutes ses formes et dans toutes ses modalités, à savoir l'extradition, l'entraide judiciaire,

le transfèrement des condamnés, le transfert des procédures pénales, la coopération en matière de détection et de répression des infractions, les enquêtes communes et la coopération dans l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Ces dispositions reposent d'une manière générale sur le précédent de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et offre, pour ce qui est des matières qu'elle concerne, un cadre juridique beaucoup plus exhaustif que celui des instruments régionaux existants.

Réalisant ce qui a été reconnu comme une avancée majeure, la Convention contient un chapitre sur le recouvrement d'avoirs en tant que modalité globale de coopération internationale dans les affaires liées à la corruption (chapitre V). Après avoir indiqué que la restitution d'avoirs en application du chapitre en question est un « principe fondamental » et que les Parties doivent s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard, la Convention énonce des dispositions de fond prévoyant des mesures et des mécanismes de coopération spécifiques pour le recouvrement d'avoirs, tout en ménageant une certaine souplesse dans les mesures à prendre en la matière compte tenu des circonstances.

En ce qui concerne la restitution et la disposition des avoirs, le chapitre V de la Convention contient une série de dispositions favorisant la restitution des avoirs à la Partie qui la requiert, compte tenu du lien étroit entre ces avoirs et cette Partie. En cas de soustraction de fonds publics, les biens confisqués doivent être restitués à la Partie requérante. S'agissant du produit de toute autre infraction visée par la Convention, les biens confisqués sont restitués à la Partie requérante lorsque cette dernière fournit des preuves de son droit de propriété ou lorsque la Partie requise lui reconnaît un préjudice. Dans tous les autres cas, il faut envisager, à titre prioritaire, de restituer les biens confisqués à la Partie requérante afin qu'elle les restitue au propriétaire légitime ou qu'elle dédommage les victimes.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 14 décembre 2005 (article 68).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation par les États signataires et les organisations régionales d'intégration économique signataires. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres a déposé le sien. La Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est partie à la Convention (article 67).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Chaque Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres Parties à mettre en œuvre et appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption (paragraphe 3 de l'article 6).

Une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec les autres Parties à la présente Convention (paragraphe 6 de l'article 44).

Chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale qu'elle a désignée pour recevoir, exécuter et transmettre les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que la

langue ou les langues acceptables pour lui en ce qui concerne ces demandes d'entraide judiciaire (paragraphes 13 et 14 de l'article 46).

Les organisations régionales d'intégration économique doivent déclarer l'étendue de leurs compétences concernant les questions régies par la présente Convention. Elles informent également le dépositaire de toute modification de l'étendue de ces compétences (paragraphes 3 et 4 de l'article 67).

### ***RÉSERVES***

Chaque Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 66, relatif au règlement des différends (paragraphe 3 de l'article 66). Les autres Parties ne sont pas liées par le paragraphe 2 de l'article 66 envers une Partie ayant émis une telle réserve. Toute Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 de l'article 66 peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 4 de l'article 66).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de ses notifications par le Secrétaire général. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie à la Convention lorsque tous ses États membres ont dénoncé celle-ci (article 70).

## **Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire** *(New York, 13 avril 2005)*

### **OBJECTIFS**

L'Assemblée générale, par sa Résolution 59/290, sans aucun vote, le 13 avril 2005, a adopté la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (la « Convention »). L'objectif principal de la Convention est de prévenir et d'interdire les actes de terrorisme nucléaire.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

L'article 1 de la Convention fournit, entre autres définitions, « matière radioactive », « matières nucléaires », « installation nucléaire », « engin », « installation gouvernementale ou publique » et « forces armées d'un État ».

En vertu de l'article 2, la Convention s'applique aux actes commis par les personnes. Conformément aux dispositions de la Convention, toute personne commet une infraction si cette personne détient des matières radioactives, ou fabrique ou détient un engin dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement. L'emploi ou la menace de l'emploi des matières radioactives ou d'engin est une infraction au sens de la Convention. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction ou se rend complice à la commission de telles infractions.

La Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison d'exercer sa compétence.

La Convention ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire. Elle ne s'applique pas non plus aux activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par des règles du droit international. La Convention n'aborde pas la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

Chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires pour ériger les infractions visées à l'article 2 en infractions pénales au regard de sa législation nationale, et pour réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

La Convention oblige les Parties à collaborer afin de prévenir les actes de terrorisme nucléaire, notamment par l'échange des renseignements exacts et vérifiés pour détecter, prévenir et enquêter sur les infractions énumérées ci-dessus.

Chaque Partie doit adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence pour les infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon, ou d'un aéronef immatriculé dans cet État, ou quand l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

La Convention exige des Parties qu'elles poursuivent ou extradent les auteurs présumés des infractions. La Convention prévoit l'entraide judiciaire la plus large possible en matière de procédure pénale.

En outre, la Convention stipule que toute Partie qui prend le contrôle de matières radioactives, d'engins ou d'installations nucléaires doit prendre les mesures nécessaires pour neutraliser ces matières et veiller

à ce que les matières nucléaires soient détenues de manière conforme aux garanties applicables de l'AIEA. Cet article régit également les modalités de restitution des engins ou matières nucléaires saisis aux Parties concernées.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 7 juillet 2007 (article 25).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tous les États (article 24).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque Partie informera le Secrétaire général de la compétence qu'elle a établie en vertu de sa législation nationale, conformément au paragraphe 2 de l'article 9. En cas de modification, la Partie concernée en informera immédiatement le Secrétaire général (article 9).

Les Parties communiquent au Secrétaire général le nom de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées à l'article 7 (article 7).

Lorsqu'une Partie a placé une personne en détention, elle avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général, les Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, si elle le juge opportun, toutes les autres Parties intéressées (article 10).

La Partie sur le territoire de laquelle des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif de ces procédures au Secrétaire général, qui en informe les autres Parties (article 19).

### ***RÉSERVES***

Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, tout État peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 23 (demande d'arbitrage obligatoire et dépôt de requête à la Cour internationale de Justice) (article 23).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 27).

## **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer** *(Montego Bay, 10 décembre 1982)*

### **Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer** *(New York, 28 juillet 1994)*

#### **OBJECTIFS**

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») institue un régime d'ensemble applicable aux mers et océans de la planète qui régit toutes les utilisations des mers et océans et de leurs ressources. Elle repose sur la notion selon laquelle tous les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble.

La Convention a été ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. Lors de son adoption, outre qu'elle rassemblait dans un seul texte toutes les règles coutumières relatives à l'utilisation des océans, la Convention introduisait simultanément de nouveaux concepts et régimes juridiques et abordait des préoccupations nouvelles. Aujourd'hui, elle est devenue le régime mondialement reconnu régissant toutes les questions relatives au droit de la mer.

L'Accord relatif à l'application de la Partie XI de ladite Convention (« l'Accord ») a été adopté le 28 juillet 1994 pour résoudre un certain nombre de problèmes, soulevés essentiellement par les pays industrialisés, concernant les dispositions de la Partie XI de la Convention relatives à l'exploitation minière des fonds marins.

Conformément à l'article 2 de l'Accord, l'Accord et la Convention doivent être interprétés et appliqués ensemble comme un seul et même instrument.

#### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention résulte de la volonté de créer un ordre juridique applicable aux mers et océans, propre à faciliter la coopération internationale et à promouvoir les utilisations pacifiques des mers et océans, l'utilisation équitable de leurs ressources, la conservation des ressources biologiques marines ainsi que l'étude, la protection et la préservation du milieu marin. À bien des égards, elle constitue une convention-cadre, car bon nombre de ses dispositions, ayant un caractère général, ne peuvent s'appliquer qu'après l'adoption de règles et normes internationales élaborées par la ou les organisations internationales compétentes ou sous leurs auspices. Les principales dispositions de la Convention sont les suivantes :

- Les États côtiers exercent leur souveraineté sur leur mer territoriale, dont ils ont le droit de fixer la largeur pour autant qu'elle ne dépasse pas les 12 milles marins;
- Les États archipels, constitués par un ou plusieurs groupes d'îles entretenant les uns avec les autres des rapports très étroits, exercent leur souveraineté sur les eaux situées en deçà des lignes de base reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées;
- Les navires étrangers peuvent exercer leurs droits de « passage inoffensif » dans les mers territoriales et les eaux archipélagiques, leurs droits de passage en transit dans les détroits utilisés pour la navigation internationale et leurs droits de passage archipélagique dans les voies de circulation

- traversant les eaux archipélagiques. L'exercice de ces droits est assujéti à l'obligation de respecter les règles et normes internationales pertinentes, ainsi que les lois et règlements des États côtiers, des États archipels et des États riverains des détroits;
- Les États côtiers ont des droits souverains sur leur zone économique exclusive de 200 milles marins, aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques; les États côtiers exercent aussi leur juridiction en ce qui concerne la recherche scientifique marine ainsi que la protection et la préservation du milieu marin;
  - Les États sans littoral et géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région; les États sans littoral ont aussi un droit d'accès à la mer et depuis la mer et jouissent d'une liberté de transit sur le territoire des États de transit;
  - Tous les États jouissent de la liberté de navigation et de survol des zones économiques exclusives, ayant la liberté d'y poser des câbles et des pipelines sous-marins;
  - Les États côtiers exercent des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles; le plateau s'étend jusqu'à une distance d'au moins 200 milles marins des lignes de base; des informations sur les limites extérieures du plateau continental doivent être communiquées à la Commission des limites du plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins;
  - Les États côtiers partagent avec la communauté internationale une partie des revenus dérivés de l'exploitation des ressources non biologiques de n'importe quelle zone de leur plateau continental située au-delà de 200 milles marins;
  - Tous les États jouissent notamment des libertés coutumières de navigation, de survol, de recherche scientifique et de pêche en haute mer; ils sont tenus d'adopter, seuls ou en coopération avec d'autres États, des mesures de gestion et de conservation des ressources biologiques;
  - Les États riverains de mers fermées ou semi-fermées devraient coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer, ainsi que l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin et les politiques et activités de recherche scientifique;
  - Les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone) et leurs ressources minérales sont le patrimoine commun de l'humanité; l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont menées au bénéfice de l'humanité tout entière, et sont placées sous le contrôle de l'Autorité internationale des fonds marins, qui est également responsable d'assurer la protection du milieu marin contre les effets nuisibles pouvant résulter des activités menées dans la Zone;
  - Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine; ils doivent veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne s'étendent pas au-delà des zones placées sous leur juridiction et n'entraînent pas une pollution causant des dommages à d'autres États et à leur environnement; et ils doivent aussi protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats, ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction;

- Il incombe aux États de veiller à l’accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables au regard du droit international;
- Toutes les activités de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental sont assujetties au consentement de l’État côtier, qui l’accorde pour autant que la recherche soit conduite à des fins pacifiques et en vue d’accroître la connaissance du milieu marin dans l’intérêt de l’humanité tout entière;
- Les États sont tenus de promouvoir le développement et le transfert de technologies marines « selon des modalités et des conditions justes et raisonnables », en tenant dûment compte de tous les intérêts légitimes;
- Les Parties sont tenues de régler tout différend surgissant entre elles à propos de l’interprétation ou de l’application de la Convention par des moyens pacifiques;
- Les procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes prévoient que les différends peuvent être soumis au Tribunal international du droit de la mer créé en vertu de la Convention, à la Cour internationale de Justice, à un tribunal arbitral ou à un tribunal arbitral spécial. Une procédure de conciliation est également prévue et, dans certaines circonstances, elle peut être obligatoire. Le Tribunal exerce une compétence exclusive sur les différends relatifs aux activités menées dans la Zone.

L’Accord traite de questions diverses identifiées comme des sources de difficultés. Cela implique des coûts pour les Parties et des arrangements institutionnels, des mécanismes de prises de décisions pour l’Autorité, la Conférence de révision, une politique de production et des termes financiers des contrats.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 (article 308 de la Convention). L’Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996 (article 6 de l’Accord).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature, mais elle est ouverte à la ratification des États et autres entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l’article 305, et à la confirmation formelle, conformément à l’Annexe IX, par les organisations internationales. La Convention est également ouverte à l’adhésion des États et autres entités visés à l’article 305, et des organisations internationales, conformément à l’Annexe IX. En vertu de cette annexe, une organisation internationale ne peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d’adhésion que si la majorité de ses États membres déposent ou ont déposé leur instrument de ratification ou d’adhésion (articles 305, 306 et 307 de la Convention).

L’Accord est fermé à la signature. Il est ouvert à la ratification des États et autres entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l’article 305 de la Convention, et à la confirmation formelle des organisations internationales, conformément à l’Annexe IX à la Convention. L’Accord est aussi ouvert à l’adhésion des États et autres entités visés à l’article 305 de la Convention, et des organisations internationales, conformément à l’Annexe IX à la Convention. Selon l’Annexe IX de la Convention, une organisation internationale peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d’adhésion si la majorité de ses États membres déposent ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d’adhésion (paragraphe 3 et 4 de l’article 4 de l’Accord).



Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit pas simultanément son consentement à être lié par la Convention (paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord).

Tout instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion à la Convention vaut également consentement à être lié par l'Accord (paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens de règlement prévus pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention (article 287 de la Convention).

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de différends énumérés dans l'article (article 298 de la Convention).

Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, un État peut faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État (article 310 de la Convention).

Un instrument déposé par une organisation internationale doit contenir les engagements et déclarations visés aux articles 4 et 5 de l'Annexe IX (article 3 de l'annexe IX de la Convention et paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord).

### ***RÉSERVES***

La Convention n'admet aucune réserve autre que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles de la Convention (article 309 de la Convention). Les articles 309 à 319 de la Convention s'appliquent à l'Accord (article 2 de l'Accord).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

La dénonciation se fait par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire de la Convention, et prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date ultérieure (article 317 de la Convention). Les articles 309 à 319 de la Convention s'appliquent à l'Accord (article 2 de l'Accord).

**Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention  
des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982  
relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons  
dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà  
de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks  
de grands poissons migrateurs  
(New York, 4 août 1995)**

***OBJECTIFS***

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de grands poissons migrateurs (« l' Accord » ) vise à assurer la conservation à long terme et la gestion durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Il dispose que cette gestion doit se fonder sur l'approche de précaution et les informations scientifiques les plus fiables disponibles. L'Accord explicite en outre le principe fondamental, posé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »), selon lequel les États doivent ensemble assurer la conservation et promouvoir l'exploitation optimale des ressources halieutiques tant à l'intérieur qu'au-delà de la zone économique exclusive.

***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

L'Accord établit le régime juridique pour la mise en œuvre de la coopération en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques. Il contribue au bon ordre des océans par une gestion et une conservation efficaces des ressources hauturières, en établissant notamment des normes internationales minimales détaillées aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de grands poissons migrateurs; en veillant à ce que les mesures de conservation et de gestion de ces stocks soient compatibles et cohérentes, tant dans les zones relevant de la juridiction nationale que dans le secteur adjacent de la haute mer; en s'assurant que des mécanismes efficaces garantissent le respect et la mise en application de ces mesures en haute mer, et en reconnaissant les besoins particuliers des États en développement en ce qui concerne la conservation et la gestion ainsi que le développement et la participation à la pêche de ces deux types de stocks.

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

L'Accord est entré en vigueur le 11 décembre 2001 (article 40).

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

L'Accord est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification et ouvert à l'adhésion des États et des autres entités visés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe premier de l'article 305 de la Convention, et à celles

des organisations internationales, conformément aux dispositions de l'Annexe IX à la Convention, sous réserve des dispositions de l'article 47 de l'Accord (articles 38 et 39).

Lorsqu'une organisation internationale a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, ses États membres ne deviendront pas Parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces États pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité (article 47).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Un État ou une entité, au moment où ledit État ou ladite entité signe ou ratifie l'Accord, ou adhère à celui-ci, peut faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de l'Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de l'Accord dans leur application à cet État ou à cette entité (article 43).

Lorsqu'une organisation internationale, au sens de la définition figurant dans l'Accord, a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord, elle fait une déclaration au moment de la signature ou de l'adhésion, à l'effet d'indiquer : i) qu'elle a compétence pour l'ensemble des matières régies par l'Accord; ii) qu'en conséquence, ses États membres ne deviendront pas Parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces États pour lesquels l'organisation internationale n'exerce aucune responsabilité; et iii) qu'elle accepte les droits et obligations que l'Accord impose aux États (article 47).

### ***RÉSERVES***

L'Accord n'admet pas de réserves (article 42).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Un État partie peut dénoncer le présent Accord, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date ultérieure (article 46).

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi  
de certaines armes classiques qui peuvent être considérées  
comme produisant des effets traumatiques excessifs  
ou comme frappant sans discrimination  
(avec Protocoles I, II et III)  
(Genève, 10 octobre 1980)**

**OBJECTIFS**

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (la « Convention »), connue également sous le nom de Convention sur certaines armes classiques (CCAC), comprend une convention-cadre et cinq Protocoles qui interdisent ou limitent l'utilisation de divers types d'armes considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination les soldats et les civils.

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention couvre actuellement les armes qui laissent des éclats non localisables dans le corps humain (Protocole I), les mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), les armes incendiaires (Protocole III), les armes à laser aveuglantes (Protocole IV) et les restes explosifs de guerre (Protocole V).

Chaque Partie s'engage à diffuser le plus largement possible sur son territoire la Convention et les Protocoles par lesquels elle est liée et en particulier à en faire un sujet d'étude dans ses académies militaires.

Aucune disposition de la Convention ou des Protocoles qui y sont annexés ne doit être interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Parties par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

La Convention a été amendée en 2001 (voir le résumé suivant).

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Convention est entrée en vigueur le 2 décembre 1983 (article 5).

**COMMENT DEVENIR PARTIE**

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de tout État signataire. Elle est ouverte à l'adhésion des États qui ne l'ont pas signée (article 4).

Chaque État peut accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument d'adhésion à celle-ci, il notifie au dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles. À tout moment après le dépôt de son instrument d'adhésion, un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole qui y est annexé par lequel il n'était pas déjà lié (article 4).

## ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur la question des déclarations et des notifications.

## ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur la question des réserves.

## ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention est réputée s'appliquer également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9).

La dénonciation prend effet un an après la réception par le dépositaire de l'instrument de dénonciation. Si, toutefois, une Partie se trouve dans une situation de conflit armé ou d'occupation à l'expiration de cette année, elle demeure liée par les obligations de la Convention et des Protocoles pertinents jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation. Une dénonciation n'a pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé, pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective (article 9).

## **Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)**

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Protocole I interdit aux Parties d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

## **Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)**

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Protocole II s'applique à l'utilisation des mines, pièges et autres dispositifs sur terre, sur les plages ou aux points de traversée de cours d'eau, mais non pas aux mines antinavires utilisées en mer ni dans les voies de navigation intérieures.

Le Protocole II interdit l'utilisation de mines contre des civils et ne permet l'utilisation de mines mises en place à distance que si leur emplacement est enregistré avec exactitude. Les Parties à un conflit doivent enregistrer l'emplacement de tous les champs de mine préplanifiés et veiller à enregistrer l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont posés ou mis en place.

Lorsqu'une force ou une mission des Nations Unies s'acquitte de fonctions de maintien de la paix ou de fonctions analogues, chacune des Parties au conflit, si elle en est priée, doit, dans la mesure où elle le peut, enlever ou rendre inoffensifs tous les dispositifs susmentionnés, prendre les mesures nécessaires pour protéger la force ou la mission contre les effets de ces dispositifs et mettre à la disposition de la force ou de la mission tous les renseignements en sa possession concernant leur emplacement.

Une annexe technique au Protocole II énonce les principes d'enregistrement.

Le Protocole II a été amendée en 1996 (voir le résumé suivant).

## **Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)**

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Protocole III protège les civils et les biens de caractère civil contre l'utilisation des armes et des munitions essentiellement conçues pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes.

**Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation  
de l'emploi de certaines armes classiques  
qui peuvent être considérées comme produisant des effets  
traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination  
(Genève, 21 décembre 2001)**

***OBJECTIFS***

L'Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (l'Amendement) porte sur l'article premier de la Convention. Il étend le champ d'application de la Convention aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international.

***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

L'Amendement étend le champ d'application de la Convention aux conflits armés non internationaux. La Convention et les Protocoles qui y sont annexés ne s'appliquent toutefois pas aux situations de tensions et de troubles internes, telles que les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques, et autres actes de caractère similaire. Aucune disposition de la Convention ne peut être invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État.

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

L'Amendement est entré en vigueur le 18 mai 2004 (article 8 de la Convention).

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Les amendements sont adoptés et entrent en vigueur de la même manière que la Convention et les Protocoles qui y sont annexés; toutefois, les amendements à la Convention ne peuvent être adoptés que par les Parties et les amendements à un Protocole annexé ne peuvent l'être que par les Parties qui sont liées par ce Protocole (article 8 de la Convention).

**Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV, intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes)  
(Vienne, 13 octobre 1995)**

***OBJECTIFS***

Le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (« Protocole IV ») se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (la « Convention ») a pour objet d'interdire l'emploi d'armes à laser dont l'une des fonctions de combat est de provoquer la cécité permanente.

***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Il est interdit aux Parties d'employer les armes à laser décrites à l'article premier du Protocole IV et de transférer de telles armes à un État ou à une entité autre qu'un État. L'aveuglement en tant qu'effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser n'est pas visé par l'interdiction énoncée dans le Protocole IV. L'article 4 du Protocole IV définit la « cécité permanente » comme une perte de la vue irréversible et non corrigeable.

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole IV est entré en vigueur le 30 juillet 1998 (article 5 de la Convention).

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Un État peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'était pas déjà lié (article 4 de la Convention).

***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Protocole IV est muet sur la question des déclarations et des notifications.

***RÉSERVES***

Le Protocole IV est muet sur la question des réserves.

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie à la Convention peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de la Convention s'applique également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9 de la Convention).



**Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines,  
pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996  
(Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la  
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines  
armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des  
effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination  
(Genève, 3 mai 1996)**

**OBJECTIFS**

Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (« Protocole II tel qu'il a été modifié »), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (la « Convention »), rend chaque Partie responsable de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle emploie. Il oblige chaque Partie à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir, conformément au Protocole.

**DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Protocole II tel qu'il a été modifié s'applique à l'utilisation des mines, pièges et autres dispositifs sur terre, sur les plages et aux points de traversée de cours d'eau, mais pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures. Il s'applique aux conflits armés tant internes qu'internationaux.

Il interdit l'emploi de mines, de pièges ou d'autres dispositifs causant des maux superflus ou des souffrances inutiles, conçus pour exploser sans qu'il y ait contact sous l'influence d'un détecteur de mines courant, ou dirigés contre des civils ou des biens de caractère civil.

Le Protocole II tel qu'il a été modifié dispose que le dispositif antimanipulation d'une mine se désactivant d'elle-même ne doit pas rester activé après que la mine a été désactivée. Il dispose en outre que les mines, pièges et autres dispositifs ne doivent être utilisés que contre des objectifs militaires spécifiques dont la destruction, la capture ou la neutralisation offre un avantage militaire précis, à ce moment là. Les mines ne doivent pas être mises en place à l'aveuglette ni d'une manière qui risque d'avoir pour la population civile des conséquences excessives par rapport à l'avantage militaire attendu. Toutes les précautions possibles doivent être prises pour protéger les civils des effets des mines, pièges et autres dispositifs, et un préavis effectif doit être donné à la population civile à chaque fois que possible.

En vertu du Protocole II tel qu'il a été modifié, les registres concernant les champs de mines, les zones minées, les mines et les pièges, doivent être enregistrés, y compris les coordonnées précises et les dimensions estimées des zones concernées. Les Parties doivent fournir les informations suivantes : le type de mine utilisé, leur nombre, la méthode de mise en place, le type et la durée de vie de l'allumeur, la date de la pose, les dispositifs antimanipulation, l'emplacement des mines, l'emplacement et le mécanisme de chaque piège.

Les Parties au conflit doivent, à l'issue de celui-ci, protéger les civils contre les effets des mines dans les zones sous leur contrôle. Les Parties sont également tenues de présenter à l'Organisation des Nations Unies des rapports annuels sur des questions telles que le déminage et les programmes de réadaptation, les mesures prises pour appliquer le Protocole, ainsi que la coopération technologique. Les Parties sont

encouragées à échanger des informations sur les techniques de déminage et à permettre le transfert de technologies de déminage.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 3 décembre 1998 (article 2 du Protocole II tel qu'il a été modifié et à l'article 8 de la Convention).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Un État peut notifier au depositaire son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'était pas encore lié (article 4 de la Convention).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Protocole II tel qu'il a été modifié est muet sur la question des déclarations et des notifications.

### ***RÉSERVES***

Le Protocole II tel qu'il a été modifié est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie à la Convention peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de depositaire. La dénonciation de la Convention s'applique également à tous les Protocoles qui y sont annexés par lesquels la Partie est liée (article 9).

**Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant  
à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi  
de certaines armes classiques qui peuvent être considérées  
comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme  
frappant sans discrimination (Protocole V)  
(Genève, 28 novembre 2003)**

***OBJECTIFS***

Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (« Protocole V ») se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (la « Convention ») reconnaît les graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre et énonce les mesures correctives générales à prendre après les conflits afin de réduire les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes.

***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Les Parties qui prennent part à un conflit armé assument la responsabilité de tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur le territoire qu'elles contrôlent. Après la cessation des hostilités actives, et dès que possible, chaque Partie à un conflit armé marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires affectés par ces restes et placés sous son contrôle. Les Parties coopéreront aussi entre elles, avec d'autres États et avec des organisations pour s'acquitter de leurs obligations d'enlèvement, de retrait et de destruction des restes explosifs de guerre.

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 12 novembre 2006 (article 5 de la Convention).

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Un État peut notifier au Secrétaire général son consentement à être lié par tout Protocole annexé à la Convention par lequel il n'est pas déjà lié (article 4 de la Convention).

***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Protocole V est muet sur la question des déclarations et des notifications.

***RÉSERVES***

Le Protocole V est muet sur la question des réserves.

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie à la Convention peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles qui y sont annexés en notifiant sa décision au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire. La dénonciation de

la Convention est réputée s'appliquer également à tous les Protocoles annexés à la Convention par lesquels la Partie est liée (article 9 de la Convention).

## **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction** *(Genève, 3 septembre 1992)*

### **OBJECTIFS**

Le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (la « Convention ») est d'exclure complètement la possibilité de l'utilisation d'armes chimiques, et d'encourager le libre échange de produits chimiques, ainsi que la coopération internationale et l'échange d'informations scientifiques et techniques portant sur les produits chimiques, à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Chaque État partie à la Convention s'engage à ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière, stocker ou conserver d'armes chimiques, transférer directement ou indirectement des armes chimiques à quiconque, ni d'utiliser des armes chimiques, engager des préparatifs militaires tendant à utiliser des armes chimiques, aider, encourager ou amener, de quelque façon que ce soit, quiconque à se livrer à une activité quelconque interdite en vertu de la Convention. En outre, pour répondre aux préoccupations relatives à l'utilisation possible d'herbicides à des fins militaires, les États parties réaffirment « l'interdiction, consignée dans les accords pertinents et dans les principes pertinents du droit international, de l'utilisation d'herbicides comme méthode de guerre ».

Chaque État partie s'engage aussi à détruire les armes chimiques qu'il possède ou détient, ou qui sont situées en un point quelconque sous sa juridiction, ou son contrôle conformément aux dispositions de la Convention.

En outre, chaque État partie s'engage à détruire toutes les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État partie, conformément aux dispositions de la Convention.

Chaque État partie s'engage à détruire toute installation de production d'armes chimiques qu'il possède ou détient, ou qui est située en un point quelconque sous sa juridiction, ou son contrôle, conformément aux dispositions de la Convention.

Le respect de la Convention est vérifié grâce à une combinaison de plusieurs méthodes, alliant l'établissement de rapports, les inspections de routine des sites déclarés et les inspections à l'improviste. La Convention affecte non seulement le secteur militaire, mais aussi l'industrie chimique civile dans le monde entier, par le biais de certaines restrictions et obligations concernant la production, la transformation et la consommation de produits chimiques qui sont considérés comme pertinents au regard des objectifs de la Convention. Les produits chimiques réglementés sont classés en trois listes ou « tableaux », qui donnent lieu à des vérifications à différents niveaux. Les produits chimiques du tableau 1 sont ceux qui ont été ou peuvent facilement être utilisés comme armes chimiques et qui n'ont que très peu d'utilisations possibles à des fins pacifiques, ou qui n'en ont même aucune. Les produits chimiques du tableau 2 sont les produits précurseurs de réactifs chimiques, ou qui peuvent dans certains cas être utilisés comme réactifs chimiques, mais qui ont aussi plusieurs autres utilisations commerciales (il peut s'agir de produits entrant dans la fabrication d'insecticides, d'herbicides, de lubrifiants et de certains produits pharmaceutiques). Les produits chimiques inscrits au tableau 3 incluent ceux qui peuvent être utilisés pour produire des armes chimiques, ou

qui peuvent, dans certains cas, être utilisés comme armes chimiques, mais qui sont aussi largement utilisés à des fins pacifiques (notamment les herbicides, les insecticides, les peintures, les revêtements, les textiles et les lubrifiants).

### ***ENTRÉ EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 29 avril 1997 (article XXI).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification des États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (articles XVIII, XIX et XX).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention prévoit des déclarations et des notifications obligatoires qui doivent être soumises à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

### ***RÉSERVES***

Les articles de la Convention ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Ses annexes ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec son objet et son but (article XXII).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Tout État Partie a le droit de dénoncer la Convention par notification, avec un préavis de 90 jours, adressée à tous les autres États Parties, au Conseil exécutif, au dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il expose dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes (article XVI).

## **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires** *(New York, 10 septembre 1996)*

### ***OBJECTIFS***

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (le « Traité ») a pour objectif de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires et autres formes d'explosions nucléaires. En interdisant toutes les explosions nucléaires, le Traité contribue efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Le Traité interdit les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire, et oblige les Parties à interdire et empêcher toute explosion nucléaire en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. En outre, les Parties sont tenues de s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution, ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution de toute explosion expérimentale d'armes nucléaires ou de toute autre explosion nucléaire.

Le Traité établit un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants : un système de surveillance international regroupant des établissements de surveillance, la consultation et la clarification, les inspections sur place et les mesures de confiance. Le but du système de surveillance internationale est de repérer et de définir toute activité interdite par le Traité. Le processus de consultation et de clarification encourage les Parties à remédier aux possibles violations avant que ne soit demandée une inspection sur place. Si ce mécanisme ne remplit pas sa fonction, chaque Partie a le droit de demander une inspection sur place. On trouvera dans le Traité diverses directives qui régissent la demande et l'approbation d'une telle inspection, ainsi que la façon dont celle-ci doit se dérouler. Le Traité établit également l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (l'OTICE), qui appliquera le Traité et offrira un espace de consultation et de coopération.

Le Protocole se rapportant au Traité fait partie intégrante de ce dernier et comprend des dispositions détaillées. Les dispositions concernant le système de surveillance internationale et les fonctions du Centre international de données imposent aux Parties de coopérer à un échange international de données sismologiques, hydroacoustiques et infrasonores et de données sur les radionucléides dans l'atmosphère. Le Protocole prévoit également la fourniture d'une assistance technique aux Parties au Traité.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Traité n'est pas encore entré en vigueur. D'après l'article XIV, il entrera en vigueur le 180<sup>e</sup> jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les 44 États mentionnés à l'annexe 2 du Traité (article XIV).

À l'heure actuelle, la Commission préparatoire de l'OTICE, établie en vertu d'une résolution adoptée par les États signataires du Traité le 19 novembre 1996, effectue les préparatifs nécessaires en vue de l'application effective du Traité, en attendant son entrée en vigueur.

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Traité est actuellement ouvert à la signature et restera ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur. Le Traité est soumis à ratification par les États signataires. Tout État qui n'a pas signé le Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite. Dès qu'ils signent le Traité, les États deviennent membres de la Commission préparatoire de l'OTICE (articles XI, XII et XIII).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Chaque Partie désigne une autorité nationale et en avise l'OTICE au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'Autorité nationale sert de centre national de liaison avec l'OTICE et les autres Parties (article III).

Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque Partie informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'elle propose de désigner comme inspecteurs et assistants d'inspection (section B de la partie II du Protocole se rapportant au Traité).

Chaque Partie doit accuser immédiatement réception de la liste initiale d'inspecteurs et d'assistants d'inspection dont la désignation est proposée. Tout inspecteur ou assistant d'inspection qui y figure est réputé accepter si la Partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de cette liste (section B de la partie II du Protocole se rapportant au Traité).

### ***RÉSERVES***

Les articles et les annexes du Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole se rapportant au Traité et les annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité (article XV).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Une Partie peut se retirer du Traité en adressant avec un préavis de six mois une notification à toutes les autres Parties, au Conseil exécutif, au dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. La notification du retrait doit contenir un exposé de l'événement ou des événements extraordinaires que la Partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes (article IX).



## **Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction** *(Oslo, 18 septembre 1997)*

### **OBJECTIFS**

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (la « Convention ») marque une étape majeure dans les efforts déployés pour mettre fin aux souffrances et aux accidents causés par les mines antipersonnel. La Convention interdit complètement les mines antipersonnel, définit un cadre d'action pour faire face à l'impact humanitaire de ces mines et prévoit des mécanismes visant à faciliter la coopération dans l'application de la Convention.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention interdit d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de stocker, de conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines antipersonnel. Les Parties s'interdisent également d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à se livrer aux activités interdites par la Convention.

Chaque Partie est tenue de détruire tous ses stocks de mines dès que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Chaque Partie est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Les Parties sont en outre tenues de ne ménager aucun effort pour identifier les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et de marquer ces zones, ainsi que de prendre d'autres mesures pour empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Les Parties qui ne peuvent pas détruire toutes les mines dans le délai de dix ans peuvent demander une prolongation de ce délai.

Les Parties sont autorisées à conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques.

La Convention exige des Parties qu'elles coopèrent et fournissent une assistance financière et technique pour réaliser ses objectifs. Elles ont le droit de solliciter et de recevoir une assistance d'autres Parties, si cela est possible. Celles qui sont en mesure de le faire sont tenues de fournir une assistance pour les victimes des mines, pour des programmes de sensibilisation au danger des mines, pour le déminage et pour des activités connexes, et d'autres formes d'assistance.

Chaque Partie est aussi tenue de présenter au Secrétaire général, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un rapport indiquant notamment les mesures d'application nationale qui ont été prises, le total des stocks de mines dont il est propriétaire ou détenteur, la localisation de toutes les zones minées, les types et quantités de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées, l'état des programmes de destruction de mines antipersonnel, et les types et quantités de toutes les mines détruites. Chaque Partie est tenue d'actualiser son rapport chaque année.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999 (article 17).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 16).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur la question des déclarations et notifications.

### ***RÉSERVES***

Les dispositions de la Convention ne peuvent faire l'objet de réserves (article 19).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut se retirer de la Convention moyennant un préavis et en expliquant toutes les raisons qui motivent ce retrait à toutes les autres Parties, au dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Un tel retrait prend effet six mois après la réception de l'instrument de retrait par le dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois la Partie qui se retire est engagée dans un conflit armé, le retrait ne prend pas effet avant la fin de ce conflit armé (article 20).

## **Convention sur les armes à sous-munitions** *(Dublin, 10 mai 2008)*

### **OBJECTIFS**

La Convention sur les armes à sous-munitions (la « Convention ») est un élément essentiel de l'action visant à mettre fin aux souffrances et pertes en vies humaines causées par les armes à sous-munitions. Elle prévoit notamment l'interdiction complète des armes à sous-munitions, un plan directeur pour faire face aux conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de leur utilisation et des mécanismes de coopération destinés à faciliter sa mise en œuvre.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention interdit aux États parties d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de stocker, de conserver et de transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions. Elle leur interdit aussi d'assister quiconque s'engagerait dans une activité interdite par la Convention, de l'y encourager ou de l'y inciter.

Chaque Partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions ou de veiller à ce qu'elles soient détruites, dans les plus brefs délais et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne. Chaque Partie s'engage également à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions dans les zones contaminées par ces armes et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, dans les plus brefs délais et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne. Chaque Partie s'engage à tout mettre en œuvre pour repérer, marquer et surveiller toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions ou soupçonnées d'être dangereuses et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, et à prendre d'autres mesures propres à empêcher quiconque d'y pénétrer et à sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées. Les Parties ne pouvant détruire toutes les armes à sous-munitions dans le délai prévu de 10 ans peuvent demander une prorogation de ce délai.

Les Parties peuvent conserver, acquérir ou transférer un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives aux fins du développement de techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction de ces armes et des sous-munitions, de la formation à ces techniques ou du développement de contre-mesures. Dans ce cas, la quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises à ces fins ne dépasseront en aucun cas le strict nécessaire.

Chaque Partie fournira aux victimes d'armes à sous-munitions une assistance adéquate tenant compte de leur âge et de leur sexe, et comprenant des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique. Les Parties ne feront pas de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci. Ils doivent élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales, et élaborer un plan et un budget nationaux.

La Convention demande aux Parties de coopérer et de fournir une assistance technique, matérielle et financière pour atteindre les objectifs de la Convention. Chaque Partie a le droit de demander et de recevoir une assistance et des renseignements aux autres Parties, qui la lui fourniront s'ils le peuvent. Chaque Partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance destinée aux victimes d'armes à sous-munitions ainsi qu'à l'enlèvement et à la destruction de ces armes. Chaque État partie a le droit de participer à un échange

aussi large que possible d'équipements et de renseignements scientifiques et technologiques concernant l'application de la Convention.

Chaque Partie est tenue de présenter au Secrétaire général, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne, un rapport sur les mesures d'application nationales, le total de l'ensemble des armes à sous-munitions, les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions dont il est propriétaire ou détenteur, l'état et les progrès des programmes de destruction et d'enlèvement, et les types et quantités d'armes à sous-munitions détruites, et de mettre à jour chaque année les renseignements fournis.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 1er août 2010 (article 17).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION***

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tous les États (articles 15 et 16).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera l'article 1 à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur pour cet État (article 18).

### ***RÉSERVES***

La Convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve (article 19).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Un État partie peut se retirer de la Convention en notifiant son retrait à tous les autres États parties, au dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. L'instrument de retrait comprend un exposé détaillé des motifs du retrait. Le retrait prend effet six mois après réception de l'instrument de retrait par le dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ce délai de six mois, l'État partie est engagé dans un conflit armé, son retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit (article 20).

## **Convention de l’Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Kinshasa, le 30 avril 2010)**

### **OBJECTIFS**

L’objectif de la Convention de l’Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (la « Convention ») est de prévenir, combattre et éradiquer le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale. La Convention reflète les derniers développements aussi bien dans le contrôle mondial et régional des armes légères et de petit calibre que dans la lutte contre leur trafic. Elle prend en compte les spécificités légales, politiques, institutionnelles et culturelles ainsi que les besoins de sécurité des onze pays de l’Afrique centrale, qui partagent des frontières longues et poreuses, vulnérables au trafic transfrontalier. Elle représente une étape importante prise de manière collective par les onze États de l’Afrique centrale afin de combattre la prolifération des armes légères et de petit calibre, entraînant la réduction/prévention de la violence armée, et la paix et sécurité durables dans la région. La Convention est également une contribution importante aux efforts mondiaux engagés face au problème des armes légères et de petit calibre illicites.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention autorise les transferts des armes et des munitions uniquement pour les nécessités de maintien de l’ordre, de défense, de sécurité nationale ou de participation aux opérations de maintien de la paix. Les transferts aux groupes armés non-étatiques sont strictement interdits.

La possession d’armes légères par les civils est interdite, tandis que la possession des armes de petit calibre – à l’exclusion de celles qui ont des spécifications militaires avérées – par les civils est autorisée sous certaines conditions et assujettie à des mesures de contrôle nationales.

La fabrication industrielle et artisanale d’armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage est autorisée sous certaines conditions et assujettie à l’octroi d’une licence et des mesures de contrôle nationales strictes.

La Convention dispose que le courtage d’armes et de munitions sera réglementé au niveau national, que les courtiers seront enregistrés et que toutes les armes et leurs munitions seront systématiquement marquées suivant des spécifications techniques précises. Les États Membres adopteront un mécanisme de traçage qui permette de faire le suivi du parcours des armes et des munitions. Toutes les armes et munitions en excédent, obsolètes ou illicites, seront enregistrées, collectées et détruites de manière systématique. La Convention contient des dispositions concernant la sécurité des entrepôts, et les mesures administratives nécessaires à la gestion des stocks, ainsi que concernant le contrôle des frontières et les points d’entrée des armes et munitions dans leurs territoires.

Il incombe aux États Membres d’élaborer des programmes d’éducation et de sensibilisation publiques/communautaires aux niveaux local, national et régional pour encourager la participation du public et des communautés.

Les États Parties établiront et maintiendront des bases de données électroniques et centralisées nationales sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage. En outre, le Secrétaire général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) établira et maintiendra une base de données électronique sous-régionale d'armes légères et de petit calibre, de leur munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, ainsi qu'une base de données électronique sous-régionale d'armes pour les opérations de paix.

Les États Parties nommeront des points focaux nationaux sur les armes légères et de petit calibre dans leurs pays respectifs, ainsi que des commissions nationales pour coordonner les actions prises en matière de lutte contre le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre.

La Convention dispose également que le Secrétaire général de la CEEAC sera responsable d'assurer le suivi et la coordination de toutes les activités effectuées au niveau sous-régional au titre de la lutte contre le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leur munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention n'est pas encore en vigueur. Elle entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 36).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est ouverte à la signature, au Siège des Nations Unies à New York, de tous les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, de la République du Rwanda et des États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, jusqu'à son entrée en vigueur. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 35). Tout autre État intéressé, autre que ceux visés à l'article 35, alinéa 1, peut adhérer à la Convention, sous réserve d'une décision favorable de la Conférence des États Parties (article 35).

### ***DÉCLARATION FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

La Convention est muette sur la question des déclarations et des notifications.

### ***RÉSERVES***

La Convention interdit la formulation de réserves (article 38).

### ***DÉNONCIATION ET RETRAIT***

Tout État Partie a le droit de se retirer de la Convention. Le retrait est effectué par l'État Partie par notification écrite, incluant un exposé des événements extraordinaires qui ont compromis ses intérêts supérieurs, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, qui la communique aux autres États Parties. Le retrait ne prend effet que 12 mois après réception de l'instrument de retrait par le dépositaire. Le retrait ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose la Convention au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question concernant l'interprétation ou l'application de la Convention (article 39).

## **Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination** *(Bâle, 22 mars 1989)*

### **OBJECTIFS**

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la « Convention ») est la réponse de la communauté internationale aux problèmes liés à la production mondiale annuelle de centaines de millions de tonnes de déchets dangereux pour l'homme et pour l'environnement, le danger tenant au fait qu'ils sont toxiques, nocifs, explosifs, corrosifs, inflammables, écotoxiques ou infectieux.

La Convention régleme strictement les mouvements transfrontières de déchets dangereux et fait obligation aux Parties de veiller à ce que ces déchets soient gérés et éliminés selon des méthodes écologiquement rationnelles. Les principes fondamentaux énoncés dans la Convention de Bâle sont les suivants: les mouvements transfrontières de déchets dangereux devraient être réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle; les déchets dangereux devraient être traités et éliminés dans un lieu aussi proche que possible de leur source de production; et la production de déchets devrait être réduite et minimisée à la source.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Pour donner effet à ces principes, la Convention a pour objectifs le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, la surveillance et la prévention du trafic illicite de déchets dangereux, la fourniture d'une assistance en matière de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, la promotion de la coopération entre les Parties dans ce domaine, et l'élaboration de directives techniques relatives à la gestion des déchets dangereux.

La Convention énonce un certain nombre d'obligations générales pour les Parties, dont chacune est notamment tenue de prendre les mesures voulues pour que la production de déchets dangereux soit réduite au minimum; d'assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination; de veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et en réduire au minimum les conséquences; de réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets; d'interdire les exportations de ces déchets à destination des États qui sont Parties à la Convention, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation l'importation de ces déchets, ou qui ont des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles; et d'empêcher les importations de déchets dangereux s'il y a raison de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles.

Aux termes de la Convention, les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets ne peuvent se faire qu'après notification écrite de l'État d'exportation aux autorités compétentes des États d'importation et de transit (le cas échéant). Chaque mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets doit être accompagné d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination. Toute expédition de déchets dangereux non accompagnée d'un tel document est illicite. En outre, l'exportation des déchets en question vers certains pays est catégoriquement interdite. Les mouvements

transfrontières sont toutefois autorisés si l'État d'exportation ne dispose pas des installations nécessaires à la gestion ou à l'élimination des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles.

La Convention définit également le trafic illicite de déchets dangereux, considéré comme étant une activité criminelle, et fait obligation à chaque Partie d'adopter les mesures législatives, administratives et autres voulues pour mettre en œuvre et faire respecter ses dispositions, y compris des mesures visant à interdire et réprimer sévèrement les conduites qui contreviennent à la Convention.

Par ailleurs, les Parties sont tenues de coopérer afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets. À cette fin, elles diffusent des renseignements; surveillent les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement; mettent au point et appliquent de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et améliorent les techniques existantes; et favorisent le transfert des techniques et des systèmes de gestion des déchets. La Convention encourage également la coopération entre les Parties et les organisations internationales, compte tenu du besoin des pays en développement, afin de promouvoir la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et l'adoption de nouvelles techniques.

Les Parties à la Convention doivent faire état de tout incident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination, susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres États. La Convention impose en outre aux Parties de présenter des rapports annuels concernant, entre autres, les mouvements, la réduction et l'élimination de déchets dangereux.

La Convention a été amendée en 1995 (voir le résumé suivant).

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 5 mai 1992 (article 25).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et à la confirmation formelle ou l'adhésion par des organisations d'intégration politique et/ou économique, qui ont signé la Convention. La Convention est ouverte à l'adhésion des États et des organisations d'intégration politique et/ou économique (articles 22 et 23).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout État ou toute organisation d'intégration politique et/ou économique peut déclarer qu'il reconnaît comme étant obligatoire ipso facto et sans accord spécial, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend: a) à la Cour internationale de Justice; et/ou b) à l'arbitrage, conformément aux procédures énoncées dans la Convention (article 20).

Dans leurs instruments de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration politique et/ou économique indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention (articles 22 et 23).

Un État ou une organisation d'intégration politique et/ou économique, lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, peut faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition que ces déclarations ou exposés



ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet État (article 26).

***RÉSERVES***

Aucune réserve ne peut être faite en vertu de la Convention (article 26).

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au depositaire. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification par le depositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification (article 27).

## **Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination** *(Genève, 22 septembre 1995)*

### ***OBJECTIFS***

L'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (« l'Amendement ») a pour objet la situation des mouvements transfrontières de déchets dangereux vers les pays en développement.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

L'Amendement dispose que chaque Partie inscrite sur la liste figurant à l'annexe VII à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la « Convention ») interdit tous les mouvement transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations visées à l'annexe IV A (opérations ne débouchant pas sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets) vers des États qui ne sont pas inscrits à l'Annexe VII. Il impose aussi à chacune des Parties énumérées à l'annexe VII d'avoir éliminé progressivement au 31 décembre 1997, et interdit à partir de cette date, tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux relevant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention vers des États non énumérés à l'annexe VII, lorsque ces déchets doivent faire l'objet d'opérations visées à l'annexe IV B (opérations débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets). Les mouvements transfrontières de ce type ne seront interdits que si ces déchets sont définis comme dangereux par la Convention.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

L'Amendement n'est pas encore entré en vigueur. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 de l'article 17 de la Convention entrent en vigueur, entre les Parties les ayant acceptés, le quatre-vingt-dixième jour après que le depositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des trois quarts au moins des Parties à la Convention les ayant acceptés. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements (article 17 de la Convention).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Les Parties à la Convention peuvent consentir à être liées par l'Amendement en déposant auprès du depositaire leurs instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation (article 17 de la Convention).

## **Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux (Bâle, 10 décembre 1999)**

### ***OBJECTIFS***

L'objectif du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux (le « Protocole ») est d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets. Chaque phase d'un mouvement transfrontière, depuis le point où les déchets sont chargés sur le moyen de transport (exportation, transit international, importation et élimination finale), est visée.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

Toute personne qui donne notification conformément à l'article 6 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la « Convention ») est strictement responsable de tout dommage jusqu'à ce que l'éliminateur prenne possession des déchets dangereux et autres déchets. Par la suite, l'éliminateur est strictement responsable. Toute personne chargée de la gestion des déchets dangereux et autres déchets au moment de l'incident prend toutes mesures jugées raisonnables pour atténuer la gravité des dommages qui en résultent. La responsabilité stricte est sujette à des exceptions limitées, en particulier en cas de guerre et de phénomène naturel. Nonobstant les dispositions relatives à la responsabilité stricte, est responsable des dommages toute personne dont le non-respect des dispositions d'application de la Convention, la préméditation, l'imprudence, la négligence ou les omissions délictueuses sont à l'origine desdits dommages ou y ont contribué.

Le Protocole prévoit un droit de recours pour toute personne responsable dans les termes du Protocole; il contient une disposition relative à la faute de la victime et fixe des limites financières à la responsabilité ainsi qu'un délai pour la présentation des demandes d'indemnisation. Le Protocole porte également sur l'assurance et les garanties financières, les mécanismes financiers, la responsabilité des États, les juridictions compétentes, le choix du droit applicable, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des jugements rendus.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion (article 29).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est fermé à la signature. Il est ouvert à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et à la confirmation formelle ou à l'approbation des organisations régionales d'intégration écono-

mique qui sont Parties à la Convention. Le Protocole est ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention (articles 26, 27 et 28).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Dans leurs instruments de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique doivent déclarer l'étendue de leur compétence vis-à-vis des matières régies par le Protocole (article 27).

Un État ou une organisation régionale d'intégration économique et/ou politique peut, lorsqu'il ou elle ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement le Protocole ou y adhère, faire des déclarations, quel qu'en soit le libellé ou l'appellation, en vue notamment d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions du Protocole, à condition que ces déclarations ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions du Protocole dans leur application à cet État ou à cette organisation (article 30).

Toute Partie peut, par voie de notification au dépositaire, faire dérogation à l'application du Protocole, en ce qui concerne des mouvements transfrontières pour lesquels elle est l'État d'exportation, pour des incidents survenant dans une zone relevant de sa juridiction nationale, dans le cas de dommages causés dans sa juridiction (article 3).

Un État peut, par notification adressée au dépositaire au moment de la signature, de la ratification, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion au Protocole, indiquer s'il ne donne pas le droit de poursuivre directement des personnes fournissant une assurance, une caution ou d'autres garanties financières à des personnes responsables avec ou sans faute au titre du Protocole (article 14).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole ne peut faire l'objet d'aucune réserve (article 30).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet un an après la réception de la notification par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification (article 31).

## **Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques** *(Kyoto, 11 décembre 1997)*

### **OBJECTIFS**

Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (le « Protocole ») a le même objectif ultime que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la « Convention »), à savoir la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui n'entraînera pas de conséquences anthropogéniques dangereuses pour le système climatique mondial. Ce niveau devrait être atteint dans un délai calculé suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour faire en sorte que la production vivrière ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de façon durable.

À la première Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Berlin en 1995, les Parties ont revu les engagements souscrits par les pays développés en vertu de la Convention et ont décidé que chercher à ramener, en 2000, leurs émissions de gaz à effet de serre aux niveaux atteints en 1990 ne permettrait pas de réaliser l'objectif à long terme de la Convention. La Conférence a donc adopté le « Mandat de Berlin » et lancé une nouvelle série de négociations tendant à rendre plus rigoureux les engagements souscrits par les Parties des pays développés. À la troisième Conférence des Parties, à Kyoto, en 1997, les Parties ont adopté le Protocole.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Conformément au Protocole, les Parties des pays développés s'engagent à réduire leurs émissions totales de gaz à effet de serre d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990, au cours de la période 2008-2012. Ces objectifs couvrent les six principaux gaz à effet de serre, à savoir le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbones (les HFC), les perfluorocarbones (les PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), et de mener certaines activités intéressant l'affectation des sols et le secteur forestier qui contribuent à retirer du dioxyde de carbone de l'atmosphère (« puits » de carbone). Chaque Partie de pays développés doit en 2005 avoir fait des progrès tangibles dans la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le Protocole établit également trois mécanismes novateurs, connus sous le nom de mise en œuvre conjointe, de droits d'émissions négociables et de mécanisme pour un développement propre, qui sont conçus pour aider les Parties dont la liste figure à l'annexe I de la Convention à réduire les coûts entraînés par la réalisation des objectifs de réduction des émissions. Le mécanisme de développement propre vise aussi un développement écologiquement rationnel dans les pays en développement.

La procédure de communication et d'examen de l'information est établie dans le Protocole. Les Parties des pays développés sont tenues de faire figurer dans leurs communications nationales l'information supplémentaire nécessaire pour démontrer le respect de leurs engagements en vertu du Protocole conformément à des directives à définir. L'information soumise sera examinée par des équipes composées d'experts, conformément à des directives établies par la Conférence des Parties, qui est l'organe suprême amené à examiner régulièrement et à promouvoir l'application effective de la Convention et du Protocole.

Le Protocole prévoit que les Parties examineront périodiquement le Protocole à l'aide de la meilleure information scientifique disponible et d'une évaluation du changement climatique et de son impact. Le premier examen aura lieu à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. De nouveaux examens auront lieu régulièrement à des dates appropriées. Le Protocole prévoit enfin l'élaboration d'un dispositif de vérification.

L'annexe B du Protocole a été amendée en 2006 (voir le résumé suivant).

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 16 février 2005 (article 25).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, et est ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à la Convention (article 24).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le Protocole (paragraphe 3 de l'article 24).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole n'admet aucune réserve (article 26).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en reçoit notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans ladite notification (article 27).

Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée dénoncer également le Protocole (article 27).

**Amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto  
à la Convention-cadre des Nations Unies  
sur les changements climatiques  
(Nairobi, 17 novembre 2006)**

***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

L'annexe B du Protocole de Kyoto (le « Protocole ») à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques énumère les États qui ont pris des engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions et indique quels sont ces engagements, conformément à l'article 3 du Protocole. L'Amendement au Protocole (« l'Amendement ») ajoute le Belarus à la liste des États dont le nom figure à l'annexe B, et les engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions s'élèvent à 92. Le Belarus compte parmi les pays en transition vers une économie de marché.

***ENTRÉE EN VIGUEUR***

L'Amendement n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de réception, par le dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au Protocole. Il entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cette Partie, auprès du dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit Amendement (article 20 du Protocole).

***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Les Parties au Protocole peuvent exprimer leur consentement à être liées par l'amendement en déposant des instruments d'acceptation auprès du dépositaire (article 20 du Protocole).

## **Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation** *(New York, 21 mai 1997)*

### **OBJECTIFS**

Afin de faire prendre conscience du fait que les générations présentes et futures ne pourront échapper à la nécessité d'une utilisation et d'une gestion écologiquement rationnelles de ces eaux communes, la communauté internationale s'est efforcée de définir les principes qui doivent encadrer la gestion des cours d'eau internationaux. Ces principes ont été affinés tout au long du siècle dernier pour être codifiés dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (la «Convention »).

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de protection, de préservation et de gestion de ces cours d'eau. Elle définit l'expression « cours d'eau » comme un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun.

La Convention établit à l'intention des États du cours d'eau un certain nombre de principes généraux. Ces États doivent, sur leur territoire, utiliser les cours d'eau internationaux de manière équitable et raisonnable, prendre toutes mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau et échanger des données et des informations sur l'état du cours d'eau.

La Convention prévoit que les Parties échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international. Les Parties s'engagent à protéger et préserver, séparément et conjointement, les écosystèmes des cours d'eaux internationaux et à protéger et préserver le milieu marin.

Les Parties sont tenues de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent d'être dommageables pour d'autres États du cours d'eau. Elles doivent également informer sans retard les autres États qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur leur territoire, et prendre toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt



par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du calcul de l'entrée en vigueur, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les États (article 36).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est ouverte à la ratification, l'acceptation, l'approbation par les États et les organisations d'intégration économique régionale. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale (article 35).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale doivent indiquer l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations doivent par la suite informer le dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence (article 35).

Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au dépositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2 de l'article 33, elle reconnaît comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation : a) la soumission du différend à la Cour internationale de Justice; et/ou b) l'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément aux dispositions de la Convention. Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens concernant l'arbitrage (article 33).

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

La Convention est muette sur les questions de la dénonciation et du retrait.

## **Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international** *(Rotterdam, 10 septembre 1998)*

### **OBJECTIFS**

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (la « Convention ») vise à encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques et pesticides dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels.

Elle rend le suivi et le contrôle du commerce de produits dangereux plus efficaces et plus transparents. De plus, elle vise à aider les pays importateurs à déterminer quels produits chimiques ils sont disposés à accepter et à exclure ceux qu'ils ne peuvent pas gérer en toute sécurité. Lors de transactions commerciales, la Convention fixe des normes d'étiquetage et prévoit la communication d'informations sur les effets nuisibles potentiels sur la santé, et sur l'environnement en vue de favoriser l'utilisation sûre de ces produits chimiques.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention institue une procédure de consentement préalable en connaissance de cause permettant d'obtenir et de diffuser des renseignements sur les politiques appliquées par les pays d'importation concernant les mouvements de certains produits chimiques et de faire en sorte que les pays exportateurs respectent ces politiques. La décision de ne pas importer tel ou tel produit chimique ne doit pas avoir d'incidence sur les échanges, en ce sens qu'elle doit être assortie d'une interdiction portant sur la production nationale destinée à l'utilisation nationale et sur l'importation de ce même produit auprès d'autres sources.

La Convention prévoit l'échange d'informations entre les Parties concernant les produits chimiques potentiellement dangereux qui peuvent être importés et exportés, et une procédure décisionnelle nationale concernant l'importation de ces produits et le respect des normes applicables par les exportateurs.

Les Parties facilitent l'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la Convention. Elles facilitent également la communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieures. Ainsi, des renseignements doivent être communiqués, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention, sur les mesures réglementaires qui ont pour effet de restreindre notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique considéré.

La Convention prévoit des modalités d'assistance technique entre les Parties. Ainsi, les Parties coopéreront et fourniront l'assistance technique nécessaire à la mise en place de l'infrastructure et des capacités voulues pour gérer les produits chimiques et appliquer la Convention, en particulier, en tenant compte des besoins des pays en développement et des pays en transition, des pays en développement et des pays en transition qui devront être pris en considération.

Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales qui sont habilitées à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la Convention.

L'application de la Convention est supervisée par la Conférence des Parties. Un comité d'étude des produits chimiques sera créé pour examiner les notifications émanant des Parties ainsi que les nominations auxquelles elles procèdent, et formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties concernant les produits chimiques auxquels la procédure de consentement préalable en connaissance de cause est applicable. Aux termes de la Convention, tout le processus doit être ouvert et transparent.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004 (article 26).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature, mais elle demeure ouverte à la ratification, à l'acceptation, et à l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale.

Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont parties à la Convention, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention (article 25).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATION***

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou qu'elle y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, qu'elle accepte de soumettre tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention à la Cour internationale de Justice et/ou à l'arbitrage, conformément aux procédures qui seront adoptées par la Conférence des Parties (article 20).

Toute Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration au même effet concernant l'arbitrage (article 20).

Au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale sont tenues de faire une déclaration spécifique indiquant l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention (article 25).

### ***RÉSERVES***

La Convention n'admet aucune réserve (article 27).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire a reçu la notification de dénonciation, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification (article 28).

## **Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Montréal, 29 janvier 2000)**

### **OBJECTIFS**

Un des principaux accords issus du Sommet Planète Terre qui s'est tenu en 1992 à Rio de Janeiro est la Convention sur la diversité biologique (la « Convention »). Cette Convention énonce les engagements en vue de concilier les impératifs écologiques et le développement économique de la planète. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité (le « Protocole ») est un accord additionnel à la Convention, qui vise à protéger la diversité biologique des risques potentiels posés par les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne. Il établit une procédure d'accord préalable en connaissance de cause par laquelle les pays reçoivent toutes les informations dont ils ont besoin pour consentir en connaissance de cause à l'importation de tels organismes sur leur territoire. Le Protocole réaffirme l'approche de précautions consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Il institue par ailleurs un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de faciliter l'échange d'informations sur les organismes vivants modifiés et d'aider les pays à mettre en œuvre ses dispositions.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Reconnaissant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable pour le bien-être de l'être humain, pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine, les Parties s'engagent à veiller à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fasse de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

Les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés sont subordonnés à une procédure d'accord préalable en connaissance de cause, selon laquelle de tels mouvements transfrontières ne peuvent avoir lieu que si l'autorité compétente de la Partie importatrice a donné son consentement par écrit. Cette procédure comporte plusieurs étapes, à savoir : la notification par la Partie exportatrice, l'accusé de réception de la notification par la Partie importatrice, une procédure de décision par la Partie importatrice et le droit pour cette dernière de revenir sur ses décisions à la lumière de nouvelles informations scientifiques. Une fois que le mouvement transfrontière est autorisé, les Parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les organismes vivants modifiés soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité.

Plusieurs exceptions sont prévues par le Protocole. La procédure ne s'applique pas aux mouvements transfrontières de produits pharmaceutiques, ou d'organismes vivants modifiés en transit dans le territoire d'une Partie, qui sont destinés à être utilisés en milieu confiné, ou destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

Dans tous les cas, l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié

n'empêche pas les Parties de prendre, comme il convient, une décision concernant l'importation de tels organismes en vue d'éviter ou de réduire au minimum les effets défavorables potentiels.

En vue de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience sur les organismes vivants modifiés et d'aider les Parties à appliquer le Protocole, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est créé. Chaque Partie communique au Centre copie de toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

Les Parties s'engagent également à coopérer pour développer et renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie, dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques, en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les pays en développement et les pays en transition qui sont Parties au Protocole. Une telle coopération a lieu par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales et, s'il y a lieu, en favorisant la participation du secteur privé.

Le Protocole appelait à un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. A ce propos, un accord complémentaire, connu sous le nom de Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fut adopté le 15 Octobre 2010 à Nagoya, au Japon par la cinquième réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole est entré en vigueur le 11 septembre 2003 (article 37).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole est fermé à la signature (article 36). Il est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Le Protocole est ouvert à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique (articles 32, 34 et 35 de la Convention et article 32 du Protocole).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Chaque Partie doit notifier le Secrétaire général de son correspondant national et des autorités nationale compétentes, ou de toute modification s'y rapportant (article 19).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole n'admet aucune réserve (article 38).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard d'une Partie, celle-ci peut dénoncer le Protocole par notification écrite au depositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le depositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourrait être spécifiée dans ladite notification (article 39).

## **Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants** *(Stockholm, 22 May 2001)*

### ***OBJECTIFS***

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (la « Convention ») est un traité mondial qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP). Les POP sont des substances chimiques qui restent intactes dans l'environnement pendant de longues périodes, ont une large propagation géographique, s'accumulent dans les tissus adipeux des organismes vivants et sont toxiques pour les êtres humains et la faune sauvage. La Convention prévoit des possibilités de coopération internationale afin de réduire les émissions de POP et, si possible, de les éliminer complètement.

### ***DISPOSITIONS PRINCIPALES***

La Convention oblige les États à prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les rejets de POP résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles en interdisant et/ou en prenant les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer la production et l'utilisation ainsi que l'importation et l'exportation de certains POP; en limitant la production et l'utilisation de certains POP; et en limitant l'importation et l'exportation de certains POP en vue d'objectifs bien définis.

Les Parties bénéficiant d'une dérogation spécifique ou d'une dérogation dans un but acceptable doivent prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que toute production ou utilisation au titre de ladite dérogation ou dans ce but soit effectuée de manière à prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement.

Les Parties doivent prendre des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle, y compris l'élaboration d'un plan d'action, la promotion de la mise au point de matériels, produits et procédés modifiés ou de remplacement, et la promotion de l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.

Les Parties ont également l'obligation de prendre des mesures afin de réduire ou d'éliminer les rejets émanant de stocks et déchets. Les Parties doivent gérer les stocks d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle.

Il incombe à chaque Partie d'élaborer un plan de mise en œuvre pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Afin de faciliter l'application de leur plan de mise en œuvre, les Parties doivent coopérer avec les organisations mondiales, régionales et sous-régionales.

Les Parties doivent également faciliter l'échange d'informations concernant les solutions de remplacement des POP, et la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de POP. Les Parties doivent en outre promouvoir la sensibilisation; élaborer et appliquer des programmes d'éducation et de sensibilisation du public; encourager des activités appropriées de recherche, de développement, de contrôle et de coopération concernant les POP aux niveaux national et international; prévoir une assistance technique, des ressources financières et la mise en place de mécanismes.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 17 mai 2004 (article 26).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention a été fermée à la signature. Elle est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique (article 25)..

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au depositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires l'un ou les deux moyens de règlement des différends ci-après à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation : l'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera la Conférence des Parties et/ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice (article 18).

Toute Partie qui est une organisation régionale d'intégration économique peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée ci-dessus (article 18).

Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention (article 25).

Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à l'annexe A, B, ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci (article 25).

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve ne peut être faite à la Convention (article 27).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au depositaire. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le depositaire ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation (article 28).

## **Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique** *(Nagoya, 29 octobre 2010)*

### **OBJECTIFS**

La Convention sur la diversité biologique (la « Convention ») contient des engagements relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des trois objectifs centraux de la Convention. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (le « Protocole de Nagoya ») est un accord additionnel à la Convention. Son objectif est d'instituer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et de contribuer ainsi à la conservation de la diversité biologique et à la réalisation des trois objectifs de la Convention. En promouvant l'utilisation des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées et en accroissant les possibilités d'un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Protocole de Nagoya encourage la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et renforce la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être de l'humanité.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Protocole de Nagoya s'applique aux ressources génétiques visées par la Convention et aux avantages découlant de leur utilisation. Il s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui sont visées par la Convention et aux avantages découlant de leur utilisation. Il énonce les obligations fondamentales qui incombent aux Parties en matière de conformité, d'accès aux ressources génétiques et de partage de leurs avantages.

Le Protocole de Nagoya fait sensiblement progresser la réalisation du troisième objectif de la Convention, en offrant aux fournisseurs et aux utilisateurs de ressources génétiques une meilleure sécurité juridique et une plus grande transparence. L'obligation spécifique faite aux Parties produisant des ressources génétiques d'assurer le respect des mesures législatives et réglementaires et des obligations contractuelles convenues d'un commun accord sont l'une des grandes innovations du Protocole de Nagoya. Ces dispositions, ainsi que celles qui visent à établir des conditions d'accès aux ressources génétiques plus prévisibles contribueront à assurer le partage des avantages lorsque des ressources génétiques produites par une Partie quittent leur pays d'origine. En outre, les dispositions du Protocole relatives à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques que possèdent les communautés autochtones et locales renforceront la capacité de ces communautés de tirer parti de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques.

Pour aider les Parties à mettre en œuvre ses dispositions, le Protocole de Nagoya prévoit un ensemble d'outils et de mécanismes, notamment : 1) la désignation de correspondants nationaux et d'autorités nationales compétentes, qui seront chargés de fournir des renseignements, d'accorder l'accès ou de vérifier que les conditions d'accès aux ressources génétiques ont été respectées; 2) la création d'un centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, qui permettra de partager des informations telles que celles concernant le dispositif réglementaire national ou les correspondants nationaux et autorités nationales compétentes; 3) le



renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre effective du Protocole, compte tenu de l'évaluation par chaque Partie de ses propres besoins; 4) la sensibilisation du public; 5) le transfert de technologie; et 6) un appui financier ciblé au renforcement des capacités et aux initiatives de développement par le biais du mécanisme financier du Protocole, le Fonds pour l'environnement mondial.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole de Nagoya n'est pas encore en vigueur. Il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à la Convention (article 33).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole de Nagoya est ouvert à la signature des Parties à la Convention. Il reste ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 1er février 2012 (article 32).

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion peuvent être déposés par les États ou les organisations régionales qui sont Parties à la Convention (article 33).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Chaque Partie notifie au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les coordonnées de son correspondant national et de sa ou de ses autorités nationales compétentes, et l'informe de tout changement les concernant (article 13).

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve ne peut être faite au Protocole de Nagoya (article 34).

### ***DÉNONCIATION/RETRAIT***

À tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite au depositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le depositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification (article 35).

## **Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques** *(Nagoya, 15 octobre 2010)*

### **OBJECTIFS**

Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (le « Protocole additionnel ») est un accord additionnel au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, qui a pour objet de protéger la biodiversité contre les risques potentiels découlant des organismes vivants modifiés produits par les biotechnologies modernes. Le Protocole additionnel a été adopté conformément à l'article 27 du Protocole de Cartagena, qui demandait que soient élaborées des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Il a pour objectif de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, faisant obligation aux Parties de prévoir des mesures d'intervention en cas de dommage ou de probabilité de dommage suffisante.

### **PRINCIPALES DISPOSITIONS**

Le Protocole additionnel décrit les mesures qui doivent être prises en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Le Protocole additionnel entend par « dommage » un effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui est mesurable et significatif. Il donne une liste indicative des facteurs qui déterminent le caractère significatif d'un effet défavorable.

Lorsqu'un dommage s'est produit ou qu'il existe une probabilité de dommage suffisante, les Parties ont l'obligation d'exiger que le ou les opérateurs appropriés (c'est-à-dire toute personne qui contrôle directement ou indirectement l'organisme vivant modifié) informent immédiatement l'autorité compétente, évaluent le dommage et prennent les mesures d'intervention appropriées. L'autorité compétente identifie l'opérateur qui a causé le dommage, évalue le dommage et détermine les mesures d'intervention que devrait prendre l'opérateur. Les décisions de l'autorité compétente doivent être motivées et notifiées à l'opérateur. L'autorité compétente peut également prendre les mesures d'intervention appropriées, en particulier lorsque l'opérateur ne l'a pas fait, et a alors le droit de recouvrer auprès de l'opérateur les coûts et dépenses y afférents.

Les mesures d'intervention ont pour objet de prévenir, minimiser, contenir, atténuer ou autrement éviter le dommage. Elles comprennent des mesures visant à restaurer la diversité biologique dans l'état qui était le sien avant que le dommage ne survienne, ou dans un état approchant, ou, quand ce n'est pas possible, à compenser la perte de diversité biologique par d'autres éléments constitutifs de celle-ci, que le type d'utilisation en soit identique ou non, au même emplacement ou, selon qu'il convient, à un autre. Ces mesures sont mises en œuvre conformément au droit interne.

Aux fins de la mise en œuvre du Protocole additionnel, les Parties peuvent appliquer leur droit interne existant, y compris, le cas échéant, les règles et procédures générales applicables en matière de responsabi-

lité civile, ou appliquer ou élaborer des règles et procédures de responsabilité civile spécialement conçues pour les cas de dommage résultant d'organismes vivants modifiés.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le Protocole additionnel n'est pas encore en vigueur. Il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole (article 18).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

Le Protocole additionnel est ouvert à la signature des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques. Il reste ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 6 mars 2012 (article 17). Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion peuvent être déposés par les États et les organisations régionales d'intégration économique qui sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques (article 18).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Le Protocole additionnel est muet sur la question des déclarations et notifications.

### ***RÉSERVES***

Aucune réserve ne peut être faite au Protocole additionnel (article 19).

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole additionnel à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole additionnel par notification écrite au dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification. Toute Partie qui dénonce le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques est considérée comme ayant également dénoncé le Protocole additionnel (article 20).

## **Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé** *(New York, le 9 décembre 1994)*

### **OBJECTIFS**

La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (la « Convention ») est un instrument juridique essentiel dans les efforts visant à donner au Nations Unies et au personnel associé la sécurité et l'environnement dont ils ont besoin pour faire leur travail. La Convention demande aux Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé, à ériger en infractions pénales passibles de peines appropriées et de coopérer dans la prévention de tels crimes et la fourniture d'assistance dans le cadre d'une procédure pénale.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

La Convention impose aux Parties l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Elle leur demande de promptement relâcher ou rendre le personnel des Nations Unies et le personnel associé capturé ou détenu. Les Parties sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les autres Parties en vue de l'application de la Convention, en particulier dans tous les cas où l'État hôte n'est pas à même de prendre les mesures voulues.

La Convention exige des Parties qu'ils qualifient d'infraction pénale le fait intentionnel : a) de commettre un meurtre ou un enlèvement ou de porter toute autre atteinte contre la personne ou la liberté d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé; b) de porter contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé une atteinte accompagnée de violences de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger; c) de menacer de commettre une telle atteinte aux fins de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; d) de tenter de porter une telle atteinte; et e) de participer en tant que complice à une telle atteinte, ou à une tentative de commettre une telle atteinte, ou d'en organiser ou ordonner la perpétration. Les Parties sont tenues de rendre les infractions visées passibles de peines appropriées.

Chaque Partie est également tenu d'établir sa compétence aux fins de connaître des infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État, lorsque l'auteur présumé a sa nationalité. Une Partie peut établir sa compétence pour de telles infractions dans d'autres cas également.

La Convention impose aux Parties l'obligation de procéder à l'engagement de poursuites ou à l'extradition des auteurs. L'État qui décide de ne pas extraditer l'auteur présumé de l'infraction soumet l'affaire sans retard indu à ses autorités compétentes. Les infractions visées par la Convention sont réputées figurer en tant que cas d'extradition dans tout traité d'extradition existant entre les Parties. Les Parties s'engagent par ailleurs à faire figurer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux. Dans certains cas, la Convention peut elle-même être également considérée comme constituant la base juridique de l'extradition.

En outre, la Convention demande aux Parties de s'accorder l'entraide la plus large possible à l'occasion de toutes poursuites pénales engagées contre les infractions qu'elle vise. Elle prévoit que tout auteur

présupposé doit bénéficier d'un traitement et d'un procès équitables et de la pleine protection de ses droits à tous les stades de l'enquête ou des poursuites.

Les Parties ont l'obligation de coopérer à la prévention des infractions visées par la Convention, notamment en prenant toutes les mesures pratiques pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs de telles infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires, en échangeant des renseignements, et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Aucune des dispositions de la Convention n'affecte l'applicabilité du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme consacrés dans des instruments internationaux en ce qui concerne la protection des opérations des Nations Unies ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ou ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

La Convention est entrée en vigueur le 15 janvier 1999 (article 27).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

La Convention est fermée à la signature. Elle est sujette à la ratification, l'acceptation ou l'approbation par tous les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (articles 25 et 26).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Toute Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 de l'article 10 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si ladite Partie renonce ultérieurement à cette compétence, elle le notifie au Secrétaire général (article 10).

Lorsqu'une infraction visée à l'article 9 a été commise, toute Partie en possession de renseignements concernant la victime et les circonstances de l'infraction s'efforce, dans les conditions prévues par sa législation interne, de les communiquer intégralement et rapidement au Secrétaire général et à l'État ou aux États concernés (article 12).

Les mesures prises pour permettre l'engagement de poursuites ou l'extradition sont notifiées, conformément à la législation interne et sans délai, au Secrétaire général (article 13).

La Partie dans laquelle l'auteur présumé d'une infraction fait l'objet de poursuites en communique le résultat final au Secrétaire général (article 18).

### ***RÉSERVES***

La Convention est muette sur les réserves. Les Parties peuvent, au moment où ils signent, ratifient, acceptent ou approuvent la Convention ou y adhèrent, déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 1 de l'article 22, selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage puis à la Cour internationale de Justice si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage (article 22). Tout État Partie qui aura formulé une réserve conformément à l'article 22 peut à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au depositaire (article 22).

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Tout Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire a reçu ladite notification (article 28).

## **Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé** *(New York, 8 décembre 2005)*

### **OBJECTIFS**

L'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (la « Convention ») en 1999 a marqué un grand pas en avant en renforçant le régime juridique relatif à la protection offerte par l'Organisation des Nations Unies. Son champ d'application était limité aux opérations des Nations Unies établies aux fins de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales ou aux cas où le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale déclaraient que la sécurité du personnel participant à une opération était soumise à un risque exceptionnel. Les opérations menées dans le cadre de l'action humanitaire, de l'action en faveur du développement et d'autres activités ne faisant pas partie du maintien de la paix n'étaient couvertes que par cette déclaration de risque exceptionnel. Cela était considéré comme une grave lacune car il n'existe pas de critères généralement admis permettant de constater l'existence d'un tel risque. Le nouveau Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (le « Protocole facultatif ») corrige ce défaut. Il étend la protection juridique à toutes les autres opérations des Nations Unies, de l'assistance humanitaire d'urgence à la consolidation de la paix, en passant par l'aide humanitaire et politique, et l'aide au développement.

### **DISPOSITIONS PRINCIPALES**

Le Protocole facultatif étend le champ d'application de la Convention à toutes les autres opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins : a) d'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix, ou b) d'apporter une aide humanitaire d'urgence. Un État hôte peut déclarer au Secrétaire général de l'Organisation qu'il n'appliquera pas les dispositions du Protocole facultatif à une opération visant à apporter une aide humanitaire d'urgence menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle.

L'obligation des Parties au Protocole facultatif en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention aux opérations des Nations Unies définies dans le Protocole facultatif est sans préjudice de leur droit de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole leurs lois et règlements, à condition que lesdites mesures ne violent aucune autre de leurs obligations juridiques internationales.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 19 août 2010 (article VI).

### **COMMENT DEVENIR PARTIE**

Le Protocole facultatif est fermé à la signature. Il est sujet à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires et est ouvert à l'adhésion de tout État non signataire (article V).

Tout État non partie à la Convention peut ratifier, accepter ou approuver le Protocole facultatif ou y adhérer, à condition de ratifier, d'accepter ou d'approuver en même temps la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux articles 25 et 26 de celle-ci (article V).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET / OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Un État hôte peut déclarer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il n'appliquera pas les dispositions du Protocole à une opération visée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article II menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle. Une telle déclaration est faite préalablement au déploiement de l'opération (article II).

### ***RÉSERVES***

Le Protocole facultatif est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION / RETRAIT***

Toute Partie peut dénoncer le Protocole facultatif par voie de notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu ladite notification (article VII).



**Accord multilatéral portant création d'un Groupe  
de réflexion international sur les pays  
en développement sans littoral  
(New York, 24 septembre 2010)**

**OBJECTIFS**

Les pays en développement sans littoral se heurtent à de graves problèmes de développement du fait du handicap géographique que constitue le manque d'accès à la mer et des difficultés qui en découlent pour l'intégration effective de leurs économies dans le système commercial multilatéral.

L'Accord multilatéral portant création d'un Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral (« l'Accord ») a pour objectif de créer un groupe de réflexion qui mènera des travaux de recherche analytique sur les pays en développement sans littoral, leur fournira des orientations sur les politiques à suivre et aidera à renforcer leurs capacités analytiques dans les domaines clefs de la croissance économique et de la réduction de la pauvreté et, notamment, du transport en transit, de l'aide et de la facilitation du commerce, ainsi que dans d'autres domaines du développement, pour les aider à surmonter leurs désavantages géographiques.

**PRINCIPALES DISPOSITIONS**

Aux termes de l'Accord, les Parties décident de créer le « Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral » avec son siège à Oulan-Bator (Mongolie).

L'objectif général du Groupe de réflexion international consiste, par le recours aux meilleures techniques de recherche et de promotion, à aider les pays en développement sans littoral à renforcer leurs capacités en vue de tirer profit du commerce international et notamment des accords négociés par l'Organisation mondiale du commerce, le but ultime étant de promouvoir le développement humain et de réduire la pauvreté.

Afin d'atteindre ses objectifs, le Groupe de réflexion international établit des relations avec les institutions spécialisées présentes sur le territoire des pays en développement sans littoral, les organisations internationales et les pays donateurs, les instituts de recherche des pays en développement sans littoral et des autres pays, ainsi que les principales organisations du secteur privé et de la société civile, et organise des réunions de groupes de travail et des débats en ligne sur des sujets intéressant les pays en développement sans littoral ou de transit.

L'adhésion au Groupe de réflexion international est ouverte à tous les États parties à l'Accord. D'autres institutions compétentes peuvent être invitées par le Conseil des Gouverneurs à rejoindre le Groupe de réflexion en qualité d'observateurs. Le Groupe de réflexion international est composé d'un Conseil des Gouverneurs et d'un secrétariat.

Les Parties seront invitées à verser des contributions volontaires au budget du Groupe de réflexion. Elles prieront en outre le Groupe de réflexion de recueillir des fonds auprès d'organisations internationales et d'autres partenaires de développement, y compris des organisations privées, pour financer notamment des programmes de développement, tels que des activités de recherche, des études économiques, des séminaires et des conférences.

Le Groupe de réflexion international est doté du statut d'organisation internationale et jouit des privilèges et des immunités ordinairement accordés aux organisations de ce type en Mongolie.

### ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

L'Accord n'est pas encore en vigueur. Il entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article XII).

### ***COMMENT DEVENIR PARTIE***

L'Accord est ouvert à la signature des pays en développement sans littoral. Il reste ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 31 octobre 2011. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire par les États signataires (article X). Les instruments d'adhésion peuvent être déposés par tout pays en développement sans littoral (article XI).

### ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

L'Accord est muet sur la question des déclarations et notifications.

### ***RÉSERVES***

L'Accord est muet sur la question des réserves.

### ***DÉNONCIATION/RETRAIT***

L'Accord est muet sur la question de la dénonciation et du retrait.

## **Accord international sur le cacao** *(Genève, 25 juin 2010)*

### **OBJECTIFS**

Les principaux objectifs de l'Accord international de 2010 sur le cacao (« l'Accord ») sont de renforcer le secteur mondial du cacao, de favoriser son développement durable et d'accroître les avantages pour toutes les parties prenantes. L'Accord a été adopté le 25 juin 2010 par la Conférence des Nations Unies sur le cacao pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 2001 sur le cacao. L'Organisation mondiale du cacao a été créée en 1973 pour assurer la mise en œuvre et veiller à l'application des dispositions du premier Accord international sur le cacao et des accords qui lui ont succédé. L'Accord international de 2010 sur le cacao est le septième du genre.

### **PRINCIPALES DISPOSITIONS**

L'Accord international de 2010 sur le cacao, qui fait fond sur le succès des accords précédents, comporte des mesures destinées à accroître les revenus des producteurs de cacao et soutient les producteurs de cacao en améliorant le fonctionnement des économies cacaoyères. Il vise aussi à améliorer la qualité du cacao produit, à remédier aux problèmes de sécurité alimentaire et à promouvoir un développement social, économique et environnemental durable, de façon que les producteurs soient récompensés s'ils produisent un cacao répondant à des critères éthiques et environnementaux. L'Accord reconnaît la contribution du secteur du cacao à la réduction de la pauvreté, l'importance du cacao et de son négoce pour l'économie des pays en développement et la subsistance de millions de personnes, en particulier dans les pays en développement où la production de cacao constitue la principale source directe de revenus des petits producteurs.

Peuvent devenir membres de l'Organisation mondiale du cacao les gouvernements, l'Union européenne et les organisations intergouvernementales qui ont consenti à être liées par cet Accord à titre provisoire ou permanent. Il est institué deux catégories de membres : les membres exportateurs et les membres importateurs de cacao.

Le Conseil international du cacao, qui comprend tous les membres de l'Organisation, est l'autorité suprême de l'Organisation. Les organes subsidiaires du Conseil sont le Comité administratif et financier, le Comité économique, la Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale, et tout autre comité constitué par le Conseil. Le Comité administratif et financier, qui se compose de six membres exportateurs siégeant par roulement et de six membres importateurs, donne des avis au Conseil sur les questions ayant trait au budget et sur toute autre tâche administrative ou financière. Le Comité économique, qui est ouvert à tous les membres de l'Organisation, vise à assurer la transparence du marché international du cacao, étudie et analyse l'évolution de l'économie cacaoyère mondiale, examine et recommande au Conseil des projets destinés à être financés, et examine les questions relatives aux aspects économiques du développement durable de l'économie cacaoyère. La Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale donne des avis au Conseil sur des questions revêtant un intérêt général et stratégique pour le secteur du cacao. Elle a été créée pour encourager la participation active d'experts du secteur privé aux travaux de l'Organisation et promouvoir un dialogue permanent entre experts des secteurs public et privé.

## ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

L'Accord n'est pas encore en vigueur. Il entrera en vigueur à titre définitif le 1er octobre 2012, ou à une quelconque date ultérieure, si à cette date des Gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs détenant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A, et des Gouvernements qui représentent des pays importateurs détenant 60 % au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire. Il entrera aussi en vigueur à titre définitif, après être entré en vigueur à titre provisoire, dès que les pourcentages requis ci-dessus seront atteints par suite du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. L'Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1er janvier 2011 si, à cette date, des Gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs détenant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A et des Gouvernements qui représentent des pays importateurs détenant 60 % au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent accord à titre provisoire quand il entrera en vigueur. Ces Gouvernements seront Membres à titre provisoire (article 57).

Si les conditions d'entrée en vigueur prévues ci-dessus ne sont pas remplies avant le 1er septembre 2011, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement convoquera, aussitôt qu'il le jugera possible, une réunion des Gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent accord à titre provisoire. Ces Gouvernements pourront décider de mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils fixeront, ou adopter toute autre disposition qu'ils jugeront nécessaire (article 57).

## ***COMMENT DEVENIR PARTIE À L'ACCORD***

L'Accord est ouvert à la signature des Parties à l'Accord international de 2001 sur le cacao et des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 2010. Il restera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 30 septembre 2012 inclus. Toutefois, le Conseil institué aux termes de l'Accord international de 2001 sur le cacao, ou le Conseil institué aux termes de l'Accord, pourra proroger une seule fois le délai pour la signature de l'Accord (article 53).

L'Accord est ouvert à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Il est aussi ouvert à l'adhésion de tout État habilité à signer l'Accord (articles 54 et 55). L'Accord peut être appliqué provisoirement (article 56).

## ***DÉCLARATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES ET NOTIFICATIONS***

Un Gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'Accord ou un Gouvernement qui a l'intention d'y adhérer, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire que, conformément à sa procédure constitutionnelle et/ou à ses lois et règlements nationaux, il appliquera l'Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 57, soit s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée (article 56).

Chaque Partie contractante indique au Secrétaire général, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou dès que possible après cette date, s'il est Membre exportateur ou Membre importateur (article 54).

***RÉSERVES***

Aucune des dispositions de l'Accord ne peut faire l'objet de réserves (article 58).

***DÉNONCIATION / RETRAIT***

À tout moment après l'entrée en vigueur de l'Accord, tout Membre peut se retirer du présent Accord en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Le retrait prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la notification par le dépositaire (article 59).

**TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
(EN DATE DU 30 AVRIL 2011)\***

**CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

1. Charte des Nations Unies. San Francisco, 26 juin 1945
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies
3. Statut de la Cour internationale de Justice
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour
5. a). Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963. New York, 17 décembre 1963
5. b). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101 (XX) du 20 décembre 1965. New York, 20 décembre 1965
5. c). Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971. New York, 20 décembre 1971

**CHAPITRE II. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX**

1. Acte général révisé pour le Règlement pacifique des différends internationaux. New York, 28 avril 1949

**CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.**

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. New York, 13 février 1946
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. New York, 21 novembre 1947 et annexes
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Vienne, 18 avril 1961
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 18 avril 1961
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 18 avril 1961
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Vienne, 24 avril 1963
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Vienne, 24 avril 1963
8. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Vienne, 24 avril 1963
9. Convention sur les missions spéciales. New York, 8 décembre 1969
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. New York, 8 décembre 1969
11. Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Vienne, 14 mars 1975
12. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. Vienne, 8 avril 1983
13. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. New York, 2 décembre 2004

**CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME**

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. New York, 9 décembre 1948
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 7 mars 1966
2. a). Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. New York, 15 janvier 1992
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966
3. a). Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 10 décembre 2008

---

\* Les numéros assignés aux traités dans cette liste sont les mêmes que ceux en usage dans la Collection des traités des Nations Unies (<http://treaties.un.org>)

4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. New York, 26 novembre 1968
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. New York, 30 novembre 1973
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 Décembre 1979
8. a). Amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 22 décembre 1995
8. b). Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 6 octobre 1999
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984
9. a). Amendements au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. New York, 8 septembre 1992
9. b). Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 18 décembre 2002
10. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. New York, 10 décembre 1985
11. Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989
11. a). Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 12 décembre 1995
11. b). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. New York, 25 mai 2000
11. c). Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. New York, 25 mai 2000
12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. New York, 15 décembre 1989
13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. New York, 18 décembre 1990
14. Accord portant création du Fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Madrid, 24 juillet 1992
15. Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006
15. a). Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006
16. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. New York, 20 décembre 2006

### CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. New York, 15 décembre 1946
2. Convention relative au statut des réfugiés. Genève, 28 juillet 1951
3. Convention relative au statut des apatrides. New York, 28 septembre 1954
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. New York, 30 août 1961
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. New York, 31 janvier 1967

### CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Lake Success (New York), 11 décembre 1946
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium Préparé à Genève, 11 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925
5. Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
6. a). Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925
6. b). Protocole. Genève, 19 février 1925

7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
8. a). Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931
8. b). Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936 et Lake Success (New York), 11 décembre 1946
12. a). Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936
12. b). Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Paris, 19 novembre 1948
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. New York, 23 juin 1953
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 30 mars 1961
16. Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Genève, 25 mars 1972
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. New York, 8 août 1975
19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Vienne, 20 décembre 1988

#### CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. Protocole signé à Lake Success (New-York) le 12 novembre 1947, amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921
4. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève, le 11 octobre 1933, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947. Lake Success, 12 novembre 1947
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches", signé à Paris le 18 mai 1904, et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Paris, 18 mai 1904
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949. Lake Success (New York), 4 mai 1949
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Paris, 4 mai 1910
11. a). Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950
11. b). Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Lake Success (New York), 21 mars 1950



**CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCÈNES**

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Lake Success (New York), 12 novembre 1947
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 11 septembre 1923, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947. New York, 12 novembre 1947
3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949. New York, 4 mai 1949
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Paris, 4 mai 1910

**CHAPITRE IX. SANTÉ**

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. New York, 22 juillet 1946
1. a). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 28 mai 1959
1. b). Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 20 mai 1965
1. c). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 23 mai 1967
1. d). Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 22 mai 1973
1. e). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 17 mai 1976
1. f). Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 18 mai 1978
1. g). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution mondiale de la santé. Genève, 12 mai 1986
1. h). Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 16 mai 1998
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique 1946. New York, 22 juillet 1946
3. Accord portant création du Centre International du Vaccin. New York, 28 octobre 1996
4. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Genève, 21 mai 2003

**CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT**

1. a). Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Genève, 30 octobre 1947
1. b). Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du Commerce. La Havane, 24 mars 1948
1. c). Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Genève, 14 septembre 1948
1. d). Mémoire d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Annecy, 13 août 1949
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Khartoum, 4 août 1963
2. a). Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Abidjan, 17 mai 1979
2. b). Accord portant création de la Banque africaine de développement en date à Khartoum du 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Lusaka, 7 mai 1982
3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. New York, 8 juillet 1965
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Manille, 4 décembre 1965
5. Protocole d'association en vue de la création d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Accra, 4 mai 1967
6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Kingston, 18 octobre 1969
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. New York, 14 juin 1974
7. a). Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
7. b). Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. New York, 14 juin 1974
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 13 juin 1976
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Vienne, 8 avril 1979
10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980
11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 1 avril 1982
11. a). Amendements aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Kuala Lumpur, 16 juillet 1998

12. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. New York, 9 décembre 1988
13. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Vienne, 17 avril 1991
14. Accord portant création du Centre Sud. Genève, 1 septembre 1994
15. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. New York, 11 décembre 1995
16. Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Le Caire, 28 août 1996
17. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. New York, 12 décembre 2001
18. Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. New York, 23 novembre 2005
19. Accord multilatéral pour l'établissement d'un groupe international de réflexion pour les pays en développement. New York, 24 septembre 2010

## CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

### A. Questions douanières

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
2. Protocole Additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 16 juin 1949
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Genève, 11 mars 1950
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application Provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Genève, 28 novembre 1952
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Genève, 7 novembre 1952
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. New York, 4 juin 1954
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. New York, 4 juin 1954
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. New York, 4 juin 1954
9. Convention douanière relative aux containers. Genève, 18 mai 1956
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Genève, 18 mai 1956
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Genève, 18 mai 1956
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Genève, 15 janvier 1958
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 15 janvier 1959
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Genève, 9 décembre 1960
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Genève, 2 décembre 1972
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 14 novembre 1975
17. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Genève, 21 octobre 1982
18. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Genève, 21 janvier 1994

### B. Circulation routière

1. Convention sur la circulation routière. Genève, 19 septembre 1949
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Genève, 19 septembre 1949

3. Protocole relatif à la signalisation routière. Genève, 19 septembre 1949
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Genève, 16 septembre 1950
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Genève, 16 septembre 1950
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux a) Protocole additionnel b) Protocole de signature. Genève, 17 mars 1954
8. c). Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Genève, 1 juillet 1954
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Genève, 16 décembre 1955
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Genève, 18 mai 1956
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 19 mai 1956
11. a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 5 juillet 1978
11. b). Protocole additionnel à la Convention relative au Contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique. Genève, 20 février 2008
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Genève, 14 décembre 1956
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Genève, 14 décembre 1956
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 30 septembre 1957
14. a). Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). New York, 21 août 1975
14. b). Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 28 octobre 1993
15. Accord européen relatif aux marques routières. Genève, 13 décembre 1957
16. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Genève, 20 mars 1958
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Genève, 15 janvier 1962
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 19 janvier 1962
19. Convention sur la circulation routière. Vienne, 8 novembre 1968
20. Convention sur la signalisation routière. Vienne, 8 novembre 1968
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 1 juillet 1970
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Genève, 1 septembre 1970
23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière. Genève, 1 mai 1971
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mai 1971
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1 mars 1973
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 1 mars 1973
26. a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 5 juillet 1978

27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Genève, 1 avril 1975
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève, 15 novembre 1975
28. a). Amendements à l'article 9 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève, 29 mars 2007
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. New York, 1 octobre 1978
30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Genève, 10 octobre 1989
31. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Vienne, 13 novembre 1997
31. 1). Règlement No 1. "Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l'environnement". Genève, 14 décembre 2001
32. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Genève, 25 juin 1998
33. Accord des routes internationales dans le Mashreq arabe. Beyrouth, 10 mai 2001
34. Accord intergouvernemental sur le réseau routier asiatique. Bangkok, 18 novembre 2003

### **C. Transports par voie ferrée**

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Genève, 31 mai 1985
4. Accord sur le Réseau Ferroviaire International du Mashreq Arabe. Beyrouth, 14 avril 2003
5. Accord intergouvernemental sur le réseau du chemin de fer transasiatique. Jakarta, 12 avril 2006
6. Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS. Genève, 9 février 2006

### **D. Transports par voie d'eaux**

1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation Intérieure (CLN). Genève, 1 mars 1973
1. a). Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 5 juillet 1978
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 6 février 1976
2. a). Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 5 juillet 1978
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Hambourg, 31 mars 1978
4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Genève, 6 mai 1993
5. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Genève, 19 janvier 1996
6. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Genève, 26 mai 2000
7. Mémoire d'Accord sur la coopération dans le domaine des transports maritimes dans le Mashreq arabe. Damas, 9 mai 2005
8. Convention des Nations Unies sur le contrat de transport effectué entièrement ou partiellement par mer. New York, 11 décembre 2008

### **E. Transport multimodal**

1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Genève, 24 mai 1980
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Genève, 1 février 1991
2. a). Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. Genève, 17 janvier 1997

**CHAPITRE XII. NAVIGATION**

1. Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Genève, 6 mars 1948
1. a). Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 septembre 1964
1. b). Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 28 septembre 1965
1. c). Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 17 octobre 1974
1. d). Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977
1. e). Amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Londres, 17 novembre 1977
1. f). Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 15 novembre 1979
1. g). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités). Londres, 7 novembre 1991
1. h). Amendements à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale. Londres, 4 novembre 1993
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Bangkok, 22 juin 1956
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Genève, 15 mars 1960
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Genève, 25 janvier 1965
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Genève, 15 février 1966
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Genève, 6 avril 1974
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Genève, 7 février 1986
8. Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires. Genève, 12 mars 1999

**CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES**

1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Paris, 9 décembre 1948
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948. Paris, 9 décembre 1948
3. a). Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928
3. b). Protocole. Genève, 14 décembre 1928

**CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL**

1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Lake Success (New York), 15 juillet 1949
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culture. Lake Success (New York), 22 novembre 1950
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Rome, 26 octobre 1961
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Genève, 29 octobre 1971
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Nairobi, 26 novembre 1976
6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. New York, 5 décembre 1980
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Madrid, 13 septembre 1983
7. a). Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Vienne, 4 avril 1984
7. b). Amendements aux articles 6 6) et 7 1) des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Trieste (Italie), 3 décembre 1996
7. c). Protocole relatif aux Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, établissant le Siège du Centre. Trieste (Italie), 24 octobre 2007

#### CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

1. Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Lake Success (New York), 6 avril 1950
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 16 janvier 1957
3. Protocole prorogeant à nouveau la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. New York, 15 janvier 1967

#### CHAPITRE XVI. CONDITIONS DE LA FEMME

1. Convention sur les droits politiques de la femme. New York, 31 mars 1953
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. New York, 20 février 1957
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. New York, 10 décembre 1962

#### CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION

1. Convention relative au droit international de rectification. New York, 31 mars 1953

#### CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PÉNALES

1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926. New York, 7 décembre 1953
2. Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole. New York, 7 décembre 1953
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Genève, 7 septembre 1956
5. Convention internationale contre la prise d'otages. New York, 17 décembre 1979
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. New York, 4 décembre 1989
7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, 14 décembre 1973
8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 9 décembre 1994
8. a). Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. New York, 8 décembre 2005
9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997
10. Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998
10. a). Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Kampala, 10 juin 2010
10. b). Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatif au crime d'agression. Kampala, 11 juin 2010
11. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. New York, 9 décembre 1999
12. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. a). Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000
12. b). Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 15 novembre 2000
12. c). Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. New York, 31 mai 2001
13. Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale. New York, 9 septembre 2002
14. Convention des Nations Unies contre la Corruption. New York, 31 octobre 2003
15. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. New York, 13 avril 2005

#### CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES

1. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Genève, 17 octobre 1955 et New York, 15 novembre 1955
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Genève, 31 mars 1958 et 3 avril 1958
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958. Genève, 3 avril 1958
4. Accord international de 1962 sur le café. New York, 28 septembre 1962

5. Accord international de 1968 sur le café. New York, 18 et 31 mars 1968
5. a). Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café approuvé par le Conseil international du café dans la résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973
5. b). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa Résolution no 264 du 14 avril 1973. 14 avril 1973
5. c). Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
5. d). Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974. 26 septembre 1975
6. Accord international de 1968 sur le sucre. New York, 3 et 24 décembre 1968
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Bangkok, 12 décembre 1968
8. Accord instituant la Communauté internationale du poivre. Bangkok, 16 avril 1971
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Genève, 21 octobre 1972
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 13 octobre 1973
10. a). Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975
10. b). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 30 septembre 1975
10. c). Deuxième Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 18 juin 1976
10. d). Accord international de 1973 sur le sucre. Genève, 18 juin 1976
10. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Genève, 31 août 1977
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Bangkok, 16 mars 1973
12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Londres, 26 septembre 1974
13. Cinquième Accord international de 1975 sur l'étain. Genève, 21 juin 1975
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Genève, 20 octobre 1975
15. Accord international de 1976 sur le café. Londres, 3 décembre 1975
15. a). Prorogation de l'Accord de 1976 sur le café. Londres, 25 septembre 1981
15. b). Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Londres, 25 septembre 1981
16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Genève, 31 mars 1977
17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Bangkok, 28 avril 1977
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 7 octobre 1977
18. a). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Washington, 20 novembre 1981 et 21 mai 1982
18. b). Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Genève, 21 mai 1982
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Genève, 9 novembre 1977
20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Genève, 6 octobre 1979
21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Genève, 27 juin 1980
22. Accord international de 1980 sur le cacao. Genève, 19 novembre 1980
23. Sixième Accord international sur l'étain. Genève, 26 juin 1981
24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Genève, 1 octobre 1982
25. Accord international de 1983 sur le café. New York, 16 septembre 1982
25. a). Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café. Londres, 3 juillet 1989
25. b). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982
25. c). Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 28 septembre 1990
25. d). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 16 septembre 1982
25. e). Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 27 septembre 1991
25. f). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1992
25. g). Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Londres, 1 octobre 1993
25. h). Accord international de 1983 sur le café. Londres, 1 octobre 1993
26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Genève, 18 novembre 1983
27. Accord international de 1984 sur le sucre. Genève, 5 juillet 1984
28. a). Convention sur le commerce du blé de 1986. Londres, 14 mars 1986
28. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Londres, 13 mars 1986
29. Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Genève, 2 mai 1986
30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 1 juillet 1986
30. a). Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Genève, 10 mars 1993

30. b). Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993. Genève, 1 juillet 1986
31. Accord international de 1986 sur le cacao. Genève, 25 juillet 1986
32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Genève, 20 mars 1987
33. Accord international de 1987 sur le sucre. Londres, 11 septembre 1987
34. Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. New York, 7 avril 1989
35. Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Genève, 24 février 1989
36. Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Genève, 3 novembre 1989
37. Accord international de 1992 sur le sucre. Genève, 20 mars 1992
38. Accord international de 1993 sur le cacao. Genève, 16 juillet 1993
39. Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Genève, 26 janvier 1994
40. Accord international de 1994 sur le café. Londres, 30 mars 1994
40. a). Accord international de 1994 sur le café, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 2001, avec modifications, par la résolution no 384 adoptée par le Conseil international du café à Londres le 21 juillet 1999. Londres, 30 mars 1994
41. a). Convention sur le commerce des céréales de 1995. Londres, 7 décembre 1994
41. b). Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Londres, 5 décembre 1994
41. c). Convention relative à l'aide alimentaire de 1999. Londres, 13 avril 1999
42. Accord international de 1994 sur le caoutchouc naturel. Genève, 17 février 1995
43. Accord international de 2001 sur le café. Londres, 28 septembre 2000
44. Accord international de 2001 sur le cacao. Genève, 2 mars 2001
45. Accord portant mandat du groupe d'étude international du Jute, 2001. Genève, 13 mars 2001
46. Accord international de 2006 sur les bois tropicaux. Genève, 27 janvier 2006
47. Accord international sur le cacao, 2010. Genève, 25 juin 2010

#### CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. New York, 20 juin 1956

#### CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Genève, 29 avril 1958
2. Convention sur la haute mer. Genève, 29 avril 1958
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Genève, 29 avril 1958
4. Convention sur le plateau continental. Genève, 29 avril 1958
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Genève, 29 avril 1958
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Montego Bay, 10 décembre 1982
6. a). Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. New York, 28 juillet 1994
7. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. New York, 4 août 1995
8. Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. New York, 23 mai 1997
9. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Kingston, 27 mars 1998

#### CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Genève, 21 avril 1961

#### CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS

1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne, 23 mai 1969
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Vienne, 23 août 1978
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Vienne, 21 mars 1986



**CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE**

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. New York, 12 novembre 1974
2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. New York, 5 décembre 1979

**CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Bruxelles, 21 mai 1974
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 27 mars 1976
2. a). Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 13 novembre 1981
2. b). Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Colombo, 29 novembre 1991
2. c). Amendements aux Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. New Delhi, 23 octobre 2002
3. Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion. Kuala Lumpur, 12 août 1977
3. a). Amendements à l'Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Islamabad, 21 juillet 1999
4. Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. Tampere, 18 juin 1998

**CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT**

1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. New York, 10 décembre 1976
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III). Genève, 10 octobre 1980
2. a). Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes). Vienne, 13 octobre 1995
2. b). Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 3 mai 1996
2. c). Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 21 décembre 2001
2. d). Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V). Genève, 28 novembre 2003
3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Genève, 3 septembre 1992
4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. New York, 10 septembre 1996
5. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Oslo, 18 septembre 1997
6. Convention sur les armes à sous-munitions. Dublin, 30 mai 2008
7. Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage. Kinshasa, 30 avril 2010

**CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT**

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Genève, 13 novembre 1979
1. a). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Genève, 28 septembre 1984

1. b). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Helsinki, 8 juillet 1985
1. c). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Sofia, 31 octobre 1988
1. d). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions organiques volatiles ou leurs flux transfrontières. Genève, 18 novembre 1991
1. e). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Oslo, 14 juin 1994
1. f). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds. Aarhus, 24 juin 1998
1. g). Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants. Aarhus, 24 juin 1998
1. h). Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Göteborg (Suède), 30 novembre 1999
1. i). Amendements au texte et aux annexes I, II, III, IV, VI et VIII au Protocole de 1998 sur les polluants organiques persistants. Genève, 18 décembre 2009
1. j). Amendements aux annexes I et II au Protocole de 1998 sur les polluants organiques persistants. Genève, 18 décembre 2009
2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985
2. a). Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Montréal, 16 septembre 1987
2. b). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Londres, 29 juin 1990
2. c). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Copenhague, 25 novembre 1992
2. d). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté par la neuvième réunion des Parties. Montréal, 17 septembre 1997
2. e). Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Beijing, 3 décembre 1999
3. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Bâle, 22 mars 1989
3. a). Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Genève, 22 septembre 1995
3. b). Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Bâle, 10 décembre 1999
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande), 25 février 1991
4. a). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Sofia, 27 février 2001
4. b). Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Kiev, 21 mai 2003
4. c). Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Cavtat, 4 juin 2004
5. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki, 17 mars 1992
5. a). Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Londres, 17 juin 1999
5. b). Amendements des articles 25 et 26 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Genève, 17 février 2004
6. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Helsinki, 17 mars 1992
7. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992
7. a). Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Kyoto, 11 décembre 1997
7. b). Amendement à l'Annexe B du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Nairobi, 17 novembre 2006
8. Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992

8. a). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. Montréal, 29 janvier 2000
8. b). Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Nagoya, 29 octobre 2010
8. c). Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Nagoya, 15 octobre 2010
9. Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord. New York, 17 mars 1992
9. a). Amendement à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord. Esbjerg, 22 août 2003
10. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, 14 octobre 1994
11. Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Lusaka, 8 septembre 1994
12. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York, 21 mai 1997
13. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark), 25 juin 1998
13. a). Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Kiev, 21 mai 2003.
13. b). Amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Almaty, 27 mai 2005
14. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998
15. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Stockholm, 22 mai 2001
16. Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels. Kiev, 21 mai 2003

#### **CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES**

1. a). Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979
1. b). Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Madrid, 13 décembre 1979

#### **CHAPITRE XXIX. QUESTIONS DIVERSES**

1. Accord sur les questions de succession. Vienne, 29 juin 2001

#### **TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS**

1. Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936
2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930
4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930
5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930
6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923
7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927
8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931
10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
11. Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931
12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930
13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931

- 14 a). Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
- 14 b). Protocole à la Convention internationale pour la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929
16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921
17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921
19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921
20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923
21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931
22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923
23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935
24. Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935
25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935
26. Convention établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927
27. Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923
28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925
29. Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928
30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931
31. Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, 23 octobre 1930
32. Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Åland. Genève, 20 octobre 1921
33. Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, 23 octobre 1930



Nations Unies